

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	940 »	1.092 »	1.456 »	Page entière.....	2.880 francs
Six mois.....	554 »	623 »	819 »	Demi-page.....	1.440 —
Le numéro.....	150 »	50 »	»	Quart de page.....	720 —
				Huitième de page.....	360 —
				Seizième de page.....	180 —
				<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>	
Par avion				Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		
Le numéro.....	90 »	140 »	»		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

18 août 1948...	Loi n° 48-1282 relative à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.	1187
23 juin 1950...	Décret n° 50-794 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la Métropole, ou se rendant en mission de l'un de ces territoires, ou d'Indochine à l'étranger (arr. prom. du 25 juillet 1950).....	1187
24 juin 1950...	Décret n° 50-741 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 juillet 1950).....	1189
24 juin 1950....	Décret n° 50-751 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer (arr. prom. du 24 juillet 1950).....	1190
24 juin 1950....	Décret n° 50-752 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 22 juillet 1950).....	1190
24 juin 1950....	Décret n° 50-753 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 juillet 1950).....	1191
30 juin 1950....	Décret n° 50-826 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce (arr. prom. du 26 juillet 1950).....	1192

11 juill. 1950...	Décret n° 50-834 modifiant le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires (arr. prom. du 21 juillet 1950).....	1192
10 juill. 1950...	Conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail outre-mer (arr. prom. du 22 juillet 1950).....	1193
11 juill. 1950...	Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 ^{er} août 1950).....	1193
Actes en abrégé.....		1194

Assemblées locales

Grand Conseil

3 mai 1950....	Délibération n° 46/50 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 225 millions de francs C. F. A., accordé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la Société Energie Electrique d'A. E. F.	1195
6 mai 1950....	Délibération n° 22/50 modifiant les droits et taxes applicables à l'exportation de l'or, du diamant et du minerai de plomb.....	1196

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

27 juill. 1950...	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1196
27 juill. 1950...	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 16/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1196
27 juill. 1950...	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1196

Gouvernement général

29 oct. 1948....	3165. - Arrêté fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs.....	1197
22 juill. 1950...	2284. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat.....	1197
24 juill. 1950...	2310. - Arrêté portant report de crédits inutilisés en 1949 sur fonds spéciaux, sur l'exercice 1950.....	1198
26 juill. 1950...	2325. - Arrêté portant nomination d'un administrateur de la société d'Etat <i>Crédit de l'Afrique Equatoriale Française</i>	1198
1 ^{er} août 1950...	2366. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne de l'A. E. F. arrêtant le compte administratif de cet organisme de l'exercice 1949.....	1198
3 août 1950....	2381. - Arrêté portant règlement du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F.....	1199
22 juill. 1950...	Modificatif à l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} avril 1948, page 393).....	1199
26 juin 1950....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Bangui pour le troisième trimestre 1950.....	1200
	Arrêtés en abrégé.....	1200
	Rectificatif à l'arrêté du 6 juillet 1950 modifiant l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.....	1201
	Décisions en abrégé.....	1201

Territoire du Gabon

19 juill. 1950...	Arrêté portant approbation des projets de budgets, pour l'exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.....	1202
19 juill. 1950...	Arrêté portant approbation, pour l'exercice 1950, de certains rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance.....	1202
20 juill. 1950...	Arrêté fixant les tarifs d'aconage pour les ports de Libreville et Port-Gentil.....	1203
22 juill. 1950...	Arrêté portant autorisation de recrutement de travailleurs pour le service des Eaux et Forêts du Gabon, dans la région de la Nyanga.....	1203
27 juill. 1950...	Arrêté rétablissant le district de N'Dendé et instituant une agence spéciale dans ce district.....	1203
	Arrêtés en abrégé.....	1204
18 juill. 1950...	Additif à l'arrêté n° 522/A.P.S. du 24 mars 1950 fixant, pour 1950, la composition des commissions administratives et des jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.....	1207
26 juill. 1950...	Décision imposant aux vendeurs de pain certaines obligations d'hygiène.....	1208
	Décisions en abrégé.....	1208

Territoire du Moyen-Congo

21 juill. 1950...	Arrêté modifiant un arrêté portant délégation de pouvoirs.....	1210
21 juill. 1950...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa deuxième session ordinaire annuelle.....	1210
24 juill. 1950...	Arrêté accordant aux chefs de village du district de Divenié (région du Niari) le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945.....	1210
24 juill. 1950...	Arrêté portant approbation des budgets additionnels de la commune mixte de Brazzaville (exercices 1948 et 1950).....	1210
25 juill. 1950...	Arrêté mettant M. Giraud (Henri) en demeure de respecter les clauses du marché approuvé le 29 novembre 1949 sous le n° 145.....	1210
29 juill. 1950...	Arrêté portant modification à l'arrêté désignant, pour l'année 1950, les membres du Conseil de curatelle du territoire du Moyen-Congo.....	1211
	Arrêtés en abrégé.....	1211
	Décisions en abrégé.....	1211

Territoire de l'Oubangui-Chari

17 juill. 1950...	Arrêté réglementant les attributions du Secrétaire général.....	1215
17 juill. 1950...	Arrêté portant clôture de la première session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1215
21 juill. 1950...	Arrêté réorganisant les bureaux du territoire de l'Oubangui-Chari.....	1216
22 juill. 1950...	Arrêté portant modification de la liste des assesseurs des tribunaux indigènes de la région de l'Ombella-M'Poko, désignés par arrêté n° 107/A.P.S. du 2 mai 1950.....	1217
22 juill. 1950...	Arrêté fixant le prix des cartes d'abonnement mensuel des cars municipaux de Bangui.....	1218
22 juill. 1950...	Arrêté déclarant infesté de peste porcine le district de l'Ombella-M'Poko.....	1218
24 juill. 1950...	Arrêté portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1218
	Arrêtés en abrégé.....	1218
	Décisions en abrégé.....	1219

Territoire du Tchad

19 juill. 1950...	Arrêté portant interdiction de circuler à partir du 18 juillet 1950, sur certaines routes fédérales.....	1220
19 juill. 1950...	Arrêté portant ouverture d'une école à Mandéla.....	1221
24 juill. 1950...	Arrêté portant convocation du 1 ^{er} collège électoral de la 2 ^e circonscription du Tchad.....	1221
24 juill. 1950...	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable à compter du 1 ^{er} juillet 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	1221
26 juill. 1950...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Tchad.....	1222

Arrêtés en abrégé.....	1222
Décisions en abrégé.....	1222
Témoignages officiels de satisfaction.....	1222

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1224
Service forestier.....	1225
Conservation de la Propriété foncière.....	1226

Textes publiés à titre d'information

Organisation d'un concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail d'outre-mer.....	1231
Ouverture d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2 ^e classe d'Administration générale d'outre-mer.....	1231
24 juin 1950... Modification de l'article 16 de l'arrêté du 23 février 1938 fixant les conditions et programmes des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1938, page 370).....	1231

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	1231
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1231
Avis divers.....	1232
Annonces.....	1233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au livre 1^{er} du Code du commerce un titre neuvième ainsi conçu :

Titre neuvième De la prescription.

« Art. 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
André MARIE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Par arrêté n° 2314 du 25 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la Métropole, ou se rendant en mission de l'un de ces territoires, ou d'Indochine à l'étranger.

Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la Métropole, ou se rendant en mission de l'un de ces territoires, ou d'Indochine à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents employés et ouvriers de l'Etat ;
Vu le décret n° 45-2464 du 13 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission aux colonies pour les membres des corps de contrôles militaires ;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime de solde des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 relatif aux conditions de mise à la charge d'un budget général, local ou spécial relevant du Ministère de la France d'outre-mer de toute mission :

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines, des militaires à solde mensuelle, des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer et du cadre des trésoreries coloniales, se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la Métropole, est déterminé par les articles suivants :

I. — Missions effectuées dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, par des agents en position de service dans la Métropole.

Art. 2. — Pendant les trois premiers mois de mission comptés du jour de l'arrivée dans le territoire considéré, les intéressés continuent à percevoir leur traitement ou solde pour sa contre-valeur en monnaie locale avec application de l'index de correction.

Ils conservent le bénéfice des indemnités à caractère résidentiel et familial du lieu de provenance qui continuent à leur être payées pour leur valeur nominale en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à l'attribution des indemnités pour frais de mission, suivant les taux qu'ils recevraient si la mission s'effectuait dans le territoire métropo-

litain, ces taux étant réduits à leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction.

Art. 3. — A partir du premier jour du quatrième mois de séjour dans un territoire d'outre-mer et jusqu'au jour du départ pour la Métropole, les fonctionnaires des cadres généraux ou du cadre des trésoreries coloniales et les militaires perçoivent les mêmes émoluments que les personnels des mêmes cadres en service dans le territoire de mission.

Les autres fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir leur traitement métropolitain converti à sa contre-valeur en monnaie locale et affecté de l'index de correction, et ils peuvent prétendre, en outre, aux accessoires de traitement attribués aux fonctionnaires des cadres généraux ayant la même échelle indiciaire et en service dans le même territoire.

Les uns et les autres cessent de percevoir, à compter de la même date, les indemnités pour frais de mission.

II. — Missions effectuées dans la Métropole par des agents en position de service dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.

§ 1^{er}. — Célibataires ou chefs de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 4. — A partir du jour du départ du territoire d'outre-mer ou d'Indochine et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la Métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après le retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale mais sans application de l'index de correction.

Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils perçoivent, en outre, les indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la Métropole.

Art. 5. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la Métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel de leur territoire d'origine et perçoivent à la place de ces dernières l'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.

Ils cessent en même temps de percevoir les indemnités pour frais de mission.

§ II. — Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

Art. 6. — Pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la Métropole, les intéressés continuent à percevoir la rémunération du territoire de service payée, suivant le désir du bénéficiaire, en monnaie locale comme précédemment ou pour sa contre-valeur en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à la moitié des indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la Métropole.

Art. 7. — A compter du premier jour du quatrième mois, ils cessent d'avoir droit à ce régime et reçoivent :

Leur solde ou traitement pour leur montant nominal en francs métropolitains ou, si le versement a lieu après le retour, convertis en monnaie locale mais sans application de l'index de correction ;

L'indemnité familiale de résidence métropolitaine aux taux en vigueur dans le département de la Seine et pour un agent célibataire ;

Les prestations familiales et, le cas échéant, les majorations familiales de l'indemnité de zone ou de résidence dans les conditions où ils les percevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de service.

Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission.

III. — Cas particulier des personnels se trouvant dans une position déterminée autre que de service (permission, congé, etc.) appelés à exercer une mission dans le territoire même où ils se trouvent.

Art. 8. — Les intéressés bénéficient de la rémunération prévue à l'article 3 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, à l'exclusion de tout avantage supplémentaire, et notamment des indemnités pour frais de mission.

Ces dernières peuvent toutefois leur être attribuées exceptionnellement, en cas de mission temporaire qui leur serait confiée pendant la durée de la mission principale hors de la résidence où s'exerce celle-ci.

IV. — Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 9. — Pendant les trois premiers mois comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, les intéressés continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Ils perçoivent, en outre, les indemnités pour frais de mission aux taux applicables dans le territoire de mission.

Art. 10. — A compter du premier jour du quatrième mois de leur séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération globale (traitement de base, majoration de dépaysement, indemnité de résidence ou de zone, avec application de l'index de correction) qu'ils percevraient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission.

Ils cessent, à compter de la même date, de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Toutefois, au cas où il s'agirait de chefs de famille dont la famille résiderait effectivement dans le territoire de provenance, les intéressés pourraient continuer à percevoir les avantages familiaux dont ils bénéficieraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance.

V. — Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.

§ 1^{er}. — Missions dans un territoire étranger de la zone intertropicale.

Art. 11. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils peuvent prétendre, en outre, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

§ 2. — Missions dans un autre territoire étranger.

a) Célibataires ou chef de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

Art. 12. — Les intéressés perçoivent, à compter du jour de leur départ et jusqu'au jour de leur retour, leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale, mais sans application de l'index de correction.

Ils continuent, par contre, à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils peuvent prétendre, enfin, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

b) Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

Art. 13. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

VI. — Rémunération pendant les traversées.

§ 1^{er}. — Agents se rendant en mission de la Métropole dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 14. — A l'aller comme au retour, les intéressés ne perçoivent que leur rémunération métropolitaine, payable en francs métropolitains, sans application de l'index de correction et à l'exclusion de tout avantage ou accessoire particulier au séjour outre-mer (majoration de dépaysement, indemnité de zone ou de résidence d'outre-mer, etc.).

§ 2. — Agents venant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans la Métropole.

Art. 15. — A l'aller, la rémunération pendant la traversée est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6 précédents suivant le cas.

Au retour, la rémunération pendant la traversée est la même qu'à l'aller, si ce retour a lieu à l'issue d'une mission n'ayant pas excédé trois mois.

Si la mission a excédé cette durée, la rémunération est celle prévue à l'article 5 ou à l'article 7 précédents ou suivant le cas.

§ III. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.

Art. 16. — A l'aller, les agents continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Au retour, ils perçoivent les mêmes émoluments, si la mission n'a pas excédé 3 mois. Si cette mission a excédé 3 mois ils perçoivent les émoluments prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas visés aux articles 11, 12, 13 du présent décret et pendant toute la durée des traversées, les agents se rendant en mission ou en revenant sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement lorsqu'ils sont à la fois nourris et logés gratuitement.

§ IV. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.

Art. 17. — A l'aller, comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif sur le territoire étranger, c'est-à-dire telle qu'elle est définie aux articles 11, 12 ou 13 ci-dessus suivant le cas, à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement, des indemnités de déplacement à l'étranger.

Art. 18. — Tout arrêté de mission entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat doit être obligatoirement soumis dans la Métropole au visa du contrôleur des dépenses engagées près du département dont relève le fonctionnaire ou le militaire intéressé, et dans les territoires d'outre-mer au visa du directeur du Contrôle financier.

Art. 19. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux membres des corps de contrôle à statut militaire qui demeurent soumis au régime institué par le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 4 paragraphes V et VI du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 dans la mesure où elles concernent les missions.

Art. 21. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Bulletin officiel* de la guerre.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2307 du 24 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-741 du 24 juin 1950 relatif du régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-741 du 24 juin 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la Sécurité sociale, et notamment l'article 12, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux militaires visés au *primo* de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1949 qui servent dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les cotisations sont calculées, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 3 octobre 1949, sur les émoluments que percevraient les intéressés s'ils étaient en service dans la Métropole.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que leurs familles ne bénéficient des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 octobre 1949 que pendant les périodes au cours desquelles ils résident ou séjournent temporairement sur le territoire métropolitain, sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949 aux familles dont la résidence est fixée dans la Métropole.

Art. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte, pour l'application des articles 15 à 20 du décret du 3 octobre 1949, est celui que le militaire aurait perçu s'il avait été en service dans la Métropole.

Art. 5. — Les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus devront être immatriculés dans les six mois qui suivront la date de publication du présent décret par les soins du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer, chacun en ce qui le concerne.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 14 du décret du 3 octobre 1949 aux bénéficiaires du présent décret, les dates des 1^{er} juin 1949 et 31 mai 1946 seront remplacées par celles des 1^{er} janvier 1950 et 31 décembre 1946.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale et les secrétaires d'Etat aux Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France-d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2308 du 24 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer.

Décret n° 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer, ensemble les actes qui l'ont modifié et notamment les décrets des 29 avril 1947, 27 mars 1948, 9 septembre 1948 et 10 novembre 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — 1° Le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 29 avril 1947, 27 mars 1948, 9 septembre 1948 et 10 novembre 1948, est complété comme suit :

« Toutefois le séjour réglementaire à accomplir en Indochine est réduit provisoirement à trente mois » ;

2° Le paragraphe V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus du temps de séjour normal de vingt-quatre, trente ou trente-six mois fixé au paragraphe IV ci-dessus.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

Art. 2. — Les dispositions prévues ci-dessus ne seront pas applicables aux fonctionnaires titulaires d'un congé qui auraient déjà quitté l'Indochine à la date du 14 octobre 1949.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 14 octobre 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2283 du 22 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 modifié fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 45-1911 du 23 septembre 1947 relatif au régime de primes d'engagement et de rengagement applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires avenantaires provenant des anciennes troupes spéciales du Levant ralliées à la France, qui ont été autorisés, sur leur demande, à continuer à servir dans les territoires d'outre-mer, sont intégrés dans les troupes coloniales dans les conditions prévues par le présent statut, avec le grade et la date de prise de rang qu'ils ont acquis dans lesdites troupes, dans la limite des effectifs budgétaires autorisés pour chaque grade.

Art. 2. — Les lois et règlements en vigueur dans l'armée française leur sont applicables tant qu'ils ne sont pas rayés des cadres de l'armée active, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — Les effectifs théoriques des cadres sont définis annuellement, distinctement pour chaque territoire et pour chaque corps, par arrêté concerté du ministre chargé du département de la guerre et du Ministre de la France d'outre-mer.

Titre I^{er}

Sous-officiers et hommes de troupe.

Art. 4. — Les sous-officiers et hommes de troupe ne peuvent être maintenus dans l'armée que par voie de rengagement dans les troupes coloniales.

Art. 5. — Les rengagements ne peuvent être souscrits qu'au titre du corps où les militaires visés ci-dessus sont en service, dans l'année qui précède l'expiration du contrat et avec l'autorisation du chef de corps. Ils donnent droit à la prime de rengagement prévue par le décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947 susvisé, la durée des services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret étant imputée sur la période de huit années prévue par ce texte.

Les rengagements susvisés peuvent être souscrits sous forme résiliable. Dans ce cas, le paiement de la prime est effectué par trimestre, à terme échu.

Les premiers rengagements prendront effet quatre-vingt-dix jours francs après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les militaires libérés ne sont pas admis à contracter un rengagement dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 6. — Les rengagements souscrits sous forme résiliable peuvent être résiliés :

1° Sur demande des intéressés, sous réserve qu'ils présentent un contrat de travail. La décision appartient au général commandant supérieur des troupes ; elle peut être ajournée pour des nécessités militaires ;

2° Par mesure de discipline pour l'un des motifs suivants :

Inconduite habituelle ;

Faute grave dans le service ou contre la discipline ;

Faute contre l'honneur.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée sur avis conforme d'un conseil d'enquête et par le ministre, s'il s'agit d'un sous-officier, sur avis conforme d'un conseil de discipline

et par le général commandant supérieur des troupes s'il s'agit d'un militaire non sous-officier.

Art. 7. — A grade égal, les militaires français ont le commandement sur les militaires avenantaires.

Art. 8. — Les militaires avenantaires non officiers concourent entre eux pour l'avancement, par corps pour les hommes de troupe et les sous-officiers d'un grade inférieur à celui d'adjudant, par territoire pour les sous-officiers du grade d'adjudant ou d'un grade supérieur.

Titre II

Officiers.

Art. 9. — Les officiers avenantaires peuvent, à défaut d'officiers français de même grade, exercer provisoirement le commandement des unités ou détachements où ils sont en service.

A grade égal, le commandement revient toujours à un officier français, sans condition d'ancienneté.

Art. 10. — Les officiers avenantaires en service sur un même territoire concourent entre eux pour l'avancement.

Titre III

Dispositions administratives concernant les officiers et les militaires non officiers avenantaires.

Art. 11. — Les militaires avenantaires bénéficient du régime de solde et d'indemnités fixé pour les militaires français, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les militaires avenantaires à solde mensuelle perçoivent une solde coloniale décomptée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 49-528 du 15 avril 1949 et égale à la solde de base, majorée de cinq dixièmes. Cette majoration n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension ;

2° Les militaires avenantaires à solde spéciale progressive perçoivent une solde égale à la solde de base prévue par le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 susvisé, assortie d'une majoration de dépaysement fixée à quatre dixièmes de la solde de base quel que soit le territoire de service.

Art. 12. — Les militaires avenantaires non officiers perçoivent les prestations à caractère familial aux taux et dans les conditions fixés par l'article 7 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé.

Art. 13. — Les militaires avenantaires bénéficient en matière de pension, des dispositions de l'article 42 (§ II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Les services accomplis par les intéressés dans les troupes spéciales du Levant seront considérés comme accomplis dans l'armée française.

Titre IV

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les décorations sont attribuées aux militaires avenantaires dans les mêmes conditions qu'aux militaires français.

Les intéressés figurent sur des listes spéciales.

Art. 15. — Les règles fixant l'octroi des permissions aux militaires français dans la Métropole sont applicables aux militaires avenantaires.

Les transports sont aux frais des intéressés.

Art. 16. — Les militaires avenantaires sont libérés dans le territoire (ou groupe de territoire) où ils sont en service.

Ils ne peuvent bénéficier, eux et leurs familles, de la gratuité du transport pour se rendre dans un autre pays, territoire ou groupe de territoires.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels soumis à la décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgard FAURE.

Par arrêté n° 2313 du 25 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

◆

Décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Ports et Rades relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement prévue par l'article 11 du décret susvisé du 18 juillet 1945 en faveur des lieutenants de ports titularisés est fixé à 6.000 francs.

Cette indemnité n'est pas allouée aux lieutenants promus capitaines de port, ni aux lieutenants et capitaines du cadre des Ports et Rades régis par le décret du 18 mai 1930 versés dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 36 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 2318 du 26 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-826 du 30 juin 1950 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Décret n° 50-826 du 30 juin 1950 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Par arrêté n° 2264 du 21 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950, modifiant le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et par le décret n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 7 du décret susvisé du 24 juillet 1947, modifié par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} janvier 1950, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la durée de ce mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service

par arrêté du ministre intéressé pris après avis du Comité technique compétent, notamment afin de permettre d'opérer le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou groupe de services, ou lorsque la structure d'un corps de fonctionnaires a été modifiée par un texte organique intervenu moins de six mois avant la date normale d'expiration du mandat des membres de la Commission administrative correspondant à ce corps. En aucun cas, ces réductions ou prorogations ne pourront excéder une durée de six mois. »

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 24 juillet 1947, modifié par l'article 2 du décret du 1^{er} janvier 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 18 du décret susvisé du 24 juillet 1947, un alinéa 8 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une liste comporte plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, les suffrages recueillis par chaque candidat et portés au compte individuel de chacun d'eux, n'entrent en compte pour l'établissement du nombre total des voix obtenues par chaque liste dans les conditions fixées aux alinéas précédents, que jusqu'à concurrence des suffrages recueillis par un nombre maximum de candidats égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La détermination des candidats dont les suffrages seront seuls retenus pour ce calcul a lieu dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus. »

Art. 4. — L'alinéa 1^o de l'article 31 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est complété par la mention suivante :

« Sous réserve de l'application de l'article 4 du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. »

En outre, le même article 31 du décret susvisé est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Si, dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa *in fine* ci-dessus, aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il peut être fait application, pour la circonstance, de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 19 (§ b), dernier alinéa du présent décret. Si cette solution est inapplicable en raison notamment de la situation des effectifs du grade intéressé, la Commission pourra être complétée par l'adjonction de membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres, d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés. En cas d'impossibilité absolue de constituer la Commission dans de telles conditions, notamment par suite de l'empêchement, du refus de siéger ou de la récusation du ou des membres désignés par le sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration, dans la mesure nécessaire pour que la Commission soit composée de trois membres présents. »

Art. 5. — L'article 35 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est modifié comme suit :

« Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, une Commission administrative peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission, dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 et 10 ci-dessus. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 43 du décret du 24 juillet 1947 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ... Toutefois, la durée du mandat de ces membres pourra être modifiée par arrêté du Ministre intéressé, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques intéressant un service ou groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement, dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 du présent décret, des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services. »

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique, et de la réforme adminis-

trative, le Ministre d'Etat chargé de l'Information, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur :

Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Paul GIACOBBI.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Information,
Jean LETOURNÉAU.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
André MORICE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Pierre MONFEL.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
André GUILLANT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Paul ANTIER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2282 du 22 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 10 juillet 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail outre-mer.

Conditions d'admission au concours pour l'emploi
d'inspecteur du Travail outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1950 susvisé (1) est annulé et remplacé par le suivant :

« Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer déterminera la date limite d'inscription des candidats, les dates des épreuves et les centres où elles pourront avoir lieu ainsi que le nombre total des places mises au concours. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer quatre mois avant la date du concours. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Le Ministre d'Etat,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
René AUCOURT.

(1). Cet arrêté a été publié au J. O. A. E. F. du 15 mai 1950, page 744.

Par arrêté n° 2367 du 1^{er} août 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 11 juillet 1950 portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur
de 3^e classe de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents ;

Sur la proposition du directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours sera ouvert en mai 1951, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les demandes des candidats accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1951.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 1^{er} avril 1951.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

Report de nomination. — Par arrêté préfectoral, en date du 1^{er} décembre 1949, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, la nomination de M. Eustache (Pierre), en qualité d'inspecteur de Police d'Etat, est reportée au 20 août 1943.

Par suite sa situation administrative est redressée, ainsi qu'il suit :

Nommé inspecteur de Police le 20 août 1943 ;

Titularisé inspecteur de 3^e classe le 20 août 1944, avec un an d'ancienneté, pour tenir compte de son année de stage, ancienneté reportée au 20 août 1943 ;

Promu inspecteur de 2^e classe le 20 août 1946 ;

Promu inspecteur de 1^{re} classe, au choix, le 20 août 1948.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, le présent reclassement ne comportera aucun rappel de traitement.

Détachement. — Par arrêté du Préfet de Police, en date du 23 mai 1950, M. Agreige est maintenu en position de détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} juillet 1950.

Il conservera dans cette situation ses droits à la retraite, à la condition qu'il effectue trimestriellement à la Préfecture de Police les versements réglementaires sur le traitement de son grade et de sa classe.

Promotions. — Par arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 21 avril 1949, sont promus au grade d'inspecteur sous-chef, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, les inspecteurs de la Police d'Etat dont les noms suivent :

Sont nommés en surnombre au grade d'inspecteur sous-chef les inspecteurs :

M. Jeannot (André) actuellement détaché en Autriche.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950, sont promus, au 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Eaux et Forêts

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Morel (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté du Directeur général des Douanes et des Droits indirects, en date du 20 juin 1950, sont élevés, sur place, à la 1^{re} classe de leur grade (indice 360), les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs de 2^e classe dont les noms suivent :

Douanes et Droits indirects

M. Nocq (André-Louis), en A. E. F. Date d'effet : 1^{er} mars 1950.

Sont élevés, sur place, à la 2^e classe de leur grade les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs de 3^e classe dont les noms suivent :

M. Grall (Louis-Joseph), en A. E. F. Date d'effet : 16 mai 1950.

Sont élevés, sur place, au 6^e échelon de leur grade les receveurs-contrôleurs et contrôleurs de 5^e échelon dont les noms suivent :

M. Auriol (Emile), en A. E. F. Date d'effet : 1^{er} janvier 1950.

Sont élevés, sur place, au 5^e échelon de leur grade les receveurs-contrôleurs et contrôleurs de 4^e échelon dont les noms suivent :

M. Macé (Bernard-Pierre), en A. E. F. Date d'effet : 1^{er} février 1950.

— Par arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 21 juin 1950, M. Rolfo (Louis), commissaire de 3^e classe, 2^e échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu, sur place, commissaire de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 23 août 1950.

— Par arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 23 juin 1950, M. Guibert (Pierre), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu, sur place, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 3 septembre 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1950, en application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, les ingénieurs adjoints de 4^e classe des Travaux publics des colonies dont les noms suivent sont promus automatiquement à la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Travaux publics des colonies

A compter du 21 mai 1950 :

M. Allonge (Marcel) avec ancienneté civile épuisée.

— Par décision de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en date du 13 juillet 1950, sont promus les agents désignés ci-après, en service au Chemin de fer Congo-Océan (A. E. F.).

A compter du 1^{er} janvier 1948 :

Service du matériel et traction

FILIERE : DÉPÔTS

Au grade de chef de dépôt de 3^e classe (échelle 10) : M. Galinat (Roger).

A compter du 1^{er} janvier 1949 :

Service exploitation

FILIERE : CONTRÔLE ET INSPECTION

Au grade d'inspecteur adjoint (échelle 10) : M. Thiemonge (Robert).

A compter du 1^{er} juillet 1949 :

Service du matériel et traction

FILIERE : DÉPÔTS

Au grade de chef de dépôt de 2^e classe (échelle 11) : M. Galinat (Roger).

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

Service voie et bâtiments

FILIERE : ENTRETIEN ET TRAVAUX

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe (échelle 13) : M. Rosa (Gustave).

A compter du 1^{er} juillet 1950 :

Service exploitation

FILIERE : CONTRÔLE ET INSPECTION

Au grade d'inspecteur de 2^e classe (échelle 11) : M. Thiemonge (Robert).

Service voie et bâtiments

FILIERE : ENTRETIEN ET TRAVAUX

Au grade de chef de section de 1^{re} classe (échelle 10) : M. Peigne (Roger).

Modification à un arrêté. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1530, du 6 décembre 1948 portant promotion au titre de l'avancement complémentaire de l'année 1948 dans le cadre général des Eaux et Forêts aux colonies, est modifié comme suit :

Eaux et Forêts

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

« M. Morel (Jean), promu à compter du 1^{er} janvier 1948. Bonification conservée à titre civil : néant ; rappel pour services militaires conservés : néant. »

(Le reste sans changement.)

Nomination et titularisation. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, en date du 23 juin 1950, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques

Institut national de la Statistique et des Etudes économiques

Attaché adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)

A compter du 1^{er} mai 1950 :

M. Teurtrie (Léon), attaché stagiaire.

Avancements en échelon. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, a été constaté l'avancement en échelon, dans les conditions fixées ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics dont les noms suivent :

Travaux publics

M. Huet (Yves), ingénieur principal de 2^e classe. Nouvel échelon : deuxième ; pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Ancienneté dans la classe : pour compter du 1^{er} juillet 1947. Rappel pour services militaires, pour l'avancement en échelon : néant ; pour l'avancement en classe : néant.

M. Delcros (Rémy), ingénieur principal de 3^e classe. Nouvel échelon : quatrième ; pour compter du 31 mai 1950.

Ancienneté dans la classe : pour compter du 31 mai 1947. Rappel pour services militaires, pour l'avancement en échelon : néant ; pour l'avancement en classe : néant.

Réintégration. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, M. Vincent (Pierre), géologue assistant de 4^e classe stagiaire des colonies, précédemment en congé hors cadres, a été réintégré dans le cadre général des Géologues, pour compter de la veille de son embarquement outre-mer.

Tableau d'avancement, promotions. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1950 les ingénieurs des services de l'Agriculture des colonies dont les noms suivent :

Agriculture

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Estève (Georges)

Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Estève (Georges), rappels pour services militaires conservés : 12 jours, ingénieur de 3^e classe.

Abrogations de dispositions d'arrêté. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 juillet 1950, les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1945 définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des

Chemins de fer de l'A. E. F. sont abrogés, en ce qu'elles concernent l'exploitation du port maritime de Pointe-Noire et l'exploitation des ports fluviaux de Brazzaville.

Admissions. — Par arrêté, en date du 22 juillet 1950, sont déclarés admissibles, à la suite des épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies (session 1950), les candidats dont les noms suivent :

MM. Balthazar (Christine-Omer), ingénieur des Travaux publics des colonies (centre de Paris) ;
Bouyssou (Robert), ingénieur des Travaux publics des colonies (centre de Paris).

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2265/A.G.-1 du 21 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 16/50 du 3 mai 1950 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 225 millions de francs C. F. A., accordé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la Société Energie Electrique d'A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 16/50 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 225 millions de francs C. F. A., accordé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la Société Energie Electrique d'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1919 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution adoptée par le Comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 30 janvier 1950 ;

Délibérant au cours de sa séance du 3 mai 1950,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à l'emprunt de 225 millions de francs C. F. A. d'une durée de 50 ans, remboursable au cours des quarante dernières années accordé par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la Société Energie Electrique d'A. E. F. Le taux, fixé à 2 %, pourra être augmenté à partir de la onzième année, sans qu'il puisse excéder le taux pratiqué à l'époque par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les prêts consentis aux communes.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée, au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 2327/A.G.-1 du 27 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 22/50 du 6 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

DÉLIBÉRATION N° 22/50 modifiant les droits et taxes applicables à l'exportation de l'or, du diamant et du minerai de plomb.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49, modifiée par la délibération n° 76/49, du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 6 mai 1950,

ADOpte :

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé à la délibération n° 66/49 susvisée est modifié comme suit, en sa section XIV, chapitre 72 :

191 B...	Diamants.....	5 %		16.13 (1)
193.....	Or et alliages d'or.	2 %	1263	16.24 (1)

(Le reste du chapitre sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 16/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 15 juillet 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n° 15/50, en date du 15 juillet 1950, est rendue exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 16/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 16/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 15 juillet 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n° 16/50, en date du 15 juillet 1950, est rendue exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 17/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 15 juillet 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n° 17/50, en date du 15 juillet 1950, est rendue exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3165. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1940 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1194 du 29 mai 1943, portant création et organisation du service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certains personnels coloniaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 fixant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4733 du 5 février 1947 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance à domicile du 29 octobre 1948 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué à certains agents relevant du service des Contributions directes des remises sur le produit des impôts assis effectivement par leurs soins au profit des territoires dans la limite du 1/4 du montant de la solde unique majorée des indemnités et compléments de solde soumis à retenue pour pension en application du décret du 17 avril 1936 précité.

Art. 2. — Peuvent bénéficier de ces remises les agents suivants :

Le chef du service des Contributions directes ;

Les chefs des divisions et subdivisions de Contrôle des Contributions directes ;

Les adjoints au chef du service ou aux chefs des divisions de Contrôle ;

Les agents chargés des fonctions d'inspecteur ou de contrôleur-rédacteur.

Art. 3. — La limite globale des remises allouées au cours d'une année à l'ensemble du personnel bénéficiaire est déterminée par l'application du pourcentage de 0 franc, 20 % au total des rôles établis et des liquidations effectuées au cours de l'année précédente par les services des Contributions directes au prorata de l'ensemble des budgets des diverses collectivités publiques au titre des impôts et taxes de toute nature, déduction faite des dégrèvements accordés et des remboursements effectués au cours de cette même année.

Art. 4. — Le maximum global sera réparti entre le Gouvernement général et les divers territoires au prorata des émoluments globaux servant de base au calcul des primes individuelles.

Art. 5. — La répartition de ces remises sera faite annuellement pour une année déterminée, dans le courant des deux premiers mois de l'année suivante.

La liste des bénéficiaires et le montant des remises à percevoir seront déterminés par le Haut-Commissaire sur proposition du chef du service en ce qui concerne les agents en fonction au service général, par le chef de territoire sur proposition du chef de la division de Contrôle en ce qui concerne les agents en fonction dans les territoires. Le mandatement des remises accordées sera effectué à la diligence de la Direction des Finances et du bureau des Finances des territoires.

Art. 6. — Le montant des remises sera ramené à la durée de la période pendant laquelle le bénéficiaire aura effectivement exercé ses fonctions au cours de l'année.

Art. 7. — Un arrêté ultérieur du Haut-Commissaire fixera les mesures d'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1948.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

2284. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 5 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu le télégramme n° 50065/C.I.R.D. du 12 juillet 1950 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de vingt-deux millions trois cent mille (22.300.000) francs métropolitains sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat, pour le troisième trimestre de l'exercice 1950.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 1300. — Magistrats : traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone et allocation familiale d'attente (F. M.).... 20.000.000 »

Chapitre 1310. — Magistrats : allocation et indemnités diverses (F. M.)..... 500.000 »

Chapitre 1240. — Indemnité de résidence, majoration familiale de résidence et supplément temporaire de l'indemnité de résidence.

Art. 3. — Magistrats en congé (F. M.).... 200.000 »

Chapitre 1250. — Supplément familial de traitement.

Art. 3. — Magistrats en congé (F. M.).. 100.000 »

Chapitre 4000. — Allocations familiales. Salaire unique. Majoration des prestations familiales

Art. 3. — Magistrats en service ou en congé (F. M.) 1.500.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

2310. — ARRÊTÉ portant report de crédits inutilisés en 1949 sur fonds spéciaux, sur l'exercice 1950

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'arrêté n° 1001/D. F.-1 du 30 mars 1950 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 26 juin 1950,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1001/D.C.F.-1 du 30 mars 1950 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Les crédits suivants, inutilisés en 1949, sur fonds spéciaux, sont reportés sur l'exercice 1950.

Dépenses extraordinaires

CHAPITRE G

Art. 3. — Rub. 2. — Installations des bases aériennes. — Relais-Hôtel de Brazzaville-Maya - Maya, Libreville et Fort-Lamy 21.359.304

Art. 3. — Le budget général, exercice 1950, est modifié comme suit en dépenses :

Section extraordinaire

CHAPITRE G

Art. 3. — Rub. 2 (Nouvelle). — Installations des bases aériennes Relais-Hôtel de Brazzaville - Maya - Maya, Libreville, Fort-Lamy.....	INSCRIPTION	
	Ancienne	Nouvelle
	Mémoire	21.359.304
TOTAL du chapitre G....	587.990.605	609.349.909

Art. 4. — Le budget général, exercice 1950, est modifié comme suit en recettes :

Section extraordinaire

CHAPITRE 8

Art. unique. — Rub. 2 (Nouvelle). — Ressources provenant de la Caisse de Pérequisition	INSCRIPTION	
	Ancienne	Nouvelle
	Mémoire	21.359.304
TOTAL du chapitre 8.....	Mémoire	21.359.304

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2325. — ARRÊTÉ portant nomination d'un administrateur de la société d'Etat Crédit de l'Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1949 portant institution de la société d'Etat Crédit de l'Afrique Equatoriale Française promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1353/A.G. du 14 mai 1949 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 19 mai 1949 portant nomination d'administrateur de la société d'Etat Crédit de l'Afrique Equatoriale Française,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — M. Barou (Joseph), directeur du Plan en A. E. F., est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat Crédit de l'Afrique Equatoriale Française en remplacement de M. Veron (Robert).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juillet 1950.

CORNUT-GENTILE.

2366. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. arrêtant le compte administratif de cet organisme de l'exercice 1949.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939 portant création d'un Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1 du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., susvisé, en date du 18 juillet 1950, approuvant, pour 1949, le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1949 est arrêté :

En dépenses : à un million trois cent huit mille sept cent quatre francs ;

En recettes : à un million deux cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs ; d'où un excédent de dépenses de : quarante-cinq mille trois cent dix-neuf francs qui a été prélevé sur le fonds de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2381. — ARRÊTÉ portant règlement du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F. et les textes modificatifs,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Le concours prévu, à l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F., pour le recrutement des assistants sanitaires, aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 sus-visé, sauf en ce qui concerne les particularités énoncées à l'article suivant.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ce concours sont fixés comme suit :

Le concours aura lieu, dans le courant du 4^e trimestre. Il comporte des épreuves écrites, orales et pratiques.

a) ÉPREUVES ÉCRITES

Les épreuves écrites auront lieu dans les chefs-lieux de territoires.

Les copies seront adressées dans les plus brefs délais au Haut-Commissaire, Gouverneur général (Direction générale de la Santé publique), pour correction par la Commission désignée à cet effet.

1^{re} épreuve. — Un sujet portant sur l'anatomie et la physiologie élémentaire avec application à un cas clinique concret de chirurgie courante ou d'urgence.

Durée : 2 heures. — Coefficient : 2.

2^e épreuve. — Rédaction d'un rapport ou d'une correspondance technique ou administrative adressé à l'autorité médicale régionale.

Durée : 1 heure. — Coefficient : 1.

3^e épreuve. — Diagnostic. Pronostic. Traitement d'une affection épidémique, endémo-épidémique ou contagieuse avec applications pratiques à l'hygiène et à la prophylaxie.

Durée : 2 h. 30. — Coefficient : 2.

Seuls pourront être déclarés admissibles les candidats réunissant un minimum de 60 points et n'ayant pas de notes inférieures à 7/20.

b) ÉPREUVES ORALES

Les épreuves orales auront lieu à Brazzaville, pour les candidats déclarés admissibles.

1^{re} épreuve. — Interrogation sur l'anatomie et la physiologie élémentaires.

Coefficient : 1.

2^e épreuve. — Interrogation sur l'hygiène générale et tropicale, l'épidémiologie, la désinfection et la désinsectisation.

Coefficient : 2.

3^e épreuve. — Interrogation sur les connaissances pharmaceutiques. Indications. Modes d'utilisation et posologie de trois médicaments.

Coefficient : 1.

4^e épreuve. — Interrogation sur la rédaction de la correspondance officielle ou administrative générale, l'organisation, le fonctionnement et la comptabilité du service de Santé.

Coefficient : 1.

c) ÉPREUVES PRATIQUES

a) Petite chirurgie et soins d'urgence.

Coefficient : 1.

b) Reconnaissance de médicament. Préparation et examen microscopique. Analyses courantes.

Coefficient : 1.

ÉPREUVES FACULTATIVES

a) Copie dactylographiée d'un document de 250 mots en 1/4 d'heure ;

b) Code de la route et conduite pratique d'un véhicule.

Ces deux épreuves feront bénéficier les candidats d'une majoration de points égale à la note obtenue affectée du coefficient : 1/4.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis ; s'il ne réunit un nombre de points minimum de 144 points (non compris les points obtenus aux épreuves facultatives).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1948, page 393).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Affaires administratives et de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant le taux de rétribution des heures de cours effectuées dans certains établissements scolaires de l'A. E. F., est modifié comme suit :

« Art. 5. — Le taux de l'allocation horaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents chargés, par décision du Gouverneur général ou des gouverneurs, chefs de territoire, de cours ou de travail de classe dirigé dans les établissements scolaires de l'A. E. F. ou de cours spéciaux à l'École des Cadres supérieurs, ou de cours d'adultes, est fixé comme suit :

.....
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Bangui pour le troisième trimestre 1950.

NOUS, Fernand FORGUES,
PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 1774 du 9 juin 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui dans le courant du troisième trimestre 1950 ;

Vu l'article 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le troisième trimestre 1950, s'ouvrira à Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari) le mercredi 16 août 1950, à 8 heures.

Fait à Brazzaville, en notre Cabinet au Palais de Justice, le 26 juin 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Reclassement. — Par arrêté, en date du 19 juillet 1950, M. Nottet (Lucien), commis de 2^e classe des Trésoreries coloniales, qui a été déporté en Allemagne, au titre du service de travail obligatoire, du 23 juin 1943 au 26 septembre 1945, est reclassé comme suit :

Commis de 4^e classe stagiaire pour compter du 20 octobre 1944 ;

Titularisé le 20 octobre 1946 ;

Promu commis de 3^e classe le 20 avril 1946 ;

Promu commis de 2^e classe le 20 octobre 1947 ;

Promu commis de 1^{re} classe le 20 avril 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 août susvisé, ce reclassement qui aura effet au point de vue de l'ancienneté aux dates indiquées ci-dessus ne donnera droit à aucun rappel de traitement.

Tableau d'avancement et promotions. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1950, M. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 2^e classe, est inscrit au tableau d'avancement de 1950, pour le grade de prote de 1^{re} classe.

M. Kiriazopoulos (Antoine), prote de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ancienneté militaire conservée : 10 mois, 26 jours).

— Par arrêté, en date du 22 juillet 1950, M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, est inscrit au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949, pour le grade de sous-chef de bureau avant trois ans.

M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, est promu au grade de sous-chef de bureau avant trois ans, pour compter du 1^{er} janvier 1949 au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue solde, en application de l'arrêté du 5 mars 1938.

M. Ceccaldi (Dominique) est reclassé rédacteur de classe exceptionnelle en application de l'arrêté n° 2110/d.p.-1 du 19 juillet 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949 au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue solde.

Le présent arrêté annule, en ce qui concerne la nomination de M. Ceccaldi au grade de rédacteur hors classe avant trois ans, l'arrêté n° 588 du 20 février 1950.

— Par arrêté, en date du 3 août 1950, M. Briu (Yves), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, est inscrit au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1949, pour le grade de sous-chef de bureau avant trois ans.

M. Briu (Yves), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, est promu au grade de sous-chef de bureau avant trois ans, pour compter du 1^{er} janvier 1949 au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue solde, en application de l'arrêté du 5 mars 1938 (rappel pour services militaires : 1 an, 1 mois, 8 jours).

M. Briu (Yves) est reclassé rédacteur de classe exceptionnelle en application de l'arrêté n° 2110/d.p.-1 du 19 juillet 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949 au point de vue ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue solde (rappel pour services militaires : 1 an, 1 mois, 8 jours).

Titularisations. — Par arrêté, en date du 22 juillet 1950, M. Franceschini (Philippe), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 24 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans, 11 mois, 24 jours, pour services militaires, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1950, M. Gnali (Martin), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 22 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Rapports d'articles et d'arrêtés. — Par arrêté, en date du 24 juillet 1950, sont rapportés :

1^o L'article 3 de l'arrêté du 27 mars 1950, nommant M. Descamps greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou ;

2^o Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juin 1950 nommant M. Fieschi greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite Justice de paix.

M. Descamps, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati, prend les fonctions dont il est titulaire et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite Justice de paix.

— M. Fieschi, commis-greffier hors-classe, est nommé greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou, et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite Justice de paix.

— Par arrêté, en date du 24 juillet 1950, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 426 du 6 février 1950 nommant juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., M. Saulet (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;

2^o L'arrêté n° 1631 du 5 mai 1950 complétant ledit arrêté du 6 février 1950.

— Par arrêté, en date du 3 août 1950, est rapporté, pour compter du 8 juillet 1950, l'arrêté du 14 mai 1949 nommant conseiller par intérim à la Cour d'appel M. Georges (Marcel), professeur de l'Enseignement secondaire de Brazzaville.

Affectations. — Par arrêté, en date du 24 juillet 1950, M. de la Follye de Joux (François), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est affecté au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

— Par arrêté, en date du 2 août 1950, M. Perrin (Alfred), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

M. Perrin est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Beretti parti en congé.

Intégrations. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, sont intégrés dans le corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire aux grades et classes ci-après, les agents sanitaires auxiliaires et contractuels dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Assistant sanitaire de 1^{re} classe :

M. Dussaud (Léopold), agent sanitaire, 4^e groupe, 9^e échelon, en service au Moyen-Congo. Ancienneté civile conservée : 8 ans (sous réserve de la validation des services auxiliaires et contractuels de l'intéressé).

Assistant sanitaire de 3^e classe :

M. Gagneux (Robert), mécanicien dentiste contractuel, en service au Tchad. Ancienneté civile conservée : néant.

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, M. Bangui (Alphonse), agent de culture de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 23 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire. (Rappel pour services militaires : néant.)

— Par arrêté, en date du 28 juillet 1950, M. Loemba (Auguste), agent de culture de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1950, date d'expiration de son année de prolongation de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 28 juillet 1950, MM. Bieri (Michel) et Batéza (Abraham), agents de culture de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi, à compter du 23 juin 1950, date d'expiration de leur année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 3 août 1950, M. Balou (Fiti), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 1^{er} avril 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire. (Rappel pour services militaires : néant.)

RECTIFICATIF à l'arrêté du 6 juillet 1950 modifiant l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1950, pages 1119 et 1120).

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 1950 susvisé est ainsi complété :

« Toutes les pirogues nouvelles seront présentées lors des tournées du chef de district qui les immatriculera et les marquera, soit de la lettre G pour celles fabriquées en application du droit d'usage, soit de la lettre V pour les autres. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 juillet 1950.

— M. Godard (Charles), ingénieur en chef de 1^{re} classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, est nommé chef du service de la Défense des Cultures de l'A. E. F.

— M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 2^e classe d'Agriculture, directeur du Jardin botanique de Brazzaville, est nommé chef de la section de police phytosanitaire de l'A. E. F.

En date du 26 juillet.

— Le médecin capitaine des Troupes coloniales Dubois (Pierre-Jules-Eugène), en service dans les « cadres » au D. M. A. de Bouar, est placé dans la position hors cadres, pour compter du 1^{er} août 1950, et mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectif, pour remplir les fonctions du médecin traitant.

En date du 28 juillet.

— M. Abalan (Michel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, affecté au service d'Administration générale, est chargé de l'expédition des affaires urgentes et courantes de ce service.

— M. Pepper (Herbert), chef de travaux pratiques de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est placé pour une nouvelle période de 2 ans en service détaché, dans la position de congé hors cadres et sans solde auprès de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, pour servir à l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

— M. Mailfait, commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales, précédemment en service au Moyen-Congo et rémunéré sur le budget communal de Brazzaville, est affecté à la Trésorerie générale, à Brazzaville, à compter du 1^{er} août 1950 (budget général).

En date du 31 juillet.

— M. Hamon (Maximie), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, est mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P. pour servir au secteur n° 13, à Bangui (budget général).

B) PERSONNEL

En date du 22 juillet 1950.

— M. N'Goumou (Félix), médecin africain de 3^e classe, en service au S. G. H. M. P., secteur n° 2, à Dolisie (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique de M. Kamany (Job), médecin africain de 3^e classe.

En date du 28 juillet.

— L'infirmer breveté de 5^e classe N'Guéma (Clet), qui a satisfait aux épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 1410/D.P.-3 du 18 mai 1949, est agréé en qualité d'assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950.

L'intéressé sera affecté à l'hôpital général de Brazzaville, pour y effectuer le stage d'un an prévu par les textes en vigueur.

En date du 1^{er} août.

— M. Biyoghé (Jean), médecin africain de 1^{re} classe, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

DIVERS

En date du 24 juillet 1950.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

A Kinkala, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madingou.

Cette école sera dirigée par le R. P. Ebendinger, autorisé à enseigner par décision n° 737 du 23 février 1939, et tenue par le moniteur Makaya (Edouard), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950 ;

A Kimpambou-Kayes, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madingou.

Cette école sera dirigée par le R. P. Ebendinger, autorisé à enseigner par décision n° 737 du 23 février 1949, et tenue par le moniteur Mankessi (Paul), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950 ;

A Makondo-Mabengué, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Madingou.

Cette école sera dirigée par le R. P. Ebendinger, autorisé à enseigner par décision n° 737 du 23 février 1949, et tenue par le moniteur Fouti (Ferdinand), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école de village à Egneng-Méléné, territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district de Mitzié.

Cette école sera dirigée par le R. P. Sillard, autorisé à enseigner par décision n° 3604 du 24 décembre 1946, et tenue par le moniteur Békaké (Séraphin), autorisé à enseigner par décision n° 2885 du 17 octobre 1946.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Tchissanga, territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Pointe-Noire.

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Gaspard, autorisé à enseigner par décision n° 359 du 6 février 1947, et tenue par le moniteur Taty (Roger), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Moutela, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Loudima.

Cette école sera dirigée par le R. P. Ebendinger, autorisé à enseigner par décision n° 737 du 23 février 1939, et tenue par le moniteur Bayonne (Gilbert), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

— La société des Missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir une école de village à Louengo, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mindouli.

Cette école sera dirigée par M^{lle} Nystrom (Ingrid), autorisée à enseigner par décision n° 188 du 21 janvier 1949, et tenue par le moniteur Nakavoua (Alphonse), autorisé à enseigner par décision du 12 mai 1942.

— La société des Missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir une école de village à Bello, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mouyondzi.

Cette école sera placée sous la direction de M. G. Jakobsen, autorisé à enseigner par décision n° 2943 du 16 septembre 1937, et tenue par le moniteur N'Sika (Norbert), autorisé à enseigner par décision n° 2135 du 2 novembre 1949.

En date du 31 juillet.

— Les manœuvres spécialisés et les manœuvres affectés au chantier de construction de la ligne téléphonique Brazzaville-Pointe-Noire auront droit, en plus de leur salaire journalier, à une indemnité journalière dite « de panier » fixée comme suit :

Lorsque les conditions de travail les obligent à prendre :

Un repas en dehors de leur résidence	10 »
Deux repas en dehors de leur résidence	15 »
Pour toute journée complète en dehors de la résidence, y compris les dimanches et jours fériés..	15 »

Les dispositions ci-dessus cesseront dès l'achèvement des travaux.

En date du 3 août.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

A Massouété, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Mossendjo.

Cette école sera dirigée par le R. P. Bogner, autorisé à enseigner par décision n° 2859 du 13 novembre 1935, et tenue par le moniteur Passy (François), autorisé à enseigner par décision n° 2588 du 25 septembre 1946.

A MOUNGOUNDOU, kil. 151, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Mossendjo.

Cette école sera dirigée par le R. P. Bogner, autorisé à enseigner par décision n° 2859 du 13 novembre 1935, et tenue par le moniteur Bouka (Gabriel), autorisé à enseigner par décision n° 111 du 6 février 1946.

— La société des Missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

A KENDI, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Sibiti.

Cette école sera dirigée par M. le pasteur Unsgaard, autorisé à enseigner par décision n° 79 du 22 janvier 1924, et tenue par le moniteur N'Sika (Norbert), autorisé à enseigner par décision n° 2135 du 2 novembre 1949 ;

A OSSIBA, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Sibiti.

Cette école sera dirigée par M. le pasteur Unsgaard, autorisé à enseigner par décision n° 79 du 22 janvier 1924, et tenue par le moniteur N'Gomo (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 432 du 23 février 1944 ;

A MAYÉYÉ, territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Sibiti.

Cette école sera dirigée par M. le pasteur Unsgaard, autorisé à enseigner par décision n° 79 du 22 janvier 1924, et tenue par le moniteur N'Kala (Théophile), autorisé à enseigner par décision n° 1405 du 20 mai 1948.

— L'épreuve écrite de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F., session 1950, aura lieu dans tous les centres le 23 octobre 1950.

Les chefs de territoire fixeront les centres d'examen et constitueront les commissions chargées de la surveillance de l'épreuve écrite et de faire subir les épreuves orales et pratiques dans les conditions déterminées par les textes susvisés.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant approbation des projets de budgets, pour l'exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des S. I. P. ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission centrale de surveillance des S. I. P. du Gabon, en date du 24 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les budgets des S. I. P. du territoire du Gabon arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

Recettes. — S. I. P. Minvoul	3.259.625 »
Dépenses. — S. I. P. Minvoul	3.208.200 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 19 juillet 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation, pour l'exercice 1950, de certains rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont les noms suivent s'élevant, pour l'exercice 1950, aux sommes de :

Minvoul	202.770 »
Mitzic	108.120 »
Bitam (1 ^{er} rôle supplémentaire).....	161.100 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 juillet 1950.

PELIEU.

ARRÊTE fixant les tarifs d'aconage pour les ports de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/S.E.-C.P.X. du 1^{er} septembre 1949 et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance des prix donné lors de sa séance du 13 juillet 1950 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'aconage pour les ports de Libreville et Port-Gentil sont fixés comme suit :

A) DÉBARQUEMENT

Marchandises diverses jusqu'à 1.500 kilogrammes, l'unité payante	800 »
Minimum, l'unité payante	325 »

Colis lourds :

De 1.051 à 4.000 kilogrammes, la tonne.....	1.100 »
De 4.001 à 10.000 kilogrammes, la tonne.....	1.350 »
De 10.001 à 20.000 kilogrammes, la tonne.....	1.750 »
Au-dessus de 20.000 kilogrammes	à traiter.

Les poids seront arrondis à la centaine de kilogrammes la plus proche.

Bœufs, l'unité	250 »
Porcs et autres petits animaux vivants de boucherie, l'unité	100 »

B) EMBARQUEMENT

Marchandises diverses et colis lourds (même tarif qu'au débarquement).

Bois débités et déroulés, l'unité payante.....	600 »
Produits du cru, l'unité payante	600 »
Fût vide bois ou fer de 200 litres, l'unité.....	50 »
Demi-muid, l'unité	100 »

Art. 2. — Les tarifs entreront en vigueur à compter du 20 juillet 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juillet 1950.

PELIEU.

ARRÊTE portant autorisation de recrutement de travailleurs pour le service des Eaux et Forêts du Gabon, dans la région de la Nyanga.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1932 susvisé et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942 et n° 2078 du 3 décembre 1942, qui le modifient et le complètent ;

Vu l'arrêté n° 321 du 20 février 1950 autorisant le recrutement des travailleurs dans le territoire du Gabon, pendant l'année 1950 ;

Après avis du service de Santé du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le service des Eaux et Forêts du Gabon est autorisé à effectuer le recrutement de 50 manœuvres, dans la région de la Nyanga, parmi les groupements désignés par le médecin-chef de secteur.

Art. 2. — Le départ des recrutés sera subordonné aux résultats des examens sanitaires complets avec dépistage sanguin et dans un délai maximum d'un mois après l'arrivée à destination, le médecin du secteur de la nouvelle résidence devra procéder aux mêmes examens.

Art. 3. — Seront éliminés d'office tous sujets anciens trypanosomés ou simplement suspects, quelque soit leur état actuel.

Art. 4. — Les femmes et enfants des recrutés mariés, qui désireraient suivre les chefs de famille, seront obligatoirement soumis aux mêmes règles sanitaires que ci-dessus.

Art. 5. — Le service des Eaux et Forêts devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 321 du 20 février 1950 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 juillet 1950.

PELIEU.

ARRÊTE rétablissant le district de N'Dendé et instituant une agence spéciale dans ce district.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 fixant les limites des subdivisions de la région du Gabon, l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 172/A.G. du 30 janvier 1945 supprimant la subdivision de N'Dendé et la rattachant à la subdivision de Mouilla ;

Vu l'arrêté n° 1125 du 26 juin 1949 rétablissant le district de N'Dendé ;

Vu l'arrêté n° 1126 du 26 juin 1949 instituant dans le district de N'Dendé une agence spéciale ;

Vu l'arrêté n° 1124 du 8 juillet 1949 suspendant l'application des arrêtés n°s 1125 et 1126 du 26 juin 1949 jusqu'au 31 décembre 1949 ;

Vu la lettre n° 276 du 6 juillet 1950 du chef de région de la N'Gouni ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 2378/A.P.S. du 29 décembre 1949 suspendant l'application des arrêtés n°s 1125 et 1126 du 11 juin 1949 rétablissant le district de N'Dendé.

Art. 2. — Sont remis en vigueur, à compter du 1^{er} août 1950, les arrêtés n° 1125 du 26 juin 1949 rétablissant le district de N'Dendé, et n° 1126 du 26 juin 1949 instituant une agence spéciale dans le district de N'Dendé.

Art. 3. — Le district de N'Dendé est délimité comme suit : à l'Ouest le 11^e degré de longitude Est de Greenwich jusqu'à la rivière Dibotcha ; ensuite le cours de la Dibotcha jusqu'à son confluent avec la N'Gounié. Au Nord de ce point, la rive gauche de la N'Gounié jusqu'à son confluent avec la rivière Ogoulou ; à l'Est et au Sud, les anciennes limites du district de Mouïla.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 juillet 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1950, M. N'Goma (Jean-Pierre), planton de 5^e classe stagiaire, en service à la station des Câbles sous-marins de Libreville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Régularisation de situation administrative. — Par arrêté, en date du 27 juillet 1950, la situation administrative de M. Biteghe (Michel), actuellement chef ouvrier de 3^e classe, est régularisée comme suit :

Promu chef ouvrier de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948 (solde : 36.000 francs). Ancienneté conservée : 6 mois ;

Promu chef ouvrier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1949 (solde : 42.000 francs), sans ancienneté conservée.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires, le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville (commune)	139.250 »
Port-Gentil (commune)	116.165 »
Port-Gentil (district)	9.800 »

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs :

Port-Gentil (commune)	15.600 »
-----------------------------	----------

Impôt général sur le revenu :

Libreville (commune)	52.000 »
Port-Gentil (commune)	1.500 »

Chiffre d'affaires :

Libreville (commune)	45.594 »
Port-Gentil (commune)	138.240 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) :

Libreville (commune)	4.559 »
Port-Gentil (commune)	13.824 »

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux :

Libreville (commune)	189.750 »
Port-Gentil (commune)	221.460 »

Districts :

Port-Gentil	70.200 »
Lambaréné	7.400 »

Traitements et salaires :

Bitam	1.378 »
-------------	---------

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs :

Port-Gentil (commune)	25.200 »
Port-Gentil (district)	10.530 »

Impôt général sur le revenu :

Port-Gentil (commune)	40.963 »
-----------------------------	----------

Chiffre d'affaires :

Libreville (commune)	103.088 »
Port-Gentil (commune)	342.840 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) :

Libreville (commune)	10.309 »
Port-Gentil (commune)	34.284 »

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville (commune)	4.653.213 »
Port-Gentil (commune)	11.503.620 »

Districts :

Port-Gentil	7.920 »
Lambaréné	127.100 »
Mouïla	201.080 »
Fougamou	44.050 »

Bénéfices non commerciaux :

Port-Gentil (commune)	3.297 »
-----------------------------	---------

Traitements et salaires :

Libreville (commune)	257.170 »
----------------------------	-----------

Districts :

Libreville	2.128 »
Cocobeach	5.193 »
Port-Gentil (commune)	151.330 »

Districts :

Port-Gentil	429 »
Lambaréné	69.808 »
Mouïla	4.125 »
M'Bigou	863 »
Bitam	16.800 »
Makokou	41 »

Foncier bâti :

Port-Gentil (commune)	60.750 »
-----------------------------	----------

Foncier non bâti :

Port-Gentil (commune)	8.020 »
-----------------------------	---------

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur :

Port-Gentil (commune)	5.946 »
-----------------------------	---------

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs :

Libreville (commune)	543.513 »
Port-Gentil (commune)	4.101.560 »

Impôt général sur le revenu :

Libreville (commune)	165.715 »
Port-Gentil (commune)	635.645 »

Patentes :

Districts :

Libreville	50.900 »
Koula-Moutou	3.050 »

Impôt personnel nominatif :

Libreville (commune)	4.200 »
Kango (district)	4.110 »
Port-Gentil (commune)	2.875 »

Districts :

Bitam	2.475 »
Tchibanga	525 »
Koula-Moutou	400 »

Impôt personnel numérique :

<i>Districts :</i>	
Libreville	40.950 »
Kango	91.260 »
N'Djolé	18.630 »

Chiffre d'affaires :

Libreville (commune)	1.795.935 »
Cocobeach	79.524 »
Port-Gentil (commune)	1.466.056 »

Districts :

Lambaréné	1.060 »
Mouila	25.391 »
Bitam	3.550 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux et impôt général sur le revenu :

Libreville (commune)	54.230 »
Port-Gentil (commune)	119.370 »

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti et foncier non bâti :

Port-Gentil (commune)	1.914 »
-----------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires :

Libreville (commune)	17.956 »
Port-Gentil (commune)	14.655 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) :

Libreville (commune)	179.592 »
Cocobeach	7.952 »
Port-Gentil (commune)	146.603 »

Districts :

Lambaréné	106 »
Mouila	2.540 »
Bitam	355 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce) :**Districts :*

Libreville	5.090 »
Koula-Moutou	305 »

Taxe apprentissage :

Libreville (commune)	15.414 »
Port-Gentil (commune)	51.762 »
Lambaréné (district)	4.300 »

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville (commune)	22.334.693 »
Libreville (district)	678.960 »
Port-Gentil (commune)	10.821.085 »

Districts :

Port-Gentil	960.900 »
Fougamou	489.250 »
Mimongo	22.104.250 »
Mayumba	1.937.020 »

Taxe apprentissage :

Libreville (commune)	221.370 »
Cocobeach	3.870 »
Port-Gentil (commune)	54.356 »

Districts :

Port-Gentil	11.464 »
Fougamou	35.346 »
Mimongo	77.456 »
Mayumba	1.304 »

Bénéfices non commerciaux :

Libreville (commune)	808 »
----------------------------	-------

Traitements et salaires :

Libreville (commune)	420.472 »
----------------------------	-----------

Districts :

Libreville	174.605 »
Kango	925 »
Cocobeach	40.749 »
Port-Gentil (commune)	819.160 »

Districts :

Port-Gentil	8.239 »
Lambaréné	37.416 »
Mouila	31.099 »
Fougamou	8.030 »
Mimongo	5.316 »
M'Bigou	1.110 »
Bitam	2.684 »
Mitzié	807 »
Médouneu	383 »
Makokou	41 »
Koula-Moutou	15.571 »

Foncier bâti :

Libreville (commune)	27.000 »
----------------------------	----------

Impôt général sur le revenu :

Libreville (commune)	10.570.855 »
Libreville (district)	737.460 »
Port-Gentil (commune)	4.688.287 »

Patentes

Libreville (commune)	4.354.200 »
----------------------------	-------------

Districts :

Libreville	576.000 »
Cocobeach	37.150 »
Mouila	20.100 »
Fougamou	681.050 »
Mimongo	4.000 »
M'Bigou	94.150 »
Oyem	300.500 »
Mitzié	74.100 »
Médouneu	170.150 »
Minvoul	380.450 »
Makokou	137.200 »
Koula-Moutou	396.350 »
Lastourville	134.650 »

Licences :

Libreville (commune)	716.500 »
----------------------------	-----------

Districts :

Libreville	22.000 »
Cocobeach	8.000 »
Mouila	8.000 »
Fougamou	20.000 »
Oyem	52.000 »
Minvoul	64.000 »
Koula-Moutou	16.000 »
Lastoursville	8.000 »

Impôt personnel nominatif :

Libreville (commune)	1.095.100 »
Libreville (district)	144.240 »
Cocobeach	8.425 »
Port-Gentil (commune)	792.000 »

Districts :

Lambaréné	79.000 »
Omboué	65.850 »
Mouila	66.500 »
Mimongo	25.900 »
Oyem	123.920 »
Mitzié	159.300 »
Médouneu	13.300 »
Minvoul	91.600 »
Makokou	26.600 »
Mékambo	17.000 »
Tchibanga	71.300 »
Mayumba	2.000 »

Impôt personnel numérique :

Cocobeach	300.950 »
-----------------	-----------

Districts :

N'Djolé	679.660 »
Mimongo	1.432.350 »
M'Bigou	2.080.350 »
Mitzié	675.750 »
Makokou	866.800 »
Mayumba	824.200 »
Franceville	1.911.610 »
Koula-Moutou	2.593.350 »

Chiffre d'affaires :

Libreville (commune)	16.690 »
Port-Gentil (commune)	759.604 »

Districts :	
Lambaréné	29.969 »
Mouïla	26.036 »
<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfiques industriels et commerciaux :</i>	
Libreville (commune)	211.793 »
Port-Gentil (commune)	94.020 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier bâti :</i>	
Libreville (commune)	540 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires :</i>	
Port-Gentil (commune)	7.741 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu :</i>	
Libreville (commune)	104.876 »
Port-Gentil (commune)	47.427 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) :</i>	
Libreville (commune)	1.135 »
Port-Gentil (commune)	72.853 »
Districts :	
Lambaréné	2.997 »
Mouïla	2.604 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce) :</i>	
Libreville (commune)	507.070 »
Libreville (district)	59.800 »
Districts :	
Cocobeach	4.515 »
Mouïla	2.810 »
Fougamou	70.105 »
Mimongo	400 »
M'Bigou	9.415 »
Oyem	35.250 »
Mitzic	7.410 »
Médouneu	17.015 »
Minvoul	44.445 »
Makokou	13.720 »
Koula-Motou	41.235 »
Lastourville	14.265 »
— Par arrêté, en date du 26 juillet 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :	
<i>Bénéfiques industriels et commerciaux :</i>	
Libreville (commune)	1.787.669 »
Districts :	
Libreville	197.560 »
Kango	18.150 »
Port-Gentil (commune)	8.827.150 »
Districts :	
Lambaréné	14.407.088 »
N'Djolé	311.800 »
Omboué	193.060 »
Mouïla	224.440 »
<i>Taxe apprentissage :</i>	
Libreville (commune)	15.382 »
Districts :	
Libreville	23.934 »
Kango	2.052 »
Port-Gentil (commune)	291.450 »
Districts :	
Lambaréné	134.704 »
N'Djolé	12.138 »
Omboué	13.038 »
Mouïla	4.994 »
Fougamou	10.974 »
<i>Traitements et salaires :</i>	
Libreville (commune)	660.831 »
Districts :	
Libreville	23.851 »
Kango	697 »
Cocobeach	823 »
Port-Gentil (commune)	222.425 »

Districts :	
Port-Gentil	98.716 »
Lambaréné	5.708 »
N'Djolé	23.256 »
Omboué	54.258 »
Mouïla	19.099 »
Fougamou	3.125 »
Mimongo	25.573 »
M'Bigou	1.620 »
Oyem	34.200 »
Bitam	26.440 »
Médouneu	193 »
Koula-Moutou	4.112 »
Booué	8.155 »
Makokou	17.632 »
Franceville	11.360 »
Okondja	52 »
Tchibanga	9.812 »
Mayumba	36.462 »

Foncier bâti :

N'Djolé	69.030 »
Omboué	3.150 »

Foncier non bâti :

Districts :	
Libreville	8.038 »
N'Djolé	49.069 »
Omboué	31.228 »

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur :

Districts :	
Libreville	17.220 »
N'Djolé	145.566 »
Omboué	53.220 »

Impôt général sur le revenu :

Libreville (commune)	988.800 »
Districts :	
Libreville	427.231 »
Kango	141.030 »
Cocobeach	22.440 »
Port-Gentil (commune)	2.026.636 »

Districts :

Port-Gentil	190.260 »
Lambaréné	2.384.956 »
N'Djolé	434.520 »
Omboué	242.400 »
Mouïla	671.940 »
Fougamou	95.880 »
Mimongo	587.830 »
M'Bigou	32.160 »
Oyem	234.720 »
Bitam	59.990 »
Mitzic	10.440 »
Médouneu	6.000 »
Koula-Moutou	171.720 »
Lastourville	13.920 »
Booué	18.480 »
Makokou	73.200 »
Franceville	152.760 »
Okondja	25.080 »
Tchibanga	47.760 »
Mayumba	194.040 »

Patentes :

Cocobeach	68.700 »
Port-Gentil (commune)	3.096.000 »

Districts :

Port-Gentil	462.000 »
Lambaréné	772.000 »
N'Djolé	112.000 »
Omboué	180.300 »
Booué	4.000 »

Licences :

Port-Gentil (commune)	869.000 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Lambaréné	236.000 »
N'Djolé	74.000 »
Omboué	76.000 »

Impôt personnel nominatif :

Libreville (commune)	91.700 »
Districts :	
Libreville	56.110 »
Kango	31.145 »
Cocobeach	18.375 »
Port-Gentil (commune)	553.700 »

Districts :	
Port-Gentil	44.560 »
Lambaréné	20.900 »
N'Djolé	64.530 »
Omboué	56.575 »
Mouila	68.750 »
Fougamou	34.125 »
Mimongo	51.050 »
M'Bigou	12.300 »
Oyem	33.440 »
Bitam	12.780 »
Mitzic	8.660 »
Koula-Mouïtjou	20.850 »
Lastousville	31.900 »
Booué	16.400 »
Makokou	15.600 »
Franceville	20.650 »
Okondja	24.400 »
Tchibanga	21.400 »
Mayumba	23.500 »

Chiffre d'affaires :

Port-Gentil (commune)	3.096 »
Districts :	
Port-Gentil	2.615 »
Mouila	13.653 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville (commune)	14.658 »
Port-Gentil (commune)	84.304 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires :

Port-Gentil (commune)	310 »
-----------------------------	-------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu :

Libreville (commune)	9.892 »
Port-Gentil (commune)	20.266 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) :

Port-Gentil (commune)	310 »
-----------------------------	-------

Districts :

Port-Gentil	27 »
Mouila	1.365 »

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences (Chambres de Commerce) :

Cocobeach	6.870 »
Port-Gentil (commune)	396.500 »

Districts :

Port-Gentil	46.200 »
Lambaréné	100.800 »
N'Djolé	18.600 »
Omboué	25.630 »
Booué	400 »

Impôt personnel numérique :

Lastoursville	1.029.400 »
Booué	73.300 »

— Par arrêté, en date du 28 juillet 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Port-Gentil (commune)	561.880 »
-----------------------------	-----------

Bénéfices non commerciaux :

Lambaréné	1.000 »
-----------------	---------

Traitements et salaires :

Cocobeach	1.776 »
Port-Gentil (commune)	6.698 »

Districts :

Port-Gentil	13.675 »
Lambaréné	120 »
N'Djolé	2.491 »
Omboué	123 »
Mékambo	708 »

Bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs :

Port-Gentil (commune)	46.620 »
-----------------------------	----------

Impôt général sur le revenu :

Port-Gentil (commune)	3.334 »
-----------------------------	---------

Patentes :

Cocobeach	30.000 »
Port-Gentil (district)	59.450 »

Chiffre d'affaires :

Port-Gentil (commune)	747.360 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Port-Gentil	117.332 »
Mouila	53.511 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :

Port-Gentil (commune)	5.619 »
-----------------------------	---------

Centimes communaux sur chiffre d'affaires :

Port-Gentil (commune)	7.474 »
-----------------------------	---------

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu :

Port-Gentil (commune)	33 »
-----------------------------	------

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce) :

Port-Gentil (commune)	74.736 »
-----------------------------	----------

Districts :

Port-Gentil	11.733 »
Mouila	5.350 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce) :

Cocobeach	3.000 »
Port-Gentil (district)	5.945 »

DIVERS

Libérations conditionnelles. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, la libération conditionnelle est accordée au nommé M'Ve Zoo, incarcéré le 28 novembre 1945, condamné à 10 ans de travaux forcés pour coups et blessures par jugement en date du 30 novembre 1945 rendu par le Tribunal de deuxième degré d'Oyem.

— Par arrêté, en date du 22 juillet 1950, la libération conditionnelle est accordée au nommé Louembe (Ernest), incarcéré le 30 mai 1947, condamné à 4 ans de prison pour recel d'or volé et à un an pour outrages par gestes et menaces à un juge, d'instruction par jugement en date du 3 juillet 1947 rendu par la Justice de paix à attributions correctionnelles de N'Djolé.

Le séjour dans des régions de l'Ogooué-Maritime, de la N'Gounié, de l'Ogooué-Ivindo et des Adoumas est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Louembe (Ernest), fils de Louembe et de Ossoamy, né vers 1916 à Tchibanga, district Tchibanga, région de la Nyanga.

ADDITIF à l'arrêté n° 522/A.P.S. du 24 mars 1950 fixant, pour 1950, la composition des commissions administratives et des jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 522/A.P.S. du 22 mars 1950 sus-visé est complété comme suit, en ce qui concerne la région de la N'Gounié.

Ajouter in fine :

DISTRICT DE M'BIGOU :

« M^{me} Mazières est nommée membre de la Commission administrative et membre de la Commission de jugement en remplacement de M^{me} Bouchède. »

Libreville, le 18 juillet 1950.

PELIEU.

*DÉCISION imposant aux vendeurs de pain
certaines obligations d'hygiène.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LIBREVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 créant le Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et divers actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, modifié par décret du 25 juin 1947, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911 créant la commune mixte de Libreville, modifié par les arrêtés des 28 décembre 1936 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les centres urbains de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu la décision municipale du 27 janvier 1937 imposant aux vendeurs de pain certaines obligations d'hygiène ;

Sur l'avis conforme du médecin-chef du service d'Hygiène de la ville,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision municipale susvisée du 27 janvier 1937 est abrogée et ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La vente du pain avec stationnement sur la voie publique est interdite.

« Les marchands ambulants devront obligatoirement transporter et conserver le pain offert au public dans des boîtes ou caisses bien fermées et à l'abri de la poussière.

« Les boulangers et les marchands de pain devront interdire aux acheteurs toute manipulation du pain et leur remettre eux-mêmes le ou les pains achetés.

« Art. 3. — Aucune vente du pain ne pourra avoir lieu, au-dessus du prix fixé par l'autorité compétente. »

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 juillet 1950.

Pour l'Administrateur-Maire :

L'adjoint,
J. GONDRE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 juillet 1950.

— M. Gourvez (Jean), opérateur radio contractuel, est mis à la disposition du chef de centre radio de la station de Port-Gentil.

Cumulativement avec ses fonctions, M. Gourvez est chargé du fonctionnement, de l'entretien du réseau téléphonique de Port-Gentil.

B) PERSONNEL

En date du 18 juillet 1950.

— Les gradés et gardes territoriaux de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950.

Pour le grade d'adjudant

Moussoyi-Boussougou, sergent-chef, n° matricule 88, en service à Tchibanga.

Pour le grade de garde de 2^e classe

Lépoungou (Maurice), garde de 3^e classe, n° matricule 1103, en service à Kango.

Pour le grade de garde de 3^e classe

Guébété (Georges), garde de 4^e classe, n° matricule 1186, en service à Kango ;

Béram, garde de 4^e classe, n° matricule 1212, en service à Kango ;

Bougar II, garde de 4^e classe, n° matricule 1197, en service à Kango.

— Les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Au grade d'adjudant

Moussoyi Boussougou, sergent-chef, n° matricule 88, en service à Tchibanga-Nyanga.

Au grade de sergent-chef

Banaboyé (Jean), sergent 1^{re} classe, n° matricule 751, en service à Médouneu (Woleu-N^oTem).

Au grade de sergent de 1^{re} classe

Doangdongar, sergent 2^e classe, n° matricule 1189, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;

Guindendi (Charles), sergent 2^e classe, n° matricule 800, en service à la Portion centrale à Libreville.

Au grade de sergent de 2^e classe

N'Gouzi (Vincent), caporal de 1^{re} classe, n° matricule 773, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Maman Yola, caporal de 1^{re} classe, n° matricule 1188, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Pazamandjingar, caporal de 1^{re} classe, n° matricule 1196, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Gartoloum, caporal de 1^{re} classe, n° matricule 1231, en service à la Portion centrale à Libreville.

Au grade de caporal de 1^{re} classe

Missangarti, caporal de 2^e classe, n° matricule 1194, en service à Kango (Estuaire) ;

Golbé, caporal de 2^e classe, n° matricule 1202, en service à Bououé (Ogooué-Ivindo) ;

Balaye, caporal de 2^e classe, n° matricule 1220, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;

Ibouanga Cossi, caporal de 2^e classe, n° matricule 235, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Mongoyouba (Georges), caporal de 2^e classe, n° matricule 1096, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Mbambi (Pierre), caporal de 2^e classe, n° 389, en service à la Portion centrale à Libreville.

Au grade de caporal de 2^e classe

Moussadji Labi, garde de 1^{re} classe, n° matricule 317, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Bouaka, garde de 1^{re} classe, n° matricule 286, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Bouloukoué, garde de 1^{re} classe, n° matricule 1127, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Ghangoné Essiame, garde de 1^{re} classe, n° matricule 131, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Ouendo, garde de 1^{re} classe, n° matricule 460, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;

Milam Mi Ntougou, garde de 1^{re} classe, n° matricule 961, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Mombo Moungrngui, garde de 1^{re} classe, n° matricule 973, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Aoué (Pierre), garde de 1^{re} classe, n° matricule 400, en service à Lastoursville (Adoumas).

Au grade de garde de 1^{re} classe

Pounoumoundjou (Ambroise), garde de 2^e classe, n° matricule 764, en service à Koulou-Moutou ;

Pama Ivembi, garde de 2^e classe, n° matricule 519, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Dipouma, garde de 2^e classe, n° matricule 570, en service à la Portion centrale à Libreville ;

N'Kono (Auguste), garde de 2^e classe, n° matricule 575, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Boudjanga Ilambou, garde de 2^e classe, n° matricule 590, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;

Mbonia A Pemba, garde de 2^e classe, n° matricule 605, en service à la Portion centrale à Libreville ;

Mouloungui (Adrien), garde de 2^e classe, n° matricule 678, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Toro, garde de 2^e classe, n° matricule 731, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Moussadji Moulingui, garde de 2^e classe, n^o matricule 466, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Nzoukou, garde de 2^e classe, n^o matricule 531, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Taba Bouka, garde de 2^e classe, n^o matricule 593, en service à Libreville (Estuaire) ;
 M'Bina Boukongou, garde de 2^e classe, n^o matricule 637, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 Etémé Mabengué, garde de 2^e classe, n^o matricule 642, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Mboudi A Moudinga, garde de 2^e classe, n^o matricule 730, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Ayeng (Etienne), garde de 2^e classe, n^o matricule 959, en service à Kango (Estuaire) ;
 Béfem Béfem, garde de 2^e classe, n^o matricule 960, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Kombila Yera, garde de 2^e classe, n^o matricule 999, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Nkogho Nzé, garde de 2^e classe, n^o matricule 1112, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 N'Zigou (Jean-Pierre), garde de 2^e classe, n^o matricule 815, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Makifa Mayalou, garde de 2^e classe, n^o matricule 966, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Yembi Missavo, garde de 2^e classe, n^o matricule 992, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Ndangue Nzé, garde de 2^e classe, n^o matricule 1088, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Boussougou (Jean), garde de 2^e classe, n^o matricule 564, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Abessolé (Pascal), garde de 2^e classe, n^o matricule 933, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Sa (Michel), garde de 2^e classe, n^o matricule 1148, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Moungara Moundounga (Fidèle), garde de 2^e classe, n^o matricule 1024, en service à la Portion centrale à Libreville.

Au grade de garde de 2^e classe

Léoungou (Maurice), garde de 3^e classe, n^o matricule 1103, en service à Kango (Estuaire) ;
 Moubeye a Pemba, garde de 3^e classe, n^o matricule 981, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 N'Zokou a Kougui, garde de 3^e classe, n^o matricule 985, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Koumba Moukagny, garde de 3^e classe, n^o matricule 1001, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Ogoula (Adolphe), garde de 3^e classe, n^o matricule 806, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Doukaga (Bernard), garde de 3^e classe, n^o matricule 808, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
 N'Dinga (Henri), garde de 3^e classe, n^o matricule 812, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Pandjou (Benoît), garde de 3^e classe, n^o matricule 822, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Zialou (David), garde de 3^e classe, n^o matricule 855, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Djéngué Doukondo, garde de 3^e classe, n^o matricule 862, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
 Yembi (Ferdinand), garde de 3^e classe, n^o matricule 865, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Boulingui (Alphonse), garde de 3^e classe, n^o matricule 869, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Lokongo (Marcel), garde de 3^e classe, n^o matricule 1083, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Emané Ndong (Léon), garde de 3^e classe, n^o matricule 1089, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Outou (Emmanuel), garde de 3^e classe, n^o matricule 848, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Bando (Gaston), garde de 3^e classe, n^o matricule 910, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Moussavou Mavioga, garde de 3^e classe, n^o matricule 934, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Ibouliga Mounanga, garde de 3^e classe, n^o matricule 944, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Boukinda (Romain), garde de 3^e classe, n^o matricule 814, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Djebbé (Georges), garde de 3^e classe, n^o matricule 819, en service à Kango (Estuaire) ;
 Eko (Paul), garde de 3^e classe, n^o matricule 829, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Oula-Oula (Maurice), garde de 3^e classe, n^o matricule 809, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Ngoundji (Léon), garde de 3^e classe, n^o matricule 821, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Nang (Jean), garde de 3^e classe, n^o matricule 830, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

Ikapi I Mouanda, garde de 3^e classe, n^o matricule 1025, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Bopenga (Maurice), garde de 3^e classe, n^o matricule 1059, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Modoko (Emile), garde de 3^e classe, n^o matricule 1063, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Maguena (Dominique), garde de 3^e classe, n^o matricule 1070, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Mégouba (Emile), garde de 3^e classe, n^o matricule 1114, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Kouba (Simon), garde de 3^e classe, n^o matricule 856, en service à Lastoursville ;
 Mihindou Mi Diganga, garde de 3^e classe, n^o matricule 1037, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Bouleina, garde de 3^e classe, n^o matricule 1166, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Gariember, garde de 3^e classe, n^o matricule 1181, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Abdoulaye, garde de 3^e classe, n^o matricule 1203, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Amoyage Tokia, garde de 3^e classe, n^o matricule 1210, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Moussavou Ditengo, garde de 3^e classe, n^o matricule 650, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Oulounole, garde de 3^e classe, n^o matricule 735, en service à Tchibanga (Nyanga).

Au grade de garde de 3^e classe

Mouanda Dougagou, garde de 4^e classe, n^o matricule 1028, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Kialo (Pascal), garde de 4^e classe, n^o matricule 1057, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Nzengué Kassa, garde de 4^e classe, n^o matricule 1064, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Moudanga (Alfred), garde de 4^e classe, n^o matricule 1071, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Ngon (Jean-Baptiste), garde de 4^e classe, n^o matricule 1075, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Efayong Eyang, garde de 4^e classe, n^o matricule 1098, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Mindongo Ndongo, garde de 4^e classe, n^o matricule 1104, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Dotoloum, garde de 4^e classe, n^o matricule 1205, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Guébam, garde de 4^e classe, n^o matricule 1209, en service à Boué (Ogooué-Ivindo) ;
 Doubayo, garde de 4^e classe, n^o matricule 1211, en service à Boué (Ogooué-Ivindo) ;
 Mébambo, garde de 4^e classe, n^o matricule 1237, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Nziakoumba, garde de 4^e classe, n^o matricule 1239, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Mouloko, garde de 4^e classe, n^o matricule 1241, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Passi, garde de 4^e classe, n^o matricule 1243, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Akiambaza, garde de 4^e classe, n^o matricule 1249, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Oyéle (Alphonse), garde de 4^e classe, n^o matricule 1256, en service à la Portion centrale à Libreville ;
 Guébété (Georges), garde de 4^e classe, n^o matricule 1186, en service à Kango (Estuaire) ;
 Béram (Simon), garde de 4^e classe, n^o matricule 1212, en service à Kango (Estuaire) ;
 Bougar II, garde de 4^e classe, n^o matricule 1197, en service à Kango (Estuaire).

En date du 27 juillet.

— M. Dicky (Léon), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Lambaréné, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à la recette de Port-Gentil, en remplacement numérique de M. Amieng appelé à d'autres fonctions.

— M. Amieng (Marcel), commis adjoint de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à la recette de Lambaréné, en remplacement numérique de Dicky.

M. Amieng (Marcel), titulaire d'un congé administratif de 30 jours, rejoindra son poste d'affectation dès expiration dudit congé.

— Le moniteur et les monitrices N'Zé Engouré (Jean), M'Pemga (Georgina), Anandi Anguêko (Georgette), sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon.

DIVERS

En date du 24 février 1950.

— Est autorisé le remboursement à la « Société Equatoriale Forestière » de la somme de 300.000 francs, représentant le montant des droits de transfert payée le 30 juin 1949 à Port-Gentil, selon récépissé n° 367.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant un arrêté portant délégation de pouvoirs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 4 octobre 1942 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du précédent, modifié en ses articles 9 et 12 par arrêté du 15 mars 1950;

Vu l'arrêté n° 1000/A.P.-M.-C. du 17 mai 1950 portant délégation de pouvoirs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1000/A.P.-M.-C. du 17 mai 1950 susvisé est modifié comme suit en son article premier.

Au lieu de :

« En matière de retrait de permis de conduire. »

Lire :

« En matière de suspension de permis de conduire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa deuxième session ordinaire annuelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué pour sa deuxième session ordinaire annuelle qui s'ouvrira le mercredi 30 août 1950 à Pointe-Noire, à 10 heures, au Palais du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ accordant aux chefs de village du district de Divenié (région du Niari) le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12 avril 1945 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F. notamment en son article 5;

Vu la proposition du chef de district de Divenié;

Vu l'avis favorable du chef de la région du Niari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 1947 susvisé est accordé aux chefs de village du district de Divenié, pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la perception de l'impôt, et malgré un retard dû à des circonstances qui ne leur sont pas imputables.

En conséquence, chacun des chefs de village de ce district percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son village.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation des budgets additionnels de la commune mixte de Brazzaville (exercices 1948 et 1950).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Brazzaville en date du 1^{er} juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets additionnels de la commune mixte de Brazzaville suivants :

Exercice 1948. — Budget additionnel arrêté en recettes et dépenses à la somme de 1.344.147 fr. 13 centimes;

Exercice 1950. — Budget additionnel arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.836.687 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ mettant M. Giraud (Henri) en demeure de respecter les clauses du marché approuvé le 29 novembre 1949 sous le n° 145.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents;

Vu le marché approuvé le 29 novembre 1949 sous le n° 145 pour la construction d'un pavillon de fonctionnaire destiné au service judiciaire à Dolisie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans le territoire relevant du Département de la France d'outre-mer, en particulier ses articles 12 et 13 ;

Vu le rapport n° 127/T.P.D. en date du 12 juillet 1950, du chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie ;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Giraud (Henri) est mis en demeure de respecter et de poursuivre l'exécution des travaux de construction du bâtiment faisant l'objet du marché approuvé par le Gouverneur du Moyen-Congo, le 29 novembre 1949 sous le n° 145. Il ne pourra s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur.

Art. 2. — Un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à l'entrepreneur pour réaliser l'embauche de la main-d'œuvre, la reprise des travaux et la surveillance du chantier.

Art. 3. — Une Commission présidée par le chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie et désignée par le chef de région du Niari procédera en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, à la constatation de l'exécution ou de la non exécution des dispositions prescrites aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTE portant modification à l'arrêté désignant, pour l'année 1950, les membres du Conseil de curatelle du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1885 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 328/A.P.-M.-C. du 23 février 1950 portant désignation, pour l'année 1950, des membres du Conseil de curatelle du territoire du Moyen-Congo ;

Vu la lettre n° 1761/8 du 12 juillet 1950 du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Mercier, juge par intérim au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est nommé membre du Conseil de curatelle du territoire, en remplacement de M. Graffan en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juillet 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps commun de la Santé publique, les infirmiers non brevetés et agents sanitaires d'Hygiène dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Santé publique

1^o INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier de 4^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Kodja (Camille), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Bayoungana (Daniel), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makaya (Jean), en service à Ouessou.

1^{er} tour au choix :

M. N'Goma (Antoine), en service à Mouyondzi.

2^e tour au choix :

M. Lebissa (Georges), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bongo (Pascal), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Otsiogo (René), en service à Dongou.

Infirmier de 3^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Missolo (Anatole), en service à Mouyondzi.

2^e tour au choix :

M. Doto (Balthazar), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gayila (Gabriel), en service à Djambala.

1^{er} tour au choix :

M. N'Gali (Joseph), en service à Kinkala.

2^e tour au choix :

M. Lœmba (Georges), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Wymalen (Marie-Louise), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. N'Ganga (Alphonse), en service à Vinza, district de Mayama.

2^e tour au choix :

M^{lle} Sanga (Louise), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yombet (Sylvain), en service au Kouilou.

1^{er} tour au choix :

M. N'Koda (Florent), en service à Djambala.

2^e tour au choix :

M. Kaboundji (Albert), en service à Bamandjoko.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{lle} N'Zobe (Catherine), en service à Impfondo.

1^{er} tour au choix :

M. Malali (Jules), en service à Djambala.

Infirmier de 2^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Kibongui (Clotaire), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Thine (Léon), en service à M'Pouya (Gamboma).

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yangounda (Michel), en service à Likouala.

1^{er} tour au choix :

M. Damali (Jean), en service à Pointe-Noire.

*Infirmier de 1^{re} classe :*1^{er} tour au choix :

M. Londe (Bernard), en service à Boundji.

2^e tour au choix :

M. N'Debo (Michel), en service à Pointe-Noire.

Infirmier principal de 3^e classe :

M. Massamba (Aimé), en service à Pointe-Noire ;
 M. Mopa (Louis), en service à Madingou ;
 M. Kimpoutou, en service à Pointe-Noire ;
 M. Tchimboungou (Vincent), en service à Madingo-Kayes ;
 M. Mikounga (Grégoire), en service à Gamboma.

*Infirmier principal de 2^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Wazomolama (Édouard), en service à Boko.

2^e tour au choix :

M. Zeingued (Joseph), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Massengo (Gaston), en service à Kinkala.

1^{er} tour au choix :

M. Kouyamba (Félix), en service à Mossaka.

*Infirmier principal de 1^{re} classe :*1^{er} tour au choix :

M. Itoua (Moïse), en service à Mossaka.

2^o AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE*Agent sanitaire de 4^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. N'Simi N'Somoto (J. L.), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Pemba (Samuel), en service à Impfondo.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moutou (Robert), en service à Gamboma.

*Agent sanitaire de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Kodjo (François), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Moundélé (Valentin), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Akenze (Firmin), en service à Fort-Rousset.

1^{er} tour au choix :

M. Pangui (Gilbert), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps commun du service de l'Agriculture, les agents dont les noms suivent en service au territoire :

Agriculture1^o MONITEURS D'AGRICULTURE*Moniteur d'agriculture de 2^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Dibakala (Antoine), en service à Mouyondzi.

2^o AGENTS DE CULTURE*Agent de culture de 4^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Massouka (Paulin), en service à Sibiti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps local des Plantons, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Plantons*Planton de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Ganga (Édouard), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Kihindou (Sébastien), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., les commis-adjoints et commis dont les noms suivent, en service au territoire :

Services Administratifs et Financiers1^o COMMIS ADJOINTS*Commis adjoint de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Gouop (André), en service à Souanké.

2^e tour au choix :

M. Goma (Daniel), en service à Kibangou.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchikaya (Félix), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Sellot (Faustin), en service à Dolisie.

2^e tour au choix :

M. Mayouma (Abraham), en service à Boko.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mizelet (Dominique), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Packoua (Raphael), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Mankoundia (Gilbert), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mahindou (Jean), en service à Impfondo.

1^{er} tour au choix :

M. Bantdimba (Pierre), en service à Dolisie.

*Commis adjoint de 2^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Mavoungou (Clovis), en service à Fort-Rousset.

2^o COMMIS*Commis de 4^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Solat Makosso (Hilaire), en service à Gamboma.

*Commis de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Ganga (Antoine), en service à Brazzaville.

Commis principal de 3^e classe :

M. Kekolo (Philippe), en service à Fort-Rousset.

Commis principal de 2^e classe :

M. Bikindou (Romain), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps commun du service des Eaux et Forêts les préposés forestiers dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Eaux et Forêts*Préposé forestier de 4^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Mouanda (Jean-Baptiste), en service au Kouilou.

*Préposé forestier de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Ipoussa (Joseph), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Mata (Fidèle), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps local de la Police les agents de police dont les noms suivent :

Police*Agent de police de 2^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Boukouna (Samuel), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Sou Mamadou, en service à Brazzaville.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Doko (Joseph), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Balenda (Philippe), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Loëmba (François), en service à Pointe-Noire.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Ikonga (Pascal), en service à Brazzaville.

*Agent de police de 1^{re} classe :*1^{er} tour au choix :

M. Edimón (Jacques), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Niame (Joseph), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Goma (François), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Mabiála (François), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. M'Bara (Joseph), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Kaya (Philémon), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Boungou (Lazare), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Makoumbou (Jean), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Maina, en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Peyba (André), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Loëmba Ma M'Boma, en service à Pointe-Noire. rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 6 mois, 10 jours.

Sous-brigadier de 3^e classe :

MM. Yoka (Norbert), en service à Brazzaville ;
Mamelegne (François), en service à Brazzaville ;
Semika (Antoine), en service à Brazzaville ;
M'Baboula (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
N'Gouvela (Albert), en service à Brazzaville ;
Kopa (Pierre), en service à Brazzaville.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe :*1^{er} tour au choix :

M. Kawamy (Ernest), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Pomboli (Maurice), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement, les agents dont les noms suivent en exercice au territoire :

Enseignement1^o MONITEURS*Moniteur de 4^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Tsionkiri (Jérôme), en service à Ewo.

2^e tour au choix :

M. Pando (Issac), en service à Kintélé (Brazzaville).

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bazonzi (Antoine), en service à Ewo.

1^{er} tour au choix :

M. Aka (Polycarpe), en service à Boko.

*Moniteur de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Mayala (Aaron), en service à Djambala.

2^e tour au choix :

M. Akemande (Gabriel), en service à Diosso.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Batchy (Jean-Louis), en service à Dolisie.

*Moniteur de 2^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Mamadou Sow, en service à Gamboma.

2^e tour au choix :

M. Madounda (Jarnac), en service à Épéna.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Samba (Albert), en service à Kayes.

1^{er} tour au choix :

M. Boubag (Valentin), en service à Dolisie.

*Moniteur de 1^{re} classe :*1^{er} tour au choix :

M. Fagnia (Zacharie), en service à Mayama.

2^e tour au choix :

M. Messanga (Luc), en service à Sibiti.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Balla (Régis), en service à Boko.

1^{er} tour au choix :

M. Diawara Mody, en service à Sibiti ;

Moniteur principal de 4^e classe

M. Mohoua (Jean), en service dans l'Alima-Léfini ;
M. Basseka (Michel), en service à Mayama.

*Moniteur principal de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. N'Tonga (Paul), en service à Kibangou.

2^e tour au choix :

M. Pambou (Benjamin), en service à Djambala.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mayanda (Marcel), en service à N'Gabé.

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Bernard), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Yenguitta (Germain), en service à Impfondo.

Moniteur hors classe avant 3 ans :

M. Loubaky (Jacques), en service à Pangala.

2^o CHEFS OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL*Chef-ouvrier de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Koukambakana (Louis), en service à Boko.

3^o INSTITUTEURS ADJOINTS*Instituteur adjoint de 4^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Tchikaya (Jean), en service à Kimongo.

2^e tour au choix :

M. Loëmba (Etienne), en service au Pool.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Niabia (Jean), en service à Boko.

1^{er} tour au choix :

M. Bahouma (Samuel), en service à Impfondo.

M. Bahouma (Samuel), en service à Impfondo, ancienneté civile conservée : 2 ans.

2^e tour au choix :

M. Poaty (Casimir), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Sita (Marcel), en service à Boko.

1^{er} tour au choix :

M. Moutou (Samuel), en service à Boko.

*Instituteur adjoint de 3^e classe :*1^{er} tour au choix :

M. Batola (Fulbert), en service à Kinkala.

2^e tour au choix :

M. Zinga (Alexis), en service à Mindouli.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Koukou (Albert), en service à Makoua.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Reclassement. — Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, M. Massala (Nestor), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon), en service à l'Inspection régionale du Travail du Pool, à Brazzaville, est reclassé au 5^e échelon de son groupe pour compter du 1^{er} août 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Concours. — Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, un concours pour l'emploi d'infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'A. E. F. s'ouvrira le 6 novembre 1950.

Le nombre de places mis au concours est fixé à 4.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement (Cabinet Personnel) avant le 6 septembre 1950, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Un centre est ouvert dans chaque chef-lieu de région et à la mairie de Brazzaville.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai 1948, 4 juillet 1944, notamment en son article 1^{er} et du 2 juin 1945.

— Un concours pour l'emploi d'aide-vétérinaire de 4^e classe du corps commun de l'A. E. F. s'ouvrira le 24 octobre 1950.

Le nombre de place mis au concours est fixé à une.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement (Cabinet Personnel) avant le 24 septembre 1950, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo.

Un centre sera ouvert à la mairie de Brazzaville et à Pointe-Noire.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai 1948 et 17 septembre 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 juillet 1950.

— M. Barthlen (Louis), professeur licencié de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., est nommé chef du service Social du territoire du Moyen-Congo.

En date du 21 juillet.

— M. Marchand (René), administrateur de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir en qualité d'adjoint chargé des agglomérations africaines, en remplacement de M. Titauz appelé à d'autres fonctions.

— M. Titauz (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service à la mairie de Brazzaville, est chargé des relations avec l'Assemblée représentative du territoire et nommé commissaire du Gouvernement auprès de la dite Assemblée à Pointe-Noire.

En date du 24 juillet.

— M. A. Talbart, directeur de la firme de transports « Congopo » boîte postale n° 243, à Brazzaville, est autorisé à exploiter sur les lignes :

Brazzaville - Linzolo ;
Brazzaville - Kinkala ;
Brazzaville - Foulakary,

tout véhicule de transport en commun ayant fait l'objet de la vérification technique prévue en ses articles 3, 23 et 27 et par l'arrêté du 6 septembre 1949.

Aucun passager ne devra être pris en charge à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville, si ce n'est au lieu expressément désigné par l'autorité locale comme point de départ de ces lignes.

— La désision n° 311/s.e. du 20 février 1950 susvisée est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision.

— M. Bremondy, instituteur de 4^e classe, précédemment chef du secteur scolaire de Dolisie, est nommé chef du secteur scolaire du Niari, avec résidence à Dolisie.

— M. Dugauquier, instituteur de 2^e classe, précédemment chef du secteur de Mossendjo, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka comme chef de secteur scolaire, en remplacement de M. Bodelet muté.

— M^{me} Dugauquier (Jacqueline), institutrice de 3^e classe, précédemment en service à Divinié, est mise à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka pour ouvrir l'école de filles de Fort-Rousset.

En date du 25 juillet.

— M. Joffroy (Ludger), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé adjoint au chef de région.

En date du 28 juillet.

— M. Lasausse (Charles), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales, est affecté à la paierie de Pointe-Noire.

— M. Patriat (Jean), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir à l'Administration générale de la commune de cette localité.

— M. Brutinel (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé chef de district de M'Vouti, en remplacement de M. Colin appelé à d'autres fonctions.

— M. Colin (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de district de M'Vouti, est mis à la disposition du chef de bureau des Affaires économiques du territoire, en remplacement de M. Kerneis appelé à d'autres fonctions.

— M. Kerneis (Hervé), élève administrateur 2^e échelon des services Civils d'Indochine, précédemment en service au bureau des Affaires économiques du territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Mossendjo, en remplacement de M. Jubin appelé à d'autres fonctions.

— M. Jubin (Marcel), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à Mossendjo, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. M. de Perreti Della Rocca, appelé à d'autres fonctions.

— M. de Perreti Della Rocca (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à la Mairie de Brazzaville, est mis hors à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Gamboma, en remplacement de M. Laurent, muté.

En date du 29 juillet

— M. Malaprade (Pierre), géomètre contractuel du Cadastre, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 21 juillet 1950.

— M. N'Koukou (Ange), commis de 4^e classe des services Financiers et Administratifs, en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, à Brazzaville.

En date du 28 juillet

— M. Bouanga (Clément), rédacteur de 4^e classe des services Financiers et Administratifs, précédemment en service à Djambala, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 25 juillet 1950.

— En attendant l'apurement complet des comptabilités, exercice 1950, des agences spéciales dans le ressort de la Chambre de Commerce de Brazzaville, une avance de 2 millions de francs est consentie à la Chambre de Commerce de Brazzaville sur le montant des centimes additionnels devant lui revenir sur les rôles émis au titre de l'exercice 1950.

En date du 27 juillet.

— Les sœurs Morel (Christine), Mottet (Clément), Lemaire (Mathieu) sont autorisées à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant les attributions du Secrétaire général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1910 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1949 réglementant les attributions du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Secrétaire général assiste le Gouverneur dans l'administration du territoire.

Il est chargé d'assurer, sous l'autorité du Gouverneur, l'étude et la coordination de toutes les questions d'ordre économique et financier concernant le territoire.

Il préside certaines commissions prévues par les textes particuliers.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité directe du Gouverneur :

- 1° L'Inspection des Affaires administratives ;
- 2° Le Cabinet civil ;
- 3° Le Cabinet militaire ;
- 4° Le bureau des Affaires politiques ;
- 5° Le service des Affaires sociales et de l'Information ;
- 6° La délégation territoriale du Plan.

Art. 3. — Sont placés sous l'autorité ou le contrôle administratif du Secrétaire général tous les autres bureaux et services du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

Le Secrétaire général assure les relations avec le service du Trésor.

Art. 4. — Le Secrétaire général reçoit, dans le domaine des affaires ressortissant à sa compétence, délégation de signature pour toutes les correspondances postales et télégraphiques relatives à l'administration courante, ne comportant pas décision valant pour l'ensemble du territoire.

Les décisions de principe, les correspondances destinées au chef de la Fédération ou aux territoires voisins doivent être signées par le Gouverneur.

Art. 5. — En application de l'article 11, paragraphe 2, du décret du 16 octobre 1946, sont plus spécialement délégués au Secrétaire général les pouvoirs du Gouverneur pour les matières suivantes :

Approbation des cahiers des charges et marchés de travaux ou fournitures, à l'exception de ceux pour lesquels le Gouverneur a reçu lui-même délégation du Gouverneur général ;

Reprise en compte ou prise en charge des sommes dues au budget local ;

Rôles d'impôts et taxes et mises en recouvrement (articles 160 et 170 du décret du 30 décembre 1912) ;

Autorisation d'exploitation des postes à bois ;
Délivrance des permis spéciaux de coupe de rachat de forêts et de permis temporaires d'exploitation ;

Arrêtés ou décisions portant augmentation de salaires journaliers consécutives à un arrêté d'ordre général.

Art. 6. — Suivant les circonstances, la signature du Secrétaire général sera précédée de l'une des formules suivantes :

Pour le Gouverneur et par délégation, le Secrétaire général ;

Pour le Gouverneur, en tournée (ou en mission ou absent, ou empêché), le Secrétaire général.

Art. 7. — En l'absence du Secrétaire général et dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le chef du bureau des Finances et le chef du bureau des Affaires économiques président les commissions et signent les pièces ressortissant à leurs services.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 26 mars 1949.

Art. 9. — Le Secrétaire général, les chefs des bureaux et services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant clôture de la première session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 320/A.P.S., en date du 27 juin 1950, portant convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, à la date du 17 juillet 1950, la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 10 juillet 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

**ARRÊTÉ réorganisant les bureaux du territoire
de l'Oubangui-Chari.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subsé-
quents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décem-
bre 1946, portant application du décret susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition et les attributions des bureaux
du Gouvernement du territoire de l'Oubangui-Chari sont
fixées ainsi qu'il suit :

I. — Cabinet du Gouverneur

A) CABINET CIVIL :

Première section : *Secrétariat*.

a) Service général du Cabinet :

Réception, enregistrement, répartition et expédition de la
correspondance, des décisions et des arrêtés du Gouverneur ;
Conseil privé ;
Journal officiel et publications officielles ;
Légalisations ;
Attributions de logements aux fonctionnaires ;
Affaires réservées.

b) Secrétariat particulier :

Cérémonies officielles ;
Visites et audiences ;
Administration de l'hôtel du Gouverneur.

c) Chiffre :

Réception, diffusion et expédition de tous télégrammes ;
Chiffre ;
Courrier confidentiel (sauf les affaires réservées).

Deuxième section : *Personnel* :

Organisation du personnel des cadres locaux ;
Administration du personnel en service dans le territoire,
à l'exception de :

Garde territoriale,
Gendarmerie,
Personnel hors cadres,
Pionniers ;

Régulation maritime et aérienne ;
Distinctions honorifiques ;
Centre de formation et de perfectionnement des fonction-
naires oubanguiens.

B) CABINET MILITAIRE :

Toutes questions d'ordre militaire en liaison avec les
autorités militaires locales ;
Centralisation de toutes décisions concernant la Garde
territoriale, la Gendarmerie, les Pionniers ;
Administration du personnel militaire hors cadres ;
Décorations militaires ;
Administration des réserves ;
Emplois réservés ;
Recrutement ;
Direction de l'Office local des Anciens Combattants.

C) BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES :

Relations avec les assemblées et les parlementaires ;
Manifestations et activités des partis politiques ;
Associations, confréries, sociétés à caractère politique,
syndicats ;
Subventions, participations, patronages ;
Politique et administrations africaines ;
Chefferies, Conseils des notables ;
Affaires musulmanes ;
Renseignements d'ordre politique ;
Documentation, mœurs, langues, coutumes indigènes.

D) SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INFORMATION :

Coordination, études, préparation, mise en œuvre des
réalisations entreprises sur le plan social ou ayant une
incidence d'ordre général sur ce plan ;
Propagande, presse, information ;
Abonnement aux périodiques.

R) DÉLÉGATION TERRITORIALE DU PLAN :

Coordination, diffusion et contrôle de l'exécution des
directives du chef du territoire en ce qui concerne le Plan ;
Liaison avec la section comptabilité du Plan au bureau
des Finances.

II. — Secrétariat général

A) SECRETARIAT PARTICULIER :

Répartition de la correspondance à l'arrivée provenant
du Cabinet et destinée à tous bureaux et services ;
Visa et envoi au Cabinet de la correspondance au départ
provenant de tous bureaux et services ;
Affaires réservées ;
Archives du Secrétariat général ;
Contrôle de l'affectation et de l'utilisation des véhicules
du territoire ;
Contrôle des heures supplémentaires.

B) BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

Organisation administrative du territoire ;
Contrôle de l'organisation et du fonctionnement des
institutions administratives autochtones ;
Centralisation et transmission des affaires soumises au
Conseil représentatif ou à sa Commission permanente,
répartition entre les services des correspondances, vœux,
avis et délibérations du Conseil représentatif ou de sa
Commission permanente, liaison avec les services pour la suite
à donner par leurs soins aux délibérations exécutoires ;
Élections : listes électorales, organisation des scrutins ;
Relations avec le service judiciaire, poursuites, interdictions
de séjour, expulsions, extraditions, régime des prisons ;
Tutelle administrative des collectivités locales ;
Relations avec l'Inspection du Travail en ce qui concerne
la réglementation administrative ;
Régime des associations et des libertés publiques ;
Souscriptions et collectes ;
Lutte contre l'alcoolisme et débits de boisson ;
Régime des armes et munitions ;
État civil, statut des africains, accession au statut de
droit commun ;
Nationalité, naturalisation ;
Maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
Application, réglementation en matière de presse, de
radiophonie et spectacles ;
Contrôle de l'identité des personnes ;
Réglementation concernant l'émigration, l'immigration,
le séjour des étrangers ;
Passeports et visas ;
Recherches dans l'intérêt des familles ;
Contrôle du transfert des détenus.

C) BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :

Production :

Relations avec les services d'intérêt économique : Agricul-
ture, Mines, Élevage, Eaux et Forêts ;
Statistique de production ;
Relations avec la Chambre de Commerce.

Ravitaillement :

Direction du ravitaillement du territoire ;
Contrôle des stocks de produits de première nécessité ;
Fixation des prix d'achat à la production ;
Mercuriales ;
Enregistrement licences exportation : provisions de ménage ;
Comptabilité échanges commerciaux ;
Relevé trimestriel des stocks de denrées et produits de
commerce ;
Enquêtes sur le coût de la vie ;
Rapports économiques ;
Recensements de véhicules.

Hydrocarbures :

Prévisions de consommation ;
Contrôle des arrivages ;
Délivrance des bons d'achat, des autorisations de transfert ;
Relations avec le service des Hydrocarbures et les sociétés
faisant le commerce.

Contrôle des prix :

Contrôle des prix ;
Secrétariat du Comité de surveillance des prix ;
Réglementation des prix.

Importations :

Programme des importations ;
Relations avec la Direction des services économiques, la Chambre de Commerce et les importateurs ;
Relations avec l'Office des Echanges et le service des Douanes ;
Délivrance des prorogations et annulations des licences d'importations ;
Plan Marshall, incidences du Plan Marshall et du F.I.D.E.S. sur l'économie générale du territoire (en liaison avec la délégation territoriale du Plan) ;
Déblocage des voitures sous tryptique ;
Commission territoriale de répartition ;
Diffusion des offres de service.

Exportations :

Contrôle des exportations ;
Statistiques d'exportations.

Prêts :

Prêts à la C.F.O.M. ;
Prêts du Crédit de l'A. E. F. ;
Etude des demandes de prêts.

S. I. P. :

Contrôle de la comptabilité des S. I. P. du territoire ;
Centralisation des commandes et des ventes ;
Rapport et bilan annuels des S. I. P. ;
Relations avec le fonds commun des S. I. P. Brazzaville ;
Inspection des S. I. P. du territoire ;
Toute réglementation en matière d'activité des S. I. P.

D) BUREAU DES FINANCES ET DU MATÉRIEL :

Le chef du bureau des Finances et du Matériel est assisté d'un adjoint.

Rentrent plus particulièrement dans les attributions du chef de bureau :

Le contrôle du fonctionnement des sections ;
Les affaires réservées ;
Les affaires contentieuses ;
L'étude juridique des textes financiers.
Rentrent plus particulièrement dans les attributions de l'adjoint :

L'étude de toutes questions à la demande du chef de bureau ;

La caisse de réserve ;
La préparation des budgets et des actes additionnels ;
Le contrôle des marchés ;
Le contrôle des effectifs budgétaires ;
Le contrôle des centres de sous-ordonnement et des agences spéciales ;
La diffusion des instructions aux services et aux régions ;
Les relations avec le service des Contributions directes, le service des Domaines et le service des Douanes ;
Le bureau des Finances et du Matériel comporte un secrétariat et six sections.

Secrétariat :

Enregistrement du courrier ;
Classement des archives.

Première section. — Apurement :

Régularisation des opérations des agences spéciales.

Deuxième section. — Dépenses engagées :

Engagement des dépenses ;
Délégations de crédits ;
Contrôle de l'exécution des budgets ;
Facturation.

Troisième section. — Ordonnement :

Ordonnement et régularisation des recettes et des dépenses ;
Cessions des magasins d'approvisionnement ;
Provisions constituées à l'extérieur et dans les agences spéciales ;
Comptes divers et opérations de trésorerie ;
Sous-ordonnement de certaines dépenses du budget de l'Etat et du budget général.

Quatrième section. — Solde et pensions :

Établissement des mandats de solde du personnel ;
Passages : établissement des réquisitions de transport et des ordres de route ;
Contrôle des soldes. Délégations de solde ;
Pensions ;
Secours aux ayants droit.

Cinquième section. — Matériel :

Comptabilité matières du magasin du Matériel ;
Matériel et mobilier en service dans les logements des fonctionnaires ;
Étude et exécution des marchés ;
Commandes dans la Métropole ;
Transit ;
Réception et logement des passagers ;
Centre d'accueil ;
Mobilier et entretien des hôtels.

Sixième section. — Plan :

Exécution des budgets du Plan d'équipement économique et social (en liaison avec la délégation territoriale du Plan).

Art. 2. — Les correspondances émanant des divers bureaux du Gouvernement seront enregistrées sous les timbres suivants :

CAB : Cabinet ;
CAB./RES. : Cabinet. - Réservé ;
S.P. : Secrétariat particulier du Gouverneur ;
C.P. : Cabinet personnel ;
C.M. : Cabinet militaire ;
A.P. : Affaires politiques ;
A.S. : Affaires sociales ;
INF. : Informations ;
PLAN : Délégation territoriale du Plan ;
S.G. : Secrétariat général ;
S.G./S.P. : Secrétariat général. - Secrétariat particulier ;
A.A. : Affaires administratives ;
A.E. : Affaires économiques ;
B.F. : Bureau des Finances.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant modification de la liste des assesseurs des tribunaux indigènes de la région de l'Ombella-M'Poko, désignés par arrêté n° 107/A.P.S. du 2 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté n° 107/A.P.S. en date du 2 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré de la région de l'Ombella-M'Poko, désignés pour l'année 1950, est modifiée comme suit :

5^o Tribunal du 1^{er} degré de Damara :

Assesseurs titulaires :

Au lieu de :

« M. Tazao, chef de village, décédé. »

Lire :

M. Boy-Mandjia, chef de village.

Assesseurs adjoints :

Au lieu de :

« M. Koman, chef de canton, décédé. »

Lire :

M. Pongole, chef de village.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant le prix des cartes d'abonnement mensuel des cars municipaux de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DEL'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 15/2-M., en date du 19 juillet 1950, de la commune mixte de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 15/2-M., en date du 19 juillet 1950, portant le prix des cartes d'abonnement mensuel des cars municipaux à 250 francs, à compter du 1^{er} août 1950, de la commune mixte de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Bangui, le 22 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ déclarant infesté de peste porcine le district de l'Ombella-M'Poko.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927 l'ayant promulgué ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La région de l'Ombella-M'Poko est déclarée infestée de peste porcine.

Art. 2. — Les déplacements et le commerce des porcs et de la viande sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans cette région.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à celles du décret du 8 janvier 1927 susvisé.

Art. 4. — Le chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari, le chef de la région de l'Ombella-M'Poko, le chef de la brigade de Gendarmerie, la commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera suivant la procédure d'urgence déterminée par arrêté du 16 mai 1936.

Bangui, le 22 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant convocation de la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le jeudi 24 août 1950, à 9 heures, pour la 2^e session ordinaire de l'année 1950, dite session budgétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1950, est nommé juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Bouca :

M. Faure (Raymond), administrateur adjoint de 2^e classe, chef du district, en remplacement de M. Boudenot.

M. Faure aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

— Par arrêté, en date du 28 juillet 1950, M. Huet (Yves), ingénieur principal des Travaux publics, chef du service des Grands Travaux routiers, est nommé liquidateur des dépenses du groupement des pionniers de l'Oubangui-Chari.

DIVERS

Heures supplémentaires. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, une somme de 40.471 francs métropolitains est mise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer (Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse, 3^e bureau), pour paiement des heures supplémentaires données aux élèves Boudas, Matoua, N'Gai, élèves boursiers de l'Oubangui-Chari, internes du Collège technique et moderne de Nîmes.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari (chapitre B, 6, 1).

Apposition du timbre. — Par arrêté, en date du 22 juillet 1950, la société anonyme dite « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles », au capital de 18 millions de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 6.000 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune numérotées de 12001 à 18000 et représentant la dernière augmentation du capital de cette société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 août 1950 ».

Commission. — Par arrêté, en date du 29 juillet 1950, l'article 2 de l'arrêté n° 24/A.P.S. du 28 janvier 1949 est modifié comme suit :

La Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 3266/A.P.-4 du 10 novembre 1948, chargée d'examiner les titres des postulants à la qualité d'ancien combattant de la guerre 1939-1945 et de donner son avis, est composée comme suit :

M. De Lapasse, administrateur des colonies, délégué du territoire, *président* ;

M. Lemoine, ancien combattant de la guerre 1939-1945, président de l'association des F. F. L., à Bangui ;

M. Emond, ancien combattant de la guerre 1939-1945, administrateur adjoint des colonies, *membres*.

Libération conditionnelle. — Par arrêté, en date du 29 juillet 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Douvo (Fidèle), condamné le 16 février 1950 à 6 mois de prison par Justice de paix de Bossangoa.

Interdictions de séjour. — Par arrêté, en date du 27 juillet 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Naindo (Joseph), fils de Denelayo et de Markaye, né vers 1929 à Moundou (Tchad), condamné à 10 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui, en date du 11 mai 1950.

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1950, le séjour dans les régions de l'Ouham, Ombella-M'Poko, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouaka-Kotto, sauf le district d'Alindao, est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Koliuzo, dit Bekamba, fils de Dagrou et de Zianda, né vers 1909 à Alindao (Ouaka-Kotto), condamné à 10 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F., siégeant à Bangui, en date du 9 mai 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 juillet 1950.

— M. Dalberto (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Fort-Sibut, est nommé, cumulativement, adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui.

— M. Cossurel (Georges), chef de bureau de 1^{re} classe, chef de district de Bozoum, est nommé, cumulativement, adjoint au chef de région de l'Ouham-Pendé.

— M. Mus (Gilbert), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de district de Berbérati, est nommé, cumulativement, adjoint au chef de région de la Haute-Sangha.

En date du 19 juillet.

— M. Fabre (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de région de la Ouaka-Kotto.

En date du 20 juillet.

— M. Loyzance (Alexandre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement arrivé dans le territoire, est nommé chef adjoint du Cabinet civil du Gouverneur.

A ce titre, il supplée le chef de Cabinet absent.

M. Loyzance, chef adjoint du Cabinet, est plus spécialement chargé de l'organisation et de la direction de la section du Personnel au Cabinet du Gouverneur.

En date du 25 juillet.

— Le médecin lieutenant des Troupes coloniales Mulet (Max), médecin-chef du S.G.H.M.P., secteur 13, à Bangui, assurera cumulativement ces fonctions avec celles de médecin-chef provisoire du département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, en remplacement du médecin commandant Pous rapatrié pour fin de séjour.

En date du 27 juillet.

— L'article 1^{er} de la décision n° 87/c.p. du 16 janvier 1950 nommant M. Ormières (Henri) adjoint au chef du bureau des Finances, est rapporté.

M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe, est chargé spécialement de la section du Plan sous l'autorité directe du chef du bureau des Finances, en remplacement de M. Emond (Jean) appelé à d'autres fonctions.

— M. Deglas (Félix), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, en service au bureau des Finances, est nommé adjoint au chef du bureau des Finances, en remplacement de M. Ormières (Henri).

— M. de la Gueronnière (Bernard), administrateur de 2^e classe des colonies, arrivé à Bangui le 20 juillet 1950, est nommé chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué du budget local et de ses annexes, et sous-ordonnateur délégué :

1^o Du budget général et de ses annexes ;

2^o Du budget du Plan ;

3^o Du budget de l'État,

en remplacement de M. Emond (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1950.

En date du 28 juillet.

— M. Ciron (Roland), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, directeur de l'école européenne, qui assure en même temps depuis sa prise de service, à Bangui, la direction des écoles du quartier de la route 37 et de N'Dres, est nommé cumulativement directeur de ces écoles, pour compter de la prise de ses fonctions.

— M. Emond (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé délégué territorial du Plan, en remplacement de M. Mallet (Xavier), administrateur en chef des colonies, qui conserve la direction des services d'Information et des Affaires sociales.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1950.

B) PERSONNEL

En date du 19 juillet 1950.

— MM. Gourmaley (Élie) et Sangha (Pascal), infirmiers vétérinaires de 4^e classe stagiaires, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur deuxième année de stage réglementaire.

En date du 21 juillet.

— M. Waléto (Pierre), comptable auxiliaire, 2^e groupe, 7^e échelon, en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de la Haute-Sangha, pour servir au centre de sous-ordonnement de Berbérati.

En date du 27 juillet.

— M. Mombeto (Benoit), commis principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, en service au bureau des Affaires économiques, est mis à la disposition du chef du service des Contributions directes.

DIVERS

En date du 13 juillet 1950.

— M. de Moustier (Philibert-Eugène) est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Bangui.

En date du 15 juillet.

— Les élèves météorologistes dont les noms suivent :

MM. Bedani (Paul) ;
Gombet (Pierre) ;
Gouet (Victor) ;
Sinacolo (Augustin) ;
Tina (Bernard),

et les opérateurs radios auxiliaires :

MM. Abressolo (Pascal) ;
Mamadou (Soumaré),

en service au Centre météorologique régional de Bangui, remplissant les conditions exigées par l'arrêté n° 900/D.P.I. (article 4, paragraphe 1, alinéa A), subiront mardi 18 et mercredi 19 juillet 1950 les épreuves de fin de stage prévues par le présent arrêté et dont le programme a été fixé par note de service n° 425/M.E.T./A.D. du 20 avril 1950 de la Direction du service Météorologique de l'A. E. F.

Conformément à cette note de service, les épreuves seront données et corrigées par le chef du réseau météorologique de l'Oubangui-Chari.

La Commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Garnier, ingénieur de la Météorologie, *président* ;
Thievet, ingénieur adjoint des Travaux météorologiques ;
Pachoux, chef du service radio S. T. S. ;
Louya, aide-météorologiste de 3^e classe, *membres*.

En date du 18 juillet.

— Un cours de préparation pour les candidats à la deuxième session du baccalauréat est créé à Bangui. Ce cours commencera le 20 juillet 1950 et durera deux mois.

M. Le Donche est chargé des cours de mathématiques ; M. Gardère, des cours de physique-chimie et sciences naturelles ; Lacquement, licencié en droit, des cours de latin ; M^{me} Bessat, licenciée, des cours d'anglais ; M^{me} Bouley, chargée de cours au collège, des cours de français, d'histoire et de géographie, à raison de 3 heures par semaine.

Le personnel ci-dessus aura droit aux indemnités horaires prévues par arrêté n° 619 du 5 mars 1948, soit :

M. Le Donche, ingénieur : 250 francs ;
M. Gardère, professeur contractuel licencié : 190 francs ;
M. Lacquement, licencié en droit : 190 francs ;
M^{me} Bessat, licenciée : 190 francs ;
M^{me} Bouley, institutrice : 75 francs.

En date du 20 juillet.

— Il est créé deux centres d'examen pour le certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé (Bangui et Berbérati).

L'examen précité aura lieu le 1^{er} août.

Les commissions de surveillance des épreuves sont constituées comme suit :

Bangui :

Le représentant du chef de service de l'Enseignement, *président* ;

M. Francoz, directeur de l'école urbaine ;
M^{me} Bouley, institutrice ;
R. P. Rallu, représentant des missions catholiques, *membres*.

Berbérati :

Le chef du département ou son délégué, *président* ;

Le directeur de l'école régionale ;

M^{me} Uccinni, institutrice ;

Le représentant de la Préfecture apostolique de Berbérati, *membres*.

Les commissions de surveillance ci-dessus désignées sont habilitées à faire passer aux candidats l'épreuve de pédagogie.

La Commission de correction des épreuves écrites pour les centres de Bangui et Berbérati est constituée comme suit :

Le chef de service de l'Enseignement, *président* ;

M. Nicolaï, instituteur principal, en service à Bangui ;

M. Francoz, directeur de l'école urbaine ;

M^{me} Bouley, institutrice ;

M. Yaya, instituteur adjoint, en service à Bangui ;

R. P. Feraille, inspecteur des écoles privées du Vicariat de Bangui ;

R. P. Rallu ;

La sœur directrice de l'école des filles Sainte-Anne, *membres*.

La présente Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera la liste définitive des candidats admissibles.

En date du 21 juillet.

— Les centres ci-après sont ouverts à l'examen du certificat d'études primaires et au concours d'entrée au Collège moderne et écoles professionnelles du territoire, sessions des 16 et 21 août 1950.

Bangui, M'Baïki, Berbérati, Carnot, Bozoum, Bossangoa, Fort-Sibut, Grimari, Mobaye, Bambari, Ippy, Bangassou.

Les commissions chargées de la surveillance, puis de la correction des épreuves du certificat d'études primaires, seront constituées comme suit :

Le chef de région ou son délégué, *président* ;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école ;

Plusieurs instituteurs ou institutrices, s'il s'en trouve sur place ;

Un représentant des missions si l'enseignement privé présente des candidats ;

Un représentant de l'Administration, *membres*.

Dans les centres où il y a un inspecteur de l'Enseignement, celui-ci est de droit président de la Commission.

La même Commission sera chargée de la surveillance des épreuves du concours d'entrée au Collège moderne et aux écoles professionnelles du territoire.

Pourront se présenter au concours d'entrée au Collège moderne et écoles professionnelles du territoire tous les candidats admissibles au C. E. P., sous réserve de fournir ultérieurement le dossier réglementaire.

En date du 25 juillet.

— Les dépenses obligatoires de personnel à la charge du programme du Plan seront provisoirement supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari.

Le remboursement sera effectué par le programme du Plan aussitôt après la clôture de la tranche 1949-50 et le report des crédits non consommés sur la tranche 1950-51.

En date du 26 juillet.

— Une avance de 75.000 francs à justifier dans la forme réglementaire, est consentie à M. Laurent, chef du service de l'Élevage de Bangui, pour le règlement d'une commande de volailles faite en France et destinée à la station d'élevage de Bangui.

Cette avance sera faite au titre du chapitre E, article 1^{er} (avances diverses), et la dépense définitive imputée au chapitre C, articles 23 et 26 du budget local de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 juillet.

MM. Durand (Jean), en religion père Silvestre ;
Gaumain (Louis), en religion père Samuel ;
M^{les} Chamayou (Élie), en religion sœur Saint-Élie ;
Panis (Marcelle), en religion sœur Marie-Assomption ;
Barthélemy (Colette), en religion sœur Saint-Xavier ;
Avignon (Marie-Madeleine), en religion sœur Imelde ;
sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Préfecture apostolique de Berbérati.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant interdiction de circuler à partir du 18 juillet 1950, sur certaines routes fédérales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE du TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 1934 fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1450/P. du 5 juillet 1944 réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route moyenne Sida-Fort-Archambault, Fort-Lamy, Moussoro ;

Vu l'arrêté n° 1990 du 27 juillet abrogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1450/A.P. susvisé ;

Sur la proposition des chefs de région intéressés et du chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation sur les routes fédérales ci-après désignées sera rigoureusement interdites à partir du 18 juillet 1950 :

Route n° 1 sur la partie Bozoum-Gore-Béti-Doba-Kéré-Lai-Bongor-Guelendengue ;

Route n° 8, dite du 13^e parallèle (de Nigéria via Fort-Lamy), Massaguet-N'Goura-Bikiro-Mongo-Am-Dam-Abécher-Adré (vers Khartoum) ;

Route n° 10, axe Fort-Lamy-Garoua : Fort-Lamy-Bongor-Fianga-Léré-Frontière (Garoua).

Art. 2. — La circulation sur les routes fédérales ci-après désignées sera rigoureusement interdite à partir du 1^{er} août 1950 :

Route n° 1 sur la partie Guelendengue-Mogroum-Fort-Lamy-Massaguet-Bir-Garat-Moussoro-Largeau ;

Route n° 6, dite stratégique : Batangafo-Fort-Archambault-Dick-Bao-Bouso-Ba-Illi-Guelendengue (Fort-Lamy).

Art. 3. — Des autorisations exceptionnelles de circuler, dûment justifiées, pourront être accordées par le chef du territoire à condition que les bénéficiaires observent les barrières des pluies.

De plus, les entreprises de grands travaux routiers seront autorisées à circuler, à charge pour elles d'entretenir les tronçons qu'elles utilisent pour la constitution de leurs approvisionnements et leurs études.

Art. 4. — Les chefs de région, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 juillet 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

ARRÊTÉ portant ouverture d'une école à Mandélia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant réorganisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 130/E. du 19 mai 1948 organisant administrativement l'enseignement du territoire ;

Vu les arrêtés consécutifs ouvrant de nouvelles classes et écoles ;

Vu les nécessités locales ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une école à une classe est ouverte à Mandélia (région du Chari-Baguirmi).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable à compter du 1^{er} juillet 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1927 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, fixant les indemnités de routes et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers réglementaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction localé du 7 octobre 1936 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 204 du 16 juillet 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Sur le rapport du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1950 :

1 ^{re} catégorie. — Officiers, assimilés ou traités comme tels.....	760 »
2 ^e catégorie A. — Sous-officiers assimilés ou traités comme tels.....	570 »
2 ^e catégorie B. — Sous-officier autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels.....	490 »
3 ^e catégorie A. — Hommes de troupe assimilés ou traités comme tels.....	380 »
3 ^e catégorie B. — Hommes de troupe autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels, particuliers.....	300 »
4 ^e catégorie. — Bénéficiaires de l'assistance médicale.....	190 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de reclassement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans ;

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement du sein de leur mère.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté n° 204 du 16 juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 24 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ portant convocation du 1^{er} collège électoral de la 2^e circonscription du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite du décès de M. Vincent, membre du 1^{er} collège de ce même Conseil, le 27 mai 1950 ;

* Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication de textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 1^{er} collège électoral de la 2^e circonscription du Tchad est convoqué le dimanche 27 août 1950 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller pour le 1^{er} collège, en remplacement de M. Vincent, membre décédé.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures locales.

Art. 3. — Les opérations de vote se dérouleront dans le chef-lieu de chacun des districts de la 2^e circonscription.

Art. 4. — Les bureaux de vote ouverts au chef-lieu de chacun de ces districts et dans la commune mixte de Fort-Lamy seront présidés par les chefs des unités administratives précitées.

Art. 5. — En cas d'empêchement d'un président du bureau de vote, il sera procédé à son remplacement par décision du chef de région dont relève ce bureau.

Art. 6. — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes, pour l'élection partielle du 27 août 1950, se réunira à la diligence de son président en séance publique dans la salle du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

Art. 7. — La dite Commission est composée de :

Président :

Le président du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy ;

Membres :

MM. De Préval, capitaine ;
Depommier, élève administrateur des colonies ;
Cotinaud, secrétaire de la Chambre de Commerce.

Art. 8. — Chaque candidat pourra déléguer un représentant pour assister aux opérations de recensement des votes.

Art. 9. — La Commission statuera sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 10. — Le présent arrêté, publié d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du Tchad

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en deuxième session, dite session budgétaire, le mercredi 30 août 1950, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, est promu à titre exceptionnel brigadier de police du corps local de l'A. E. F., le sous-brigadier de 1^{re} classe Tchechere, en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Postes et Télécommunications

Commis ou opérateur de 2^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Albert (Félix), opérateur de 3^e classe, en service à Fort-Lamy.

Commis ou opérateur de 4^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. N'Tere (Jean), opérateur de 5^e classe, en service au Batha.

Surveillant de 2^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Bio, surveillant de 3^e classe, en service à Fort-Lamy.

Surveillant ou facteur de 3^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Sale, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour au choix :

M. Kouakile (Joseph), en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour au choix :

M. Zhe (Joseph), en service à Fort-Lamy.

Facteur de 4^e classe :

1^{er} tour au choix :

M. Naoudingar, facteur de 5^e classe, en service au Ouaddaï.

Intégrations. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1950, le nommé Mahamat (Yamarké) titulaire du diplôme de moniteur de l'Enseignement public de l'A. E. F., en service à Kolon (Logone), est intégré dans le corps commun de l'A. E. F. de l'Enseignement en qualité de moniteur stagiaire de 5^e classe, pour compter de la date de sa prise de service.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1950, sont agréés dans le corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les examens de fin d'études prévus par les textes en vigueur :

MM. Beyen (David) ;
Awat (Mahamat) ;
Tabot (Robert) ;
Djibrine (Bouba) ;
Boutigui (Charles) ;
Alladjabah (Béchir).

Ecole des fils de chefs. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1950, le personnel auxiliaire de l'internat à l'école des fils de chefs est fixé ainsi qu'il suit :

Un cuisinier ;
Un aide-cuisinier ;
Trois manœuvres ;
Un surveillant d'internat qui sera, autant que possible, un moniteur de l'Enseignement percevant un supplément mensuel.

Les soldes, de ce personnel auxiliaire seront imputées au chapitre C 6, 28, 4, 3 (dépenses d'internat école des fils de chefs).

Vu les difficultés de ravitaillement de l'internat en mil et en riz, la ration journalière de viande ou de poisson est fixée à 400 grammes par interne.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 juillet 1950.

— M. Henry (Marcel), surveillant contractuel des Travaux publics, précédemment affecté à la subdivision des routes des Travaux publics du Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti pour effectuer, en cette qualité, les travaux de la piste n° 5 sous les ordres de l'ingénieur chargé des routes. La résidence de M. Henry sera fixée par le chef de région compte tenu des travaux à effectuer.

M. Henry rejoindra son poste immédiatement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 19 juillet.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1017/P. du 6 juin 1950 mettant à la disposition du commissaire de police, chef de la Sûreté du territoire, M. Renaud (Louis), est et demeure rapporté :

« M. Renaud (Louis), inspecteur de 1^{re} classe de la Police d'État, en service détaché en A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy, pour le service d'identité. »
(Le reste sans changement.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 20 juillet.

— Le chef de bataillon du génie Massebœuf (Antoine), en service hors cadres au Tchad, est nommé chef du service des Travaux publics du Tchad.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 21 juillet.

— M. Maistre, directeur du Centre d'apprentissage cuir de Fort-Lamy, est chargé de la gestion de la caisse des menues dépenses de ce centre.

Une avance de 10.000 francs est accordée à M. Maistre pour alimenter sa caisse de menues dépenses.

Cette avance sera justifiée dans les formes réglementaires en cas de départ de l'intéressé ou au plus tard le 31 décembre 1950.

La dépense est imputable au budget local du Tchad, chapitre F. I. I. I.

En date du 24 juillet.

— M. Raynaud (Maurice), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment adjoint au chef du service Financier du Tchad, est nommé chef du bureau des Finances du territoire du Tchad, en remplacement de M. Albert, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle après 8 ans d'Administration générale d'outre-mer, agent spécial à Bongor, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire-trésorier de la S.I.P. de Bongor.

A titre de secrétaire-trésorier de la S.I.P. M. Mascle aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A.E./S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

En date du 26 juillet.

— M. Langle (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef du district de Mao, en remplacement de M. Marty (Antoine), rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation du service entre les intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 20 juillet 1950.

— Le faki El Hadj Beharam est engagé en qualité de moniteur auxiliaire d'arabe à l'école des fils de chefs d'Abécher.

En date du 24 juillet.

— La décision n° 1269/P. du 19 juillet 1950 accordant un congé de convalescence au médecin africain de 2^e classe Touré-Ousman, rapatrié sanitaire, à passer à Sefa-Casamance (Sénégal), est et demeure rapportée.

En date du 26 juillet.

— Les infirmiers stagiaires de 5^e classe, nouvellement sortis de l'école des infirmiers et agents d'Hygiène, reçoivent les affectations suivantes :

Hôpital de Fort-Lamy :

MM. Abdoulaye (Ogoum) ;
Gaoudarang (Bernard) ;
Djime (Edouard) ;
Koungar (André) ;
Service (Tombo).

Service d'Hygiène de la ville de Fort-Lamy :

MM. Singo (Lazare) ;
Gotas (Eloi).

Région sanitaire du Ouaddai :

MM. Lambot (Albert) ;
Moussat (René).

Région sanitaire du Batha :

MM. Brahim (Katan) ;
Lamañat (Mahamat).

Région sanitaire du Logone :

MM. Modeal (Gaston) ;
Grehol (Raymond) ;
Bailanko (L.).

Région sanitaire du Mayo-Kebbi :

MM. Telbeye (Eugène) ;
Natoyoum (François).

Région sanitaire du Moyen-Chari :

MM. Mahamat (Jacques) ;
Ramadan (Rigobert).

Région sanitaire du Chari-Baguirmi :

MM. Djorio (Alphonse) ;
Dotam (Joseph).

Région sanitaire d'Kanem :

M. Patale (Jean).

Région sanitaire du Salamat :

MM. Mahamat (Barka) ;
Nadjan (Maurice).

— La décision n° 1175/P. du 1^{er} juillet 1950 est et demeure rapportée.

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires (S. G. H. M. P.), nouvellement sortis de l'école des infirmiers et agents d'Hygiène, reçoivent les affectations suivantes :

Secteur 16, Moundou :

MM. Yaya (Benoît) ;
Domingar (Dieudonné) ;
Gou (Polycarpe) ;
Bailao (Joseph) ;
Boukar (Maurice) ;
Gantar (Maurice) ;
Rianadji (Philippe) ;
Keiro (Thomas).

Secteur 17, Fort-Archambault :

MM. Maderas (Augustin) ;
Mahamat (Gabou) ;
Guenia (Alphonse) ;
Dakagui (Pascal) ;
Gakoutou (Maurice) ;
Boulo (Jérémy) ;
Garadoum (Raoul).

DIVERS

En date du 18 juillet 1950.

— Le régime des vacances scolaires, pour tous les établissements d'enseignement secondaire et technique du Tchad, est fixé comme suit :

- 1^o Grandes vacances : du 14 mars au soir au 15 juin au matin ;
- 2^o Vacances fin 1^{er} trimestre : du 7 septembre au soir au 16 septembre au matin ;
- 3^o Vacances fin 2^e trimestre : du 23 décembre au soir au 2 janvier au matin.

En date du 20 juillet.

— Un examen pour l'intégration des auxiliaires et journaliers du service Météorologique du territoire aura lieu dans les centres suivants le 21 août 1950 :

Fort-Lamy, Mao, Abécher, Mongo.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sous-brigadier de Police de 1^{re} classe Tchetchere, en service à Fort-Lamy, pour le motif suivant :

« S'est distingué depuis plusieurs années par une activité et un dévouement dignes d'éloges au cours des opérations de rassemblements souvent difficiles effectués à Fort-Lamy pour les vaccinations et visites de dépistages. »

Fort-Lamy, le 18 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux agents africains dont les noms suivent, en service au Tchad :

Chetima, adjudant de la Garde territoriale ;
Mahamat (Boua), adjudant de la Garde territoriale ;
Ouaouel (Paul), infirmier de 2^e classe ;
Kondol (Gaston), agent sanitaire d'hygiène.

Motif

« Se sont particulièrement distingués au cours des dernières opérations contre les épidémies de variole et de méningite à Fort-Lamy, par leur zèle et leur endurance. »

Fort-Lamy, le 19 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Halie (Jean), rédacteur de 2^e classe de l'Administration générale d'outre-mer, en service à Pala, pour le motif suivant :

« Les efforts qu'a fait M. Halie durant tout son temps de commandement, et sa réussite au district de Pala, sont la preuve indéniable de ses réelles qualités de chef. »

Fort-Lamy, le 24 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté, en date du 19 juillet 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 3^e catégorie (phosphate) est accordée à la « Société Minerais et Engrais », sous le n° 378, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la « Société Minerais et Engrais » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur cinq périmètres de 10 kilomètres de côté.

— Par arrêté, en date du 20 juillet 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux et pierres précieuses, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la « Société Minière Ajax et Compagnie », sous le n° 379, pour les territoires de l'Oubangui-Chari, du Tchad et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière Ajax et Compagnie » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 10 kilomètres de côté.

Retrait. — Par arrêté, en date du 20 juillet 1950, est rapporté l'arrêté n° 3261/M. du 18 novembre 1946 portant restitution de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 174 à M. Ajax Saint-Clair (Charles).

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 22 juillet 1950, les permis d'exploitation nos CLXXX-31 p, CLXXXI-31 q et CLXXXI 31 r, valables pour l'or, sont renouvelés au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 août 1950.

AUTORISATIONS PERSONNELLES D'IMPORTER, DE DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

Gabon. — Par arrêté, en date du 25 juillet 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (Orgabon) », sous le n° 42/Expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (Orgabon) », pourra exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs situés dans le district de Mimongo (territoire du Gabon).

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 25 juillet 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Forestière du Mayombe (Soforma) », sous le n° 41/Expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Forestière du Mayombe (Soforma) » pourra exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs situés à Dimonika, district de M'Vouti.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Oubangui-Chari. — Par décision, en date du 19 juillet 1950, M. Gouveia (José) est agréé comme représentant de M. Belan (Yves) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision, en date du 3 août 1950, M. Bily (Pierre) est agréé comme représentant de la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui », dite « Sorexmo », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 19 juillet 1950, MM. Rollez (Maurice), Bastidon (André) et Bordes (Claude) sont agréés comme représentants de la « Société Minerais et Engrais » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation des permis, la conduite des travaux de recherches ou d'exploitation.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS

Moyen-Congo. — Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F., en date du 3 août 1950, est autorisé le transfert à « l'Union Minière du Bas-Congo », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 371, des permis d'exploitation :

N° VI-441 accordé par arrêté n° 232 du 25 janvier 1936 ;
N° XXVII-455 accordé par arrêté n° 4143 du 31 décembre 1937 ;

N° XCIV-442 accordé par arrêté n° 507 du 18 février 1941 ;
N° CXLIII-443 accordé par arrêté n° 2080 du 3 octobre 1941 ;
N° CXLVI-445 accordé par arrêté n° 2165 du 23 octobre 1941 ;
N° CLIII-447 accordé par arrêté n° 140 du 26 janvier 1942 ;
N° CXC-487 accordé par arrêté n° 25 du 8 janvier 1943 ;
N° CDLI-307 accordé par arrêté n° 1950 du 27 juillet 1946, dont « l'Union Minière Panafricaine » est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du chef du service des Mines sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

DIVERS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉPÔT
PERMANENT DE DÉTONATEURS DE 2^e CATÉGORIE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 27 juillet 1950, la « Société Forestière du Maydmbé » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de M'Vouti, lieu dit Voula II, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au J. O. de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi sans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 1 kg. 500 de détonateurs contenue dans une armoire en fer cadenassée dans le magasin de la « Soforma ».

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS
FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 19 juin 1950. — Société « l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) ».

Polygone rectangle de 7.999 ha., 24 ares (1^{er} lot à valoir sur un droit de coupe de 10.000 hectares) ;

Point d'origine O au confluent des rivières Mimboule et Mingoué ;

Le point A est à 6 kil. 912,35 de O selon un orientation de 256° 44' 50" ;

Le point B est à 8 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 100 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 100 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 5 kil. 405 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 400 au Nord géographique de E ;

Le point G est à 3 kil. 217 à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 3 kil. 200 au Nord géographique de G ;
Le point I est à 2 kil. 717 à l'Ouest géographique de H ;
Le point J est à 2 kil. 500 au Nord géographique de I ;
Le point K est à 2 kil. 150 à l'Ouest géographique de J ;
Le point L est à 5 kil. 250 au Nord géographique de K ;
Le point M est à 2 kil. 850 à l'Ouest géographique de L ;
Le point N est à 4 kil. 250 au Sud géographique de M ;
Le point A est à 2 kil. 005 à l'Ouest géographique de N.

Cette demande annule celle insérée au J. O. de l'A. E. F. du 16 juin 1950, page 934.

— 15 juin 1950. — Anguilé (Isidore).

500 hectares. Région de la Tsini (Libreville) :

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Le point d'origine O est situé au confluent de la crique Londjou et de la rivière Tsini ;

Le point A est à 0 kil. 227 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 20 juin 1950. — Etouhé (Bernard) :

Rectangle E B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666, défini comme suit :

Le point d'origine O est matérialisé par une borne située au confluent des rivières Kouboukoubou et Tsini ;

Le point de base A, sur la base B E, est à 2 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point E est à 500 mètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud géographique de la base E B.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS
FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION.

Gabon. — Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 113.

Le présent permis, situé dans la région de Douagnan, district de Kango, région de l'Estuaire, est délimité comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F :

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Agoula ;

Le point A se trouve à 4 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 296° et se confond avec le sommet Sud du lot n° 2 de la « C. F. K. » (permis n° 2363) ;

Le point B se trouve à 1 kil. 580 de A, selon un orientation géographique de 85°30' ;

Le point C se trouve à 1 kil. 600 de B, selon un orientation géographique de 175°30' ;

Le point D se trouve à 5 kil. 780 de C, selon un orientation géographique de 265°30' ;

Le point E se trouve à 5 kil. 350 de D, selon un orientation géographique de 355°30' ;

Le point F se trouve à 4 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 85°30' ;

Le point A se trouve à 3 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 175°30', tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Massé (André), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 118.

Le présent permis, situé dans la région de la N'Zémé, district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 400 sur 3 kil. 574 ;

Point d'origine O, borne sise à l'intersection de la route Libreville-Kango et de la rivière Bifla (43 kil. 750) ;

Le point A est à 400 mètres de O, selon un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 1 k. 400 de A, selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit au S.-O. de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté nos 336/s.F., 337/s.F., 338/s.F. et 339/s.F., en date du 12 juillet 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) », pour l'année 1950, des permis spéciaux de coupe portant sur 20.000 stères de bois de chauffe, situés sur la rive droite de l'Oubangui aux villages de :

Mongo Zinga et M'Bango (région de la Lobaye) ;
M'Bogui et Sékia-Motté (région de l'Ombella-M'Poko).

Tchad. — Par arrêté, en date du 19 juillet 1950, il est accordé à M. Barbotin (Raymond), domicilié à Goré, district de Doba, région du Logone, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 100 arbres de plus de 0 m. 50 de diamètre dans la région du Logone.

L'exploitation aura lieu dans un rectangle de 9 kilomètres sur 6 kilomètres, dont la corne Nord-Est se trouve au pont de la route Goré-Moïssala sur la rivière Mbetingao.

Le présent permis est accordé pour une durée d'un an, à compter du 22 mai 1950, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée à M. Barbotin.

Le cahier des charges afférent à l'arrêté n° 22/s.F. du 11 janvier 1950 accordant à M. Barbotin un permis spécial de coupe de 100 arbres, dans la région du Logone, reste applicable au présent permis. M. Barbotin usera du même carnet de chantier, à partir du numéro 151.

RACHATS DE FORÊTS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 341/s.F., en date du 13 juillet 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Dulos Frères (S. M. D. F.) » un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 47 ha. 35 ares, situé sur les rives des rivières :

Babondo : 16 ha. 50 ;

Goujembé : 20 ha. 35 ;

Timbi : 10 ha. 50, soit 47 ha. 35 ares (district de Carnot, région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 342/s.F., en date du 13 juillet 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Dulos Frères » (S. M. D. F.) un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 3 hectares, situé sur les rives de la rivière M'Bassou de la route Carnot-Baoro (district de Bouar, région de l'Ouham-Pendé).

DIVERS

PERMIS TEMPORAIRE DE BOIS DIVERS. — DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — 2 mai 1950. — M^{me} Veuve Thomas.

Mise en adjudication de 33 pieds d'okoumés, sis à l'intérieur du permis temporaire de bois divers n° 26, attribué à la demanderesse.

Mise en adjudication de 92 pieds d'okoumés, sis dans un rectangle de 2 kilomètres sur 500 mètres, en bordure du permis temporaire d'exploitation n° 30 attribué à M. Thomas (Robert).

MODIFICATION à un arrêté autorisant le transfert d'un permis de coupe industrielle.

Gabon. — Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, l'article 2 de l'arrêté n° 71 du 13 janvier 1950 est purement et simplement annulé.

La « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) » reste titulaire de deux permis de coupe industrielle.

Primo : Permis de coupe industrielle n° 1995 de 26.358 ha. 94 ares, entre 3 lots, valable jusqu'au 1^{er} mai 1954.

Secundo : Permis de coupe industrielle n° 1964 de 18.058 hectares, en 2 lots, valable jusqu'au 26 janvier 1954.

MODIFICATION à un arrêté accordant un permis temporaire d'exploitation.

Gabon. — L'article 3 de l'arrêté n° 1336 du 21 juillet 1949 accordant à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.) » un permis temporaire d'exploitation de 7.478 hectares, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Article 3. — Le présent permis est valable jusqu'au 8 mai 1956 ... ».

Lire :

Art. 3. — Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951 ...

(Le reste sans changement.)

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 12 octobre 1949, M. Jacovides, commerçant, demeurant à Bangui, a demandé l'adjudication d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot G du plan de lotissement de l'agglomération de Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Le public est informé que M. Cuguini (Jean), entrepreneur de constructions à Bangui, a déposé à Bossangoa, le 10 mai 1950, une demande en concession par voie d'adjudication d'un terrain de 3 ha. 50 ares, situé entre la limite du lotissement commercial du centre urbain de Bossangoa et la limite Nord de la concession de la « Cotonaf ».

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société de Construction des Batignolles (S. C. B.) », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha., 50 ares, sis à Baratier, district de Kinkala (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier P Q R S T U V X Y.

Il est destiné à la construction de maisons d'habitation et de dépôts pour le personnel européen d'une valeur minimum de 6.000.000 de francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté, en date du 19 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la société « Afrique et Congo » l'attribution définitive d'un terrain urbain d'une superficie totale de 22.412 mètres carrés, lots nos 161 et la parcelle restante du lot n° 156 bis du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, quartier artisanal (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Thomas (Georges) l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.360 mètres carrés, lot n° 43 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari), qui lui avait été transféré par arrêté pris en Commission permanente du Conseil d'administration sous le n° 439, le 7 mars 1942.

— Suivant arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Anselmi (Joseph) l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.800 mètres carrés, lot n° 55 du plan de lotissement de Dolisie.

— Suivant arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la société « Valle Frères » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.000 mètres carrés, lot n° 1 du plan de lotissement de Kimongó.

— Suivant arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.250 mètres carrés, lot n° 106 du plan de lotissement de Dolisie, qui lui avait été transféré par arrêté pris en Conseil des Intérêts locaux le 20 juillet 1944, sous le n° 416.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Adelaïde le terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 19 juillet 1950, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Brazzaville un terrain inscrit au plan de lotissement de Poto-Poto, à Brazzaville, d'une superficie de 37.100 mètres carrés environ.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. (Inspection générale des Eaux et Forêts) un terrain rural d'une superficie de 13 hectares, sis en bordure de la rivière Dzoumouna, près du village du même nom, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est autorisée la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) » à occuper une parcelle du domaine public fluvial de la Louvakou, sis au kil. 52 de la route du Gabon, district de Dolisie (région du Niari).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1016 du 28 juin 1950, M. Thomas (Georges-Eugène), à Dolisie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 6 hectares situé à Dolisie.

Cette propriété, qui prendra le nom de « l'Etang », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 588 du 24 mars 1950.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 884, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 513), M. Russo (Nogueira) agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), route de Dongué, qui lui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef du territoire, en date du 17 novembre 1949, n° 607/col.

Cette propriété prendra le nom de « Cité Russo ».

— Par réquisition n° 885, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 514), M. Fayansoff (Boris) agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.075 mètres carrés, sis à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), lot n° 21, qui lui a été accordé en date du 13 avril 1949 suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef du territoire, n° 188/col.

Cette propriété prendra le nom de « Leonas ».

— Par réquisition n° 886, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 515), M. Diel (Louis) agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Bangassou (région de M'Bomou), lots nos 13 et 14, qui lui a été accordé en date du 17 avril 1950, n° 184/col.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Diel ».

— Par réquisition n° 887, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 516) M. Da Costa Ladino agissant au nom de la société à responsabilité limitée dit « Garage Ladino », à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de ladite société d'un terrain urbain de 2.980 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), lot n° 316, qui lui a été accordé suivant arrêté du Gouverneur, chef du territoire, en date du 17 avril 1950, n° 174/col.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Nicolas ».

— Par réquisition n° 888, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 517), M. Cuguini (Jean) agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 87 hectares, sis à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), route de Boçaranga, qui lui a été accordé en date du 16 mai 1950, n° 261/col., suivant arrêté du Gouverneur, chef du territoire.

Cette propriété prendra le nom de « Ferme de la Bollée ».

— Par réquisition n° 889, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 518), M. R. A. Braun agissant au nom de la *Mid Africa Mission* a demandé l'immatriculation au profit de la *Mid Africa Mission* d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Yalinga (région de M'Bomou), route de Bria, qui lui a été accordé suivant arrêté du Gouverneur, chef du territoire, en date du 16 mai 1950, n° 261/col.

Cette propriété prendra le nom de « Yalinga-Mission ».

— Le public est informé que la « Sarl R-Violla ND et C^{ie} » a déposé à Bossangoa, le 10 juillet 1950, une demande en concession par voie d'adjudication d'un terrain portant au plan alloti de Bossangoa le n° 22.

Tchad. — M. C. Perraud, directeur-gérant de « Centre Afrique », demande la mise en adjudication du terrain portant sur le plan d'urbanisme de Fort-Lamy la dénomination de lot n° 92, d'une superficie approximative de 11.562 mètres carrés, en vue d'une construction à usage d'habitation et de commerce.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, le lot sans numéro du plan de lotissement de Bacongo, à Brazzaville, d'une superficie de 46.800 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme d'un franc.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des Biens des religieuses de Saint-Joseph-de-Cluny, le lot sans numéro du plan de lotissement de Bacongo, à Brazzaville, d'une superficie de 12.600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme d'un franc.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, le lot sans numéro du plan de lotissement de Poto-Poto, à Brazzaville, d'une superficie de 18.900 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme d'un franc.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M^{lle} L. Narolles une parcelle située entre les terrains inscrits au plan de lotissement de Brazzaville sous les nos 38 A et 38 B (partie canal Nord), d'une superficie de 276 mètres carrés.

La présente cession est gratuite.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Avlitis une parcelle du lot n° 5 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M Pila, d'une superficie de 1.115 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 167.360 francs.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des Biens des religieuses de Saint-Joseph-de-Cluny, le lot sans numéro du plan de lotissement de Bacongo, à Brazzaville, d'une superficie de 28.661 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme d'un franc.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 20 mars 1950, M. Tricou, négociant à Bouar, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 6 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment commercial.

— Par lettre, en date du 8 février 1950, M. Fromenteau, commerçant à Bangui, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 11 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment commercial.

— Par lettre, en date du 14 février 1950, M. Ajax (Saint-Clair), commerçant à Carnot, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 12 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment commercial.

— Par lettre, en date du 21 février 1950, M. Larue (Fernand), commerçant à Bangui, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 15 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment commercial.

— Par lettre, en date du 11 avril 1950, M. Romeuf (René), commerçant à Bangui, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 8 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment commercial.

— Par lettre, en date du 13 mars 1950, la « Société anonyme Cattin » a demandé la cession de gré à gré du lot n° 7 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment commercial.

— Par lettre, en date du 15 mars 1950, M. Nogueira (Russo) a demandé la cession de gré à gré du lot n° A du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment à l'usage d'hôtel-restaurant.

CESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée au président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 52 ares, sis à Fourastié, district de M'vouti (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D.

Il est destiné à la construction d'une chapelle et d'une case de passage d'une valeur minimum de 30.000 francs.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée au président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 7.500 mètres carrés, sis au lieu dit « M'Pangala », district de Mayama (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D.

Il est destiné à l'édification d'une chapelle et de 2 cases de passage d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Ghione (François), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 510 hectares, situé à 40 kilomètres de Souanké sur la route Sembé-Souanké, district de Souanké (région de la Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D.

Il est destiné à la création d'une plantation de caféiers et des bâtiments nécessaires à son exploitation d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Ducy (Gustave), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 ha., 600 ares, sis au croisement des routes de Kibossi et de Kinkala, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un pentagone irrégulier A B C D E.

Il est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à l'implantation de diverses cultures d'une valeur minimum de 2.500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères (Soredia) », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kil. 800 du poste de Divénié, district de Divénié (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres.

Il est destiné à la construction d'habitations pour Européens et dépendances d'une valeur minimum de 2.500.000 francs.

— Par réquisition n° 890, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 519), M. R. A. Braun agissant au nom de la *Mid Africa Mission* a demandé l'immatriculation au profit de la *Mid Africa Mission* d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Ouadda (région du M'Bomou), route de Birao, qui lui a été accordé suivant arrêté du Gouverneur, chef du territoire, en date du 16 mai 1950, n° 260/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Ouadda-Mission ».

— Par réquisition n° 891, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 520), M. Fradet (Georges), directeur-gérant à Alindao de la société anonyme dite « Cotoubangui », à Brazzaville, a demandé l'immatriculation au nom de ladite société d'un terrain rural de 1 hectare à Touté-Kassa, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui a été accordé à cette société suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef du territoire, en date du 16 mai 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Cotoubangui-Kembé 4 ».

— Par réquisition n° 894, en date du 4 juillet 1950 (523), M. Cherel, à Bangui, agissant comme mandataire de M. Cagnet (Paul), à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de M. Cagnet (Paul), d'un terrain de 5 hectares, sis au kil. 10 de la route de M'Baïki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été accordé à M. Cagnet suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef du territoire, en date du 16 mai 1950, n° 258/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Paul ».

— Par réquisition n° 893, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 522), M. Orville (Jobson) agissant comme président du Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, à Bozoum, a demandé l'immatriculation au nom de la Mission évangélique d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bomboli, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui a été accordé à titre définitif à cette Mission par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, en date du 16 mai 1950, n° 256/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Mission évangélique M'Baïki ».

— Par réquisition n° 901, en date du 20 juillet 1950 (dossier 449), M. Antonio Gameira agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 10.000 mètres carrés, sis au kil. 3, route de M'Baïki, à Bangui (Ombella-M'Poko), qui lui a été attribué par arrêté définitif du 17 avril 1950, n° 177/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Cité Gameira ».

— Par réquisition n° 892, en date du 1^{er} juillet 1950 (dépôt n° 521), M. Jaubert (Elysée), commerçant, a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Commerciale de l'Oubangui Oriental « Socoba », société anonyme à Bambari, d'un terrain rural de 1 ha. 45 ares, à Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui a été accordé suivant arrêté définitif du Gouverneur, chef du territoire, en date du 16 mai 1950, n° 254/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Roger ».

— Par réquisition n° 895, en date du 12 juillet 1950 (dépôt n° 524), M. Paoli (Louis) agissant en son nom personnel a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1 600 mètres carrés, sis à Bangui (Ombella-M'Poko), route de M'Baïki, kil. 2, qui lui a été accordé par arrêté du 17 avril 1950, n° 181/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Paoli ».

— Par réquisition n° 896, en date du 18 juillet 1950 (dépôt 527), M. le directeur du S. M. B.-Artillerie, à Bangui, agissant es qualités, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français (domaine militaire), d'un terrain de 80 hectares, à Berberati (Haute-Sangha), qui a été affecté à l'autorité militaire suivant arrêté du 15 mai 1937, n° 1510/A.E.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Marchand ».

— Par réquisition n° 897, en date du 18 juillet 1950 (dépôt n° 528), M. le directeur du S. M. B.-Artillerie, à Bouar, agissant es qualités, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français (domaine militaire), d'un terrain de 72 hec-

tares, à Bozoum (Ouham-Pendé), qui a été affecté à l'autorité militaire suivant arrêté du 29 juin 1948, n° 250/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Militaire ».

— Par réquisition n° 898, en date du 18 juillet 1950 (dépôt n° 529), M. le directeur du S. M. B.-Artillerie, à Bouar agissant es qualités, a demandé l'immatriculation au profit et au nom de l'Etat français (domaine militaire), d'un terrain rural de 240 hectares, à Baoro (Ouham-Pendé), qui a été affecté à l'autorité militaire suivant arrêté du 29 juin 1948, n° 251/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Camp militaire ».

— Par réquisition n° 899, en date du 18 juillet 1950 (dépôt n° 530), M. le directeur du S. M. B.-Artillerie, à Bouar, agissant es qualités, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français (domaine militaire), d'un terrain de 120 hectares, à Bouar, kil. 6, route de Baoro (Ouham-Pendé), qui a été affecté à l'autorité militaire suivant arrêté du 29 juin 1948, n° 253/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Leclerc ».

— Par réquisition n° 900, en date du 18 juillet 1950 (dépôt n° 531), M. le directeur du S. M. B.-Artillerie, à Bouar, agissant es qualités, a demandé l'immatriculation au profit et au nom de l'Etat français (domaine militaire), d'un terrain de 155 hectares au centre urbain de Bouar (Ouham-Pendé), qui a été affecté à l'autorité militaire suivant arrêté du 29 juin 1948, n° 252/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Camp de Roux ».

— Suivant réquisition n° 902, en date du 27 juillet 1950 (dossier 450), M. Ajax Saint-Clair (Charles), colon à Carnot, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été attribué suivant arrêté définitif du 16 mai 1950, n° 255/COL.

Cette propriété prendra le nom de « Villa de Fleurs ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains et immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation, en date du 18 juillet 1950, M. Brandy, directeur de la « S. T. A. D. E. C. », à Fort-Lamy, a demandé au profit de la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin » l'immatriculation d'un terrain de 3.454 mètres carrés formant le lot n° 1, îlot 21, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « STADEC I », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 225/AFF.DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 18 juillet 1950, M. Brandy, directeur de la « S. T. A. D. E. C. », à Fort-Lamy, a demandé au profit de la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin » l'immatriculation d'un terrain de 7.312 mètres carrés formant le lot n° 4, îlot 21, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « STADEC IV », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 225/AFF.DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition d'immatriculation, en date du 18 juillet 1950, M. Brandy, directeur de la « S. T. A. D. E. C. », à Fort-Lamy, a demandé au profit de la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemin » l'immatriculation d'un terrain de 4.516 mètres carrés formant le lot n° 2, îlot 21, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « STADEC II », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 236/AFF.DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 20 juillet 1950, M. Chachati (Habib) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 1.800 mètres carrés formant le lot n° 9 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Nahida », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 231/AFF.-DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 20 juillet 1950, M. Peignant (Edouard-Etienne) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 2.462 mètres carrés formant le n° 4 du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Tchador », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 226/AFF.-DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 21 juillet 1950, M. Doucet (G.) a demandé l'immatriculation, au profit de la « Compagnie du Ouadaï », d'un terrain urbain, sis à Abécher, de 2.079 mètres carrés,

Cette propriété, qui prendra le nom de « Codo », a été attribuée à titre définitif à M. Kodjali par arrêté n° 148/AFF.-DOM. du 23 mai 1949 et transférée à la « Compagnie du Ouadaï » par arrêté en date du 16 juin 1950, n° 234/AFF.-DOM.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Agricole et Forestière Africaine », dite « A. L. F. A. », d'une superficie de 36 ha. 25 ares, située dans les environs du village N'Tchoua-Essanang, district de Libreville, région de l'Estuaire (réquisition d'immatriculation n° 105, *Journal officiel* du 15 avril 1950, page 644, n° 8), ont été closes le 2 juin 1950.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Station Radio Jean-Faucher », sise à Brazzaville, appartenant à la « Société Nationale Air France », objet de la réquisition d'immatriculation n° 957, ont été closes le 20 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Évangélique », sise à Madingou, appartenant à la Mission évangélique suédoise, objet de la réquisition d'immatriculation n° 757, ont été closes le 11 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Station Expérimentale des Fibres », sise à Madingou, appartenant à l'Institut de Recherches du Coton et Textiles exotiques, objet de la réquisition d'immatriculation n° 932, ont été closes le 1^{er} juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Vsevolod », sise à Mouyondzi, appartenant à M. Goloubinoff, objet de la réquisition d'immatriculation n° 948, ont été closes le 15 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Aubeville », sise à Madingou, appartenant à M. Dupart, objet de la réquisition d'immatriculation n° 962, ont été closes le 8 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission catholique de Madingou », sise à Kissendé, appartenant à la Mission catholique, objet de la réquisition d'immatriculation n° 731, ont été closes le 10 juillet 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Salvini », de 1.800 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant aux héritières Salvini, réquisition d'immatriculation en date du 7 juin 1950 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} juillet 1950), ont été closes le 24 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Tiran (Paul), père », de 4.720 mètres carrés, sise à Archambault, lot n° 74, réquisition d'immatriculation en date du 14 juin 1950, (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1950), ont été closes le 20 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Vert-Galant », de 2 hectares, sise près du village Kassaï, district de Fort-Archambault, appartenant à M. Leclerc (Philippe), réquisition d'immatriculation en date du 30 janvier 1950 (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1950), ont été closes le 20 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Concession résidentielle S. C. O. A. », de 3.655 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lots nos 1 et 2, flot 9 du quartier industriel, et appartenant à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », réquisition d'immatriculation en date du 23 juin 1950, ont été closes le 10 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Zouar », d'une superficie de 6.994 mètres carrés, formant les lots nos 3 et 4 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, et appartenant à l'Etat français, suivant réquisition en date du 14 juin 1948 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} août 1948) ont été closes le 10 août 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 68 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés (région du Niari), précédemment adjugé à M. Giraud, entrepreneur à Dolisie, par procès-verbal en date du 29 septembre 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 41 le 2 décembre 1947.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain d'une superficie de 2 ha. 50 ares au lieu dit « M'Pangala », district de Mayama (région du Pool), précédemment concédé à titre provisoire et gratuit au Conseil d'administration de la Mission catholique de Brazzaville, par arrêté n° 2356/col. pris en Commission permanente du Conseil d'administration, le 18 novembre 1944.

DIVERS

DEMANDES D'AFFECTATION POUR SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 7 juin 1950, le médecin lieutenant Mulet, médecin-chef du secteur n° 13 du S. G. H. M. P., sollicite l'affectation au territoire, pour les besoins de son service, d'un terrain de 2 hectares, sis à Bangui-Kolongo.

Textes publiés à titre d'information

ORGANISATION d'un concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer, du 1^{er} juillet 1950, un concours pour l'emploi d'inspecteur du Travail d'outre-mer aura lieu les 19, 20 et 21 décembre 1950, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

Les dates des épreuves d'admission seront annoncées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon, les épreuves d'admission auront lieu uniquement à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à douze, au maximum. Les deux tiers au minimum des places sont réservées aux candidats pourvus d'un des diplômes visés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 avril 1950. Aucun candidat ne sera admis s'il n'obtient une moyenne générale de treize points.

La date limite de réception des demandes d'admission à concourir est fixée au 10 novembre 1950. Les candidats indiqueront le centre d'examen choisi.

OUVERTURE d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté, en date du 24 juin 1950, un concours aura lieu en 1950 pour l'admission au grade de chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer.

Ce concours est réservé :

Aux commis principaux des cadres locaux des Secrétariats généraux ;

Aux commis principaux et aux surveillants principaux des services Pénitentiaires coloniaux ;

Aux agents appartenant au corps d'encadrement des Pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe ;

Aux commis principaux des cadres locaux des services Financiers et Comptables de l'Afrique Équatoriale Française, de l'Afrique Occidentale Française, du Togo et du Cameroun.

Les dates des épreuves sont fixées au mardi 28 novembre 1950, pour la composition française, et au mercredi 29 novembre 1950, pour le sujet d'ordre professionnel, de 8 heures du matin à 13 heures.

Au cas où les cadres énumérés à l'article 9 du décret du 13 mars 1946 et textes modificatifs auraient subi des modifications dans leur structure hiérarchique, auront accès au concours de chef de bureau de 2^e classe, les fonctionnaires qui avaient précédemment vocation à s'y présenter.

Les demandes des candidats doivent être adressées par la voie hiérarchique et parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1950.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

MODIFICATION de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et programmes des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies. (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1938, page 370.)

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944, modifié par le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et programmes des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et Mines des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer ;

Vu le vœu émis par la Commission d'avancement du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer dans sa séance du 27 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1950 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce comité est saisi des notes données aux candidats pour les épreuves, il prend connaissance des notes signalétiques de chacun d'eux depuis son entrée en service, ainsi que des mémoires ou publications qu'il a pu produire, il convoque, quand il le juge utile ou s'il y est invité par le Ministre, les membres de la Commission centrale. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mespreuve (Roger), sujet belge, mécanicien à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui le 7 juillet 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au Curateur de Bangui.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis n° 135 modifiant l'avis n° 121
portant création de comptes « capital »

Les modifications ci-après sont apportées à l'avis n° 121 (Instruction aux intermédiaires n° 343) :

1° Les paragraphes II (1°, b, d et f) du titre premier sont abrogés.

En conséquence, un compte capital ne peut plus être désormais crédité, sans une autorisation préalable de l'Office des Changes, du produit de la vente en France, ou de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières étrangères.

2° Le paragraphe II (2°, c) du titre premier est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« c) De la vente, en France, de valeurs mobilières étrangères. »

3° Le paragraphe III (1°, d) du titre premier est modifié comme suit :

Au lieu de :

« d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises et étrangères répondant à la seconde condition visée aux paragraphes II, 1° a et b ci-dessus, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II, 1° g, ci-dessus. »

Lire :

d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises et étrangères déposées sous un dossier étranger de même nationalité que le compte « capital » à débiter, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II, 1° g, ci-dessus.

MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *jeudi 17 août 1950*, à partir de 8 heures à la mairie, sera mis en adjudication sur surenchères le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 18 parcelle B du lotissement de Poste-Plaine d'une superficie approximative de 2.150 mètres carrés au prix de **700.000** francs.

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000 francs.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie à la mairie.

— L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *samedi 26 août 1950*, à partir de 8 heures, à la mairie,

Sera mis en adjudication le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 62 du lotissement de Poste-Plaine d'une superficie approximative de 1.900 mètres carrés au prix de **475.000** francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au *31 août 1950*, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 et de 15 à 17 heures au bureau des Affaires domaniales à la mairie.

— Le chef de la région du Niari a l'honneur d'informer le public que le *19 août 1950* seront mis en adjudication, à Dolisie, les terrains désignés ci-après :

1° Lot n° 2 (moitié nord), lotissement industriel de la ville de Dolisie, d'une superficie de 3.500 mètres carrés. Mise à prix : **175.000** francs ;

2° Lot n° 1 du lotissement de Kibangou, d'une superficie de 984 mètres carrés. Mise à prix : **50.000** francs ;

3° Lot n° 9 du lotissement de Kibangou, d'une superficie de 1.096 mètres carrés. Mise à prix : **33.000** francs.

ENQUETES DE COMMODO ET INCOMMODO

Demande de constitution d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe

Moyen-Congo. — La Direction du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, a, par lettres n°s 2782/d.c. et 133/d.c.m.-s. des 26 juin et 12 juillet, 1950, sollicité l'affectation aux services militaires d'un terrain à Brazzaville (région de M'Pila) de 15.300 mètres carrés, compris dans la zone des dépôts d'hydrocarbures créée par arrêté, approuvé sous le n° 1413 du 4 juillet 1950, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, aux fins d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie.

Les observations, oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au *18 août 1950* par le chef du service de la Voirie, commissaire-enquêteur.

Construction de la route Brazzaville-Kinkala (secteur : Brazzaville-Pont du D'Joué).

(Déclaration d'utilité publique des travaux routiers prévus en 1^{re} étape du Plan décennal.)

— Par lettres n°s 1124/r.p.-4 et 645/r.p.-4 des 30 août 1949 et 11 avril 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction générale des T. P.), demande de procéder d'urgence à la déclaration d'utilité publique des travaux routiers prévus en 1^{re} étape du plan d'équipement de l'Afrique Equatoriale Française, concernant la portion de route comprise dans la zone urbaine de la commune mixte de Brazzaville et allant de la sortie de la ville (borne n° 1, origine des distances : fin de la route goudronnée) au pont du D'Joué.

L'affectation au Domaine public porterait sur une zone totale de 30 mètres de large (15 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée projetée).

Les réclamations, oppositions ou observations écrites seront reçues jusqu'au *26 août 1950* par l'ingénieur chef du service de la Voirie, commissaire-enquêteur.

Demande d'autorisation de constituer un dépôt souterrain d'essence de 1^{re} classe.

Gabon. — Le chef de région de la N'Gounié a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. BONAMER (Georges) a sollicité au nom de la S. O. F. I. C. O. l'autorisation de constituer un dépôt souterrain d'essence de 1^{re} classe, situé dans la concession rurale de 5 hectares dénommée « Sofico-Divivi ».

Les oppositions et réclamations seront reçues dans les bureaux de la région et du district de Mouila, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent avis d'affichage.

DEMANDES D'AFFECTATIONS

Au Domaine public de l'Etat de deux parcelles de 50 mètres sur 50 mètres pour la construction de deux bâtiments à proximité du terrain d'aviation de Maya-Maya.

Moyen-Congo. — Par lettre n° 413, en date du 21 juin 1950, le chef de district de Brazzaville transmet une demande de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. d'affectation au Domaine public de l'Etat (Ministère des Travaux publics, Direction des Bases aériennes) de deux parcelles de 50 mètres sur 50 mètres d'une superficie totale de 50 ares situées à proximité du terrain d'aviation de Maya-Maya et destinées à la construction de deux bâtiments servant à guider l'approche et l'atterrissage des avions.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au *17 août 1950* au service de la Voirie.

**D'un terrain par la Direction du Service du Matériel
et des Bâtiments**

— Par lettre n° 2910/D.C., en date du 4 juillet 1950, la Direction du service du Matériel et des Bâtiments (A. E. F.-Cameroun) demande l'affectation au Domaine militaire du terrain de 2.435 mètres carrés, quartier de la Plaine, à l'angle de l'avenue Paul-Doumer et de la rue conduisant à Poto-Poto, et comprenant l'immeuble d'habitation de l'officier gestionnaire, et le Magasin d'approvisionnement de la Pharmacie de l'A. E. F.-Cameroun.

Les réclamations ou oppositions sont reçues jusqu'au 17 août 1950, au service de la Voirie de Brazzaville.

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Moyen-Congo. — Le samedi 2 septembre 1950, à 9 heures du matin, au Camp d'Ornano à Brazzaville, le service des Domaines procédera à la vente aux enchères publiques du matériel suivant :

- 1° 2 voitures légères « Austin » ;
- 2° 2 motos « B. S. A. » ;
- 3° 1 voiture radio « Morris » ;
- 4° 1 camionnette « Fordson » ;
- 5° 1 camionnette « Chevrolet » ;
- 6° 1 camion-benne « Ford » ;
- 7° 1 tracteur « Morris ».

CONDITIONS :

- 1° Paiement comptant ;
- 2° Frais forfaitaire 5 % en sus ;
- 3° Sans garantie ;
- 4° Enlèvement immédiat.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 3.500.000.000 de francs

Siège social : à PARIS, 3, boulevard Malesherbes

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 juin 1950, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 21 juin 1950, la société Chargeurs Réunis (société anonyme) Compagnie Française de Navigation à Vapeur, ayant son siège à Paris, boulevard Malesherbes, n° 3, a fait apport à la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis des biens et droits suivants :

I. — La pleine et entière propriété du navire à moteurs Claude-Bernard francisé à Saint-Nazaire, suivant acte de francisation provisoire n° 68, en date du 24 février 1950 et attaché au port du Havre, jau-

geant officiellement net 6.737 tonneaux 13/100, construit à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 1.180.000.000 »

II. — Les droits qu'elle possède sur l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, à la livraison et à la remise en pleine propriété des navires ci-après désignés :

1° Un cargo dénommé *Louléa*, d'une jauge brute évaluée de 4.107 tonneaux, en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 450.000.000 »

2° Un navire mixte C. O. A. dénommé *Général-Leclerc*, d'une jauge brute évaluée de 9.066 tonneaux, en construction sur cale pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux Chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 900.000.000 »

3° Un navire mixte frigorifique, dénommé *Lavoisier*, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 1.180.000.000 »

4° Un navire mixte, non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, non encore en construction mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 1.050.000.000 »

5° Un navire mixte, non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande aux Ateliers et Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 1.050.000.000 »

6° Un navire mixte, non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande aux Chantiers de Penhoët, à Saint-Nazaire,

D'une valeur estimative de 1.050.000.000 »

7° Un bananier du type F. G. B., dénommé *Kiffa*, d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, en construction sur cale aux Chantiers de Provence, à Port-de-Bouc,

D'une valeur estimative de 520.000.000 »

A reporter 2.006.000.000 »

Report 2.006.000.000 »

8° Un bananier type F. G. B., dénommé *Koba*, d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, en construction sur cale aux *Chantiers de Provence*, à Port-de-Bouc,

D'une valeur estimative de 520.000.000 »

Et le solde de crédit s'ajoutant à ces navires livrés ou commandés et qu'il appartiendra à la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* d'utiliser comme bon lui semblera en accord avec l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, ce solde de crédit étant évalué d'un commun accord à

500.000.000 »

Montant de l'évaluation des biens et droits, objet de l'apport 8.400.000.000 »

Il a été stipulé :

Que la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* serait propriétaire du navire *Claude-Bernard*, à compter et par le seul fait de la réalisation de l'apport, et qu'elle en aurait la jouissance à l'issue de son voyage en cours, la prise de possession dudit navire devant avoir lieu dans le port français le plus proche de son déchargement à l'issue dudit voyage.

Et ladite *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* serait substituée à la Société apporteuse pour l'exercice des droits que cette dernière possède sur l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, à la livraison et à la remise en pleine propriété des navires restant à livrer, à compter et par le seul fait de la réalisation de l'apport dont s'agit et qu'elle en aurait la jouissance, à compter du jour de leur livraison et de leur remise par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, leurs essais de recette terminés.

Cet apport a eu lieu sous diverses charges et conditions énumérées audit acte et en outre :

1° Moyennant l'attribution à la société *Chargeurs Réunis (société anonyme) — Compagnie Française de Navigation à Vapeur*, apporteuse de 600.000 actions au nominal de 2.500 francs chacune, entièrement libérées de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* n°s 800.001 à 1.400.000 (compte tenu des 800.000 actions existantes). Ces 600.000 actions à créer par cette dernière société en augmentation de son capital ;

2° Et l'obligation pour ladite *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis*, de payer en l'acquit de la société apporteuse, toutes sommes qui pourraient être dues à l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, au titre de soultes pour différence du vieux au neuf, entre les navires restant à livrer par ses soins et les navires détruits par faits de guerre, que les premiers doivent en fait remplacer.

Ce passif (soultes d'âge) s'élevant à 352.617.366 francs.

Enfin, ledit apport a été soumis à la condition suspensive de son approbation dans les conditions prévues par la loi, par les assemblées générales de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis*, cette approbation devant être obtenue au plus tard le 1^{er} octobre 1950.

Et il a été autorisé à la date du 29 avril 1950, par le Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Secrétariat général de la Marine Marchande. — Direction des Affaires économiques et du Matériel naval.

II

Aux termes d'une délibération prise le 6 juin 1950 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis*, de laquelle délibération copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, à la date du 21 juin 1950, ladite Assemblée a, notamment, adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 juin 1950, contenant apport par la société *Chargeurs Réunis (société anonyme)*, *Compagnie Française de Navigation à Vapeur*,

— de la pleine propriété du navire à moteur *Claude Bernard* attaché au port du Havre,

— des droits que possède la *Compagnie des Chargeurs Réunis* sur l'Etat (Ministère de la Marine Marchande) à la livraison et à la remise en pleine propriété de divers navires,

— et du droit au solde de crédit s'ajoutant à ces navires livrés ou commandés et qu'il appartiendra à la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* d'utiliser comme bon lui semblera en accord avec l'Etat (Ministère de la Marine Marchande) ;

Approuve, en principe, ce projet d'apport, qui ne pourra être approuvé définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, et sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport dont il est question sous la première résolution ci-dessus, décide que le capital social étant actuellement de deux milliards de francs, divisé en 800.000 actions de 2.500 francs chacune, sera augmenté d'une somme de un milliard cinq cents millions de francs et porté ainsi à trois milliards cinq cents millions par la création de 600.000 actions nouvelles au nominal de 2.500 francs chacune, entièrement libérées, n°s 800.001 à 1.400.000 qui seront attribuées à la société *Chargeurs Réunis (société anonyme)*, *Compagnie Française de Navigation à Vapeur*, en rémunération de l'apport par elle fait à la société par l'acte sous-seings privés du 3 juin 1950, ainsi qu'il est dit sous la première résolution ci-dessus.

Ces 600.000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions actuelles et porteront jouissance du début de l'exercice en cours.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, toujours sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport par les *Chargeurs Réunis* et par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en sera la conséquence, décide de modifier de la manière suivante les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6

Les mots : « Article 6 », « Apport » sont remplacés par :

Article 6

APPORTS

§ 1^{er}. — Le texte actuel de ce même article 6 est complètement *in fine* par le nouveau paragraphe ainsi conçu :

§ 2. — Par acte sous-seings privés en date à Paris du 3 juin 1950, la société *Chargeurs Réunis (société anonyme)*, *Compagnie Française de Navigation à Vapeur* a encore fait apport à la présente société des biens et droits ci-après désignés :

I. — La pleine et entière propriété du navire à moteur *Claude-Bernard* francisé à Saint-Nazaire, suivant acte de francisation provisoire n° 63, en date du 24 février 1950, attaché au port du Havre et jaugeant officiellement 6.737 tonneaux 13/100.

II. — Les droits que possède la *Compagnie des Chargeurs Réunis* sur l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, à la Livraison et à la remise en pleine propriété des navires ci-après, étant précisé que les travaux de décoration à bord du navire mixte *Lavoisier* ont déjà été effectués ou sont en cours aux frais de la compagnie apporteuse et font partie de l'apport, savoir :

1° Un cargo, dénommé *Louléa*, d'une jauge brute évaluée de 4.107 tonneaux en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux *Ateliers et Chantiers de la Loire*, à Saint-Nazaire ;

2° Un navire mixte C. O. A. dénommé *Général-Lecterc*, d'une jauge brute évaluée de 9.066 tonneaux, ledit navire en construction sur cale pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux *Chantiers de Penhoët*, à Saint-Nazaire ;

3° Un navire frigorifique, dénommé *Lavoisier*, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire en achèvement à flot pour le compte de l'Etat, Ministère de la Marine Marchande aux *Ateliers et Chantiers de la Loire*, à Saint-Nazaire ;

4° Un navire mixte non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de la Marine Marchande, aux *Ateliers et Chantiers de la Loire*, à Saint-Nazaire ;

5° Un bateau mixte non frigorifique, non encore dénommé, d'une jauge brute évaluée de 11.800 tonneaux, ledit navire non encore en construction, mais commandé par l'Etat, Ministère de Marine Marchande, aux *Chantiers de Penhoët*, à Saint-Nazaire ;

7° Un bananier du type F. G. B., dénommé *Kiffa*, d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, ledit navire en construction sur cale aux *Chantiers de Provence*, à Port-de-Bouc ;

8° Un bananier du type F. G. B., dénommé *Koba*, d'une jauge brute évaluée de 4.000 tonneaux, ledit navire en construction sur cale aux *Chantiers de Provence*, à Port-de-Bouc ;

III. — Et le solde de crédit s'ajoutant à ces navires livrés ou commandés et qu'il appartiendra à la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* d'utiliser comme bon lui semblera en accord avec l'Etat, Ministère de la Marine Marchande.

« Observation faite que cet apport a été approuvé définitivement par les assemblées générales extraordinaires des 6 juin 1950 et 21 juin 1950. »

Article 7

L'article 7 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.500.000.000 de francs et divisé en 1.400.000 actions de 2.500 francs chacune.

« Sur ces actions :

« 400.000 ont été émises contre versements de numéraire ;

« 400.000, n°s 400.001 à 800.000, ont été attribuées, entièrement libérées, à la société *Chargeurs Réunis (société anonyme)*, *Compagnie Française de Navigation à Vapeur*, en rémunération de l'apport par elle fait aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949, énoncé paragraphe premier de l'article 6 ci-dessus ;

« Et 600.000, n°s 800.001 à 1.400.000, ont été attribuées, entièrement libérées, à la même société, en rémunération de l'apport par elle fait aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950, énoncé paragraphe deuxième de l'article 6 ci-dessus. »

Conformément à la loi, les actions attribuées en rémunération d'apports en nature ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'approbation définitive de l'apport, pendant ce temps, elle seront, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date d'approbation définitive de l'apport.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale nomme MM. LÉON (Henri), SIMON (Philippe) et GOYARD (Jean), commissaires aux comptes agréés près la Cour d'appel de Paris, commissaires à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait à la société par la société *Chargeurs Réunis (société anonyme)*, *Compagnie Française de Navigation à Vapeur*, aux termes de l'acte sous signatures privées en date du 3 juin 1950, ainsi que les attributions, avantages et charges qui en forment la rémunération, et de faire un rapport à ce sujet à une Assemblée générale ultérieure.

III

Enfin, aux termes d'une seconde délibération, prise le 21 juin 1950, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis*, de laquelle délibération copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Durour, notaire, le même jour, ladite assemblée :

Connaissance prise du rapport des commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1950, et adoptant les conclusions dudit rapport, a approuvé purement et simplement l'apport fait à la société par les *Chargeurs Réunis* aux termes de l'acte sous signatures privées du 3 juin 1950, énoncé ci-dessus chiffre I, et constaté, par suite, que cet apport était devenu définitif ;

Et constaté, comme conséquence de l'approbation définitive de cet apport :

Que l'augmentation de capital de 1.500.000.000 de francs, décidée sous condition suspensive de cette approbation par l'Assemblée générale extraordinaire

du 6 juin 1950, se trouvait réalisée définitivement, le capital social étant porté à 3.500.000.000 de francs ;

Et que les modifications aux articles 6 et 7 des statuts, décidées par la même assemblée, devenaient aussi définitives.

Deux originaux de l'acte d'apport du 3 juin 1950, énoncé titre I ;

Deux copies conformes de l'Assemblée extraordinaire du 6 juin 1950 ;

Deux exemplaires du rapport des commissaires vérificateurs ;

Et deux copies conformes de l'Assemblée extraordinaire du 21 juin 1950,

Ont été déposés, le 6 juillet 1950, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFÈRES

dite : « SOREDIA »

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL. — REFONTE DES STATUTS

Par délibération, en date du 15 juin 1950, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute de la délibération authentique du Conseil d'administration du 10 juillet 1950 ci-après relatée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Recherches et Exploitations Diamantifères « SOREDIA », a :

Sous une première résolution, décidé d'augmenter le capital social de 60.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 120.000.000 de francs C. F. A. par la création et l'émission, au pair, sans appel au public, de 12.000 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs C. F. A. à libérer de la moitié de leur montant nominal lors de la souscription et du surplus, en une ou plusieurs fois, suivant les décisions du Conseil d'administration.

Ces actions nouvelles ont été soumises à toutes les dispositions des statuts et portent jouissance du 1^{er} janvier 1950.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires leur a été réservé tant à titre irréductible que à titre réductible et la période de souscription a été fixée du 20 juin au 5 juillet 1950.

Sous une deuxième résolution et sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital, abrogé le texte existant de l'article 6 des statuts et remplacé celui-ci par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 120.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en 24.000 actions de 5.000 francs C. F. A. »

Sous une troisième résolution, et sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital, modifié le texte alors existant des statuts et remplacé celui-ci par de nouvelles dispositions dont extrait suit :

Article premier

Il existe entre les propriétaires des actions créées ainsi qu'il sera dit ci-après et il existera entre ceux-ci et les propriétaires des actions qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

Cette société a pour dénomination :

SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFÈRES

« SOREDIA »

Article 3

La société a pour objet, directement ou indirectement :

La recherche, l'étude et l'exploitation de tous gisements miniers en tous pays, notamment au Gabon.

La prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription d'actions ou autres titres, dans toutes sociétés ou entreprises minières ayant un but analogue ou pouvant favoriser son développement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales, maritimes, agricoles et minières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Article 4

La durée de la société est de 99 années à compter du 6 juillet 1943, date de sa constitution définitive.

Article 5

Le siège social est à Brazzaville (Afrique Equatoriale Française).

Article 6

Le Conseil d'administration pourra, sur sa seule décision, transférer le siège social en tout autre endroit de l'Afrique Equatoriale Française.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt millions de francs C. F. A. Il est divisé en 24.000 actions de 5.000 francs C. F. A.

Article 14

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Article 16

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateur déterminé suivant le nombre des membres en

fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégralement effectué dans chaque période de six ans.

Si besoin est, les membres sortants sont désignés par le sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 14, le Conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite déterminée par cet article.

Si le nombre des administrateurs en fonctions descend à deux, ceux-ci sont tenus de s'adjoindre au moins un nouveau membre dans le plus bref délai ; à défaut de le faire dans le mois de la vacance, le président du Conseil, s'il y a, ou l'un des deux administrateurs restants, ou le ou les commissaires aux comptes, devront, sans délai, convoquer l'Assemblée générale ordinaire pour pourvoir au remplacement, faute de quoi, le plus diligent des actionnaires, dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à chacun desdits administrateurs et commissaires aux comptes et restée sans effet, aura le droit de procéder à cette convocation. S'il ne reste qu'un administrateur en fonctions, il ne pourra être procédé au remplacement que par l'Assemblée générale convoquée comme il vient d'être dit.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces administrateurs, n'en restent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur ; si cet exercice est expiré, de même qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre, la durée du mandat est déterminée par l'Assemblée générale.

Article 17

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et détermine la durée de ses fonctions qui peut être égale à celle du mandat d'administrateur dont il est investi.

Il peut être nommé un vice-président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Article 18

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en Afrique ou en France, indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée ;

le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme. Un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres, avec présence effective de deux administrateurs, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement sont effectivement présents sans aucun mandat, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Article 19

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président.

Article 20

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il établit les règlements intérieurs de la société ;

Il crée des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France et à l'étranger ; il les déplace et supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations, fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquelles elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte et résilie toutes polices et tous contrats d'assurances pour risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société ;

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente ou d'achat ;

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens mobiliers et immobiliers ;

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres, ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; il opère le dépôt et le retrait de toutes sommes et valeurs.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantissements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux mobiliers et immobiliers ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société ; il avalise tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il accepte et exerce les fonctions de gérant et d'administrateur de toutes sociétés, quelle que soit leur forme, et spécialement les fonctions d'administrateur et de directeur général de toutes sociétés anonymes.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 21

1° Le président du Conseil d'administration assure la direction générale de la société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ;

2° Les pouvoirs du président du Conseil qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la société, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Ceux du directeur général adjoint au président lui sont délégués par celui-ci seul, soit dans un acte, soit dans un procès-verbal de délibération du Conseil d'administration ;

3° Le président du Conseil d'administration peut, pour des objets déterminés, transmettre tels de ses pouvoirs qu'il juge utile. La même faculté est accordée au directeur général adjoint au président, mais seulement avec l'assentiment de celui-ci qui peut être donné d'une manière générale ;

4° Sur la proposition de son président, le Conseil d'administration peut nommer des directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs sont déterminés par le président du Conseil seul qui peut autoriser toutes substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés ;

5° Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration, sont signés, soit par le président de ce Conseil ou par l'administrateur le suppléant, soit par le directeur général adjoint au président, soit par tout administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

Article 25

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu, en Afrique ou en France, indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, des assemblées générales peuvent être réunies sur convocation, soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit encore ainsi qu'il est dit à l'article 16. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale ordinaire lorsque la demande

écrite lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et représentant le quart au moins du capital social avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour de la réunion. A défaut par le Conseil de déférer à cette demande dans la quinzaine de celle-ci, ce ou ces actionnaires peuvent convoquer directement l'Assemblée.

Sous réserve des prescriptions légales relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur convocations autres que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ; toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par lettres recommandées expédiées vingt jours au moins avant l'Assemblée. Ces délais de convocation peuvent être réduits respectivement à huit jours et dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ou d'assemblées extraordinaires n'ayant pas à modifier les statuts.

Les assemblées générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai si aucune disposition légale n'en impose directement ou indirectement.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant, la révocation et la nomination d'administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

Article 29

1° Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent sur toutes questions de leur compétence respective ;

L'Assemblée générale extraordinaire, seule qualifiée pour modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions, peut notamment décider la transformation de la société en société de toute autre forme et diviser le capital social en actions d'un montant nominal inférieur ou supérieur à celui ci-dessus fixé avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, d'acheter ou de vendre des actions anciennes pour permettre l'échange de leurs titres sans rompu ;

2° Les assemblées générales de toute nature doivent, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par les lois en vigueur ;

3° Les votes sont exprimés au scrutin public, à mains levées ou par appel nominal, toutefois, le vote au scrutin secret peut être imposé par le bureau de l'Assemblée s'il le juge nécessaire ;

4° Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans autre limitation que celle pouvant résulter de la loi.

Article 30

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le ou par l'un des liquidateurs.

Article 32

Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques industriels et commerciaux.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° Toutes sommes que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utiles pour l'amortissement du capital social jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti. L'Assemblée aura la faculté, soit de procéder effectivement à cet amortissement, soit de porter à une réserve d'amortissement du capital, des sommes affectées à cet effet.

Sur l'excédent disponible :

1° Il est attribué 20 % au Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française ;

2° Il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actionnaires ;

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, si le Conseil d'administration en fait la proposition, a le droit de disposer de tout ou partie de la fraction revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaire ou de prévoyance existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale, notamment le complément aux actionnaires du premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'exercices antérieurs, le rachat ou l'annulation d'actions.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement des actionnaires de sommes égales au capital versé sur les actions et non amorti.

Le solde, constituant des bénéfices, sera réparti de la façon suivante :

20 % au Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française ;

80 % aux actionnaires.

II

Tous les actionnaires ont dispensé la société d'accomplir les formalités prescrites par la loi pour l'exercice du droit préférentiel de souscription et ont participé à l'augmentation de capital soit en exerçant ce droit préférentiel, soit en le cédant.

III

Suivant délibération prise en la forme authentique devant M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 10 juillet 1950, le Conseil d'administration de la société « SOREDIA » a délégué M. BÉNÉDIC son président, pour faire la déclaration notariée de souscription et de versement prévue par la loi.

IV

Suivant acte reçu par M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 10 juillet 1950, M. BÉNÉDIC, sus-nommé, délégué à cet effet ainsi qu'il vient d'être dit, a déclaré :

Que les 12.000 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs C. F. A. représentant l'augmentation de capital de 60.000.000 de francs C. F. A. dont il s'agit, avaient toutes été souscrites par diverses personnes et sociétés.

Et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme de 2.500 francs C. F. A. par actions souscrite représentant la moitié de son montant nominal, soit, au total, une somme de 30.000.000 de francs C. F. A. déposée en l'étude de M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V

Par délibération, en date du 10 juillet 1950, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 11 juillet 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SOREDIA » a :

Sous une première résolution, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 juillet 1950 ci-dessus relatée concernant l'augmentation de capital dont il s'agit ainsi que des pièces produites à l'appui de cette déclaration.

Sous une deuxième résolution, constaté :

1° Que ladite augmentation de capital de 60.000.000 de francs C. F. A. se trouvait définitivement réalisée et le capital social porté à 120.000.000 de francs C. F. A. ;

2° Que les modifications apportées aux statuts par les deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée générale du 15 juin 1950 relatée sous le chiffre I, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, étaient devenues définitives.

Le dépôt prescrit par la loi des actes, pièces et procès-verbaux ci-dessus énoncés a été effectué au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville le 31 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE MINIÈRE DU NORD - GABON

« NORDGABON »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : MAKOKOU (Gabon)

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 10 juin 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 20 juin 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER STATUTS

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet principal :

a) La mise en valeur d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour métaux précieux et pierres précieuses concédé à la Société Minière de Mitzic par la convention sus-dite, situé au Gabon et défini comme il suit :

A partir du confluent avec la rivière Ivindo ou Ayina de son affluent de droite Ouaha ;

1° Vers l'Ouest, la limite du bassin des affluents de la rive droite de l'Ouaha jusqu'à sa source ;

2° Au Nord, la limite du bassin des affluents de rive droite de l'Ivindo, entre la source de l'Ouaha et celle du M^{vi}. A partir de celle-ci, la limite Nord du bassin du M^{vi} jusqu'à son confluent avec l'Ivindo ;

3° A l'Est, le cours de l'Ivindo jusqu'à son confluent avec la rivière Yendzé ou Djouah ;

Entre ce confluent et le confluent avec l'Ivindo de son affluent de rive gauche Djaddié, la limite Est du bassin des affluents de rive gauche de l'Ivindo compris entre Djouah et Djaddié, les bassins de ces deux rivières en étant exclus ;

4° Vers le Sud, la rive gauche de l'Ivindo entre les confluent avec cette rivière de la Djaddié et de l'Ouaha.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 6.000 kilomètres carrés, la convention précitée précisant que :

a) Seront incorporés au permis général les titres miniers, valables pour métaux précieux et pierres précieuses inclus dans son périmètre à la présente date, qui appartiennent à des tiers, et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogée ou renouvelés si transformés. La superficie des droits miniers ainsi incorporés viendra en compte pour l'application de l'article 7 de la convention, au même titre que la superficie initiale.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 de la convention, ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié ;

b) L'exploitation de permis ou concessions pouvant être institués en vertu de la convention susdite ;

c) Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Article 3

La société prend la dénomination de société anonyme :

COMPAGNIE MINIERE DU NORD-GABON

en abrégé : « NORDGABON ».

Article 4

Le siège social est fixé à Makokou (Gabon).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 42 et 44 ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Article 6

Le capital social est fixé à cinq millions de francs C. F. A. divisé en mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire en numéraire.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

La société est administrée par un conseil composé de trois à six membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent, avant d'accepter leurs fonctions, certifier qu'ils n'exercent pas un nombre de mandats supérieur à celui autorisé par la loi, et le procès-verbal de l'Assemblée ou du Conseil doit mentionner leur déclaration sous leur signature.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions suivantes : le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible, suivant le nombre des membres. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu ensuite par ancien-

neté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

A l'exception du président du Conseil, de l'administrateur éventuellement délégué en son remplacement et du directeur général, les administrateurs ne peuvent être investis de fonctions de direction de la société.

Article 18

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 20

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président qui peuvent toujours être réélus, et fixe la durée de leurs fonctions, durée qui ne peut, pour chacun d'eux, être supérieure à celle de leur mandat d'administrateur.

Article 22

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

Article 23

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 24

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; il peut être adjoint un directeur général, ainsi qu'il est indiqué à l'article 20 ci-dessus.

Article 32

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents ou acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, en indiquant le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille de présence est certifiée

exacte par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 34

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 35

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prise conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

II. — Assemblées générales ordinaires.

Article 36

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires.

Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

III. — Assemblées générales extraordinaires.

Article 40

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 41

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 38.

TITRE VI

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 43

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices, d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme il suit :

10 % au Conseil d'administration ;

9 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel qui ne peuvent être effectués par voie de tirage au sort. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

TITRE VIII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 48

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

II.

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M V. BERLANDI, notaire sus-nommé, le 20 juin 1950, le représentant de la société fondatrice a déclaré que les 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune de la *Compagnie Minière du Nord-Gabon* dite : « NORDGABON » qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire avaient été entièrement souscrites par huit personnes et société, et qu'il

avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.250.000 francs C. F. A.

Et il a représenté, à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée valable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès verbal, dont la copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 6 juillet 1950, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie Minière du Nord-Gabon* dite : « *NORDGABON* », il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le représentant de la société fondatrice de ladite société, suivant acte précité du 20 juin 1950 ;

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 10 juin 1950.

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

a) La *Société Minière de Mitzic* qui délègue, pour la représenter, M. ROUX (Fernand), son gérant ;

b) M. HOECHSTETTER (Paul-Emile) ;

c) M^{me} HOECHSTETTER (Yvette), née DECOCK, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 19 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU CONGO FRANÇAIS

« **TRAVCONGO** »

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Suivant acte sous-seing privé, en date à Brazzaville du 1^{er} juin 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 5 juin 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet principal :

a) La fabrication, la mise en œuvre et le commerce de matériaux de construction ;

b) Tous travaux de génie civil.

La société pourra faire, dans les territoires de l'Union française susdits, ainsi qu'en France et à l'étranger, tous actes ou opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement, ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 3

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU CONGO FRANÇAIS

En abrégé : « **TRAVCONGO** »

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 42 et 44 ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Article 6

La société à responsabilité limitée « **CONGOTRAV** » ayant son siège social à Léopoldville, représentée par son gérant M. SCHIAVO CAMPO (Achille), ingénieur, régulièrement autorisé à cet effet, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Un matériel de fabrication de matériaux de construction et de bureau tel que figurant dans un état descriptif et estimatif annexé aux présents.

La société aura la propriété et jouissance des biens mobiliers dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra le matériel apporté dans l'état où il se trouvera lors de sa prise de possession, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

En représentation de cet apport et pour le rémunérer, il est attribué à la société à responsabilité limitée « **CONGOTRAV** » quarante-neuf actions ordinaires de onze mille francs de la présente société, entièrement libérées, numérotées de un à quarante-neuf. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Article 7

Le capital social est fixé à un million cent mille francs C. F. A. divisé en actions de onze mille francs chacune. Sur ces actions, quarante-neuf entièrement libérées sont attribuées à la société à responsabilité limitée « CONGOTRAV », en rémunération de ses apports. Les cinquante et une actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

La société est administrée par un Conseil composé d'au moins cinq membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Peuvent faire partie du Conseil d'administration, soit en totalité, soit en partie, les administrateurs ou représentants d'une ou plusieurs sociétés.

Peuvent également faire partie du Conseil d'administration les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes ayant le même objet social que la présente société, ou un objet similaire, ou même un objet différent.

Les sociétés faisant partie du Conseil d'administration sont représentées : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente société.

Article 18

Actions de garantie des administrateurs. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 19

La durée des fonctions des administrateurs est de une année, un exercice social.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1950.

A partir de cette époque, il se renouvellera à chaque fin d'année sociale.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 20

Dans la séance qui suit sa nomination, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Article 22

Procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par un administrateur délégué.

Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulteront valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Article 23

Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Le Conseil représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques ; il a le pouvoir exprès de transiger sur ces droits.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser directement ou en se substituant des mandataires tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Article 33

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société ou pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 34

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire, et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 35

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires.

Article 36

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquante-deux pour cent au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 37

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 39

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 40

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 41.

Article 41

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

TITRE VI

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVES. —
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 42

L'année sociale commence de 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

Article 44

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

Le solde est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Article 45

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39 et 40 ci-dessus.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus-nommé, le 5 juin 1950, les fondateurs de ladite société ont déclaré que les 51 actions de 11.000 francs C. F. A. chacune de la Société Anonyme de Travaux de Génie Civil au Congo Français, « TRAVCONGO », qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont été toutes entièrement souscrites par huit personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 561.000 francs C. F. A.

Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposés au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 6 juillet 1950, de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme de Travaux de Génie Civil au Congo Français « TRAVCONGO », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 6 juin 1950 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société suivant acte précité du 5 juin 1950, et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Que l'Assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, par la *Société Congotrav* et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire, à ce sujet, un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 12 juin 1950 :

1° Que l'Assemblée générale constitutive après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée générale constitutive lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société, par la *Société Congotrav* et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

- a) M. LIMBARET (Pierre-Emile) ;
- b) M. HUGUET (Robert) ;
- c) M. D'HARCOURT (Amaury) ;
- d) M. PAULIAT (Etienne) ;

e) la *Société Congotrav*, laquelle a fait connaître qu'elle sera représentée par son gérant, M. SCHIAVO CAMPO (Achille), lesquels présents à l'Assemblée ont déclaré accepter ces fonctions ;

3° Que l'Assemblée générale a nommé commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi :

- a) M. HUGUET (Robert) ;
- b) M. MILLIEN (Georges), commissaire suppléant, lesquels ont déclaré accepter ces fonctions ;

4° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la *Société Anonyme de Travaux de Génie Civil au Congo Français*, « TRAVCONGO », tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seings privés, en date du 1^{er} juin 1950, et a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 19 juillet 1950, au Greffe commun du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE

« SODAGE »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 1^{er} juillet 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de

souscription et de versements reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 3 juillet 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur M. BOCABEILLE (Raymond).

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE

En abrégé : « SODAGE ».

Objet : La société a pour objet l'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail de tous articles et spécialement d'articles d'alimentation, ainsi que l'exploitation d'une boulangerie, et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital : Deux millions de francs C. F. A. représenté à concurrence de 70.000 francs par des apports en numéraire, et à concurrence de 1.930.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6 :

M. BOCABEILLE (Raymond) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir de trois fonds de commerce de boulangerie et commerce général sis à Pointe-Noire, ledit bail à lui consenti par M. MANIPOULOS pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} février 1950, suivant acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 10 février 1950, moyennant un loyer et des conditions énoncées audit acte ;

2° Le droit d'occupation et d'exploitation des diverses boutiques ouvertes par lui depuis le 1^{er} février 1950 ;

Ces deux éléments ayant ensemble une valeur de 1.500.000 »

3° Les créances sur divers clients, pour fourniture de marchandises, d'une valeur de 916.150 »

4° Les marchandises de toute nature existant dans lesdits fonds de commerce et boutique, d'une valeur de 3.024.497 »

5° Le matériel automobile suivant :

- a) Une camionnette « Peugeot 202 », en bon état, immatriculée BC 1158 A, d'une valeur de 200.000 »
- b) Une conduite intérieure « Peugeot 203 », en bon état, immatriculée 7538 TT 9 X, d'une valeur de 330.000 »
- c) Une camionnette « Renault 6 cv », genre boulangère, en état d'usage, immatriculée BC 216 A, d'une valeur de 70.000 »
- d) Une conduite intérieure « Ford Vedette », en cours d'immatriculation, d'une valeur de 400.000 »

TOTAL des apports en nature de M. BOCABEILLE 7.242.291 »

Le présent apport est fait avec un passif que M. BOCABEILLE déclare être d'environ 5.312.291 francs et provenir du solde du prix de certaines des marchandises ci-dessus apportées, et non encore venu à échéance.

S'il se révélait un passif supérieur à ce chiffre de 5.312.291, M. BOCABEILLE devrait verser la différence à la société dans le mois où il se révélerait.

La société aura la propriété et la jouissance des biens dont il lui est fait apport dans l'état où le tout se trouverait lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui est dit ci-dessus pour le passif dépassant 5.312.291 francs.

Du fait de ce passif évalué ci-dessus à 5.312.291 francs, le montant des apports en nature de M. BOCABEILLE se trouve ramené à la somme nette de 1.930.000 francs.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes du dernier alinéa de l'article 43 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration : Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 22 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive, en date du 8 juillet 1950, ont été nommés :

M. BOCABEILLE (Raymond), industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} THIEFFINE (Marie-Antoinette), épouse BOCABEILLE, sans profession, demeurant à Pointe-Noire ;

M. DE MEYER (Maurice), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, *administrateurs* ;

M. ELISSALDE (Pierre), directeur de banque, demeurant à Pointe-Noire, *commissaire aux comptes*, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 8 juillet 1950, le Conseil a désigné :

En qualité de président : M. BOCABEILLE (Raymond) sus-nommé ;

En qualité d'administrateur-délégué : M^{me} THIEFFINE, épouse BOCABEILLE, sus-nommée, laquelle aura, en qualité d'administrateur-délégué, tous les pouvoirs du Conseil d'administration, tels qu'ils sont définis à l'article 22 des statuts.

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 12 juillet 1950.

Le notaire,
H. FORESTIER.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 280.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. : Port-Gentil n° 94

I

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1949, enregistré à Port-Gentil le 10 juin 1949, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de 224.570.000 francs C. F. A., pour le porter à 356.923.000 francs C. F. A. par émission de 449.410 actions de 500 francs C. F. A. chacune, à souscrire en espèces et à libérer d'un quart au moins à la souscription, ladite augmentation de capital à réaliser en plusieurs fois aux époques, taux et conditions que le Conseil d'administration avisera ;

Qu'elle a décidé d'apporter à l'article 6, premier alinéa des statuts, les modifications au chiffre du capital et au nombre d'actions relatives aux différentes tranches d'augmentation de capital, ces modifications devenant définitives par le seul fait de la vérification, par les assemblées générales subséquentes, des déclarations notariées de souscription et de versement afférentes aux différentes tranches d'augmentation de capital.

II

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 14 juin 1950, enregistré à Port-Gentil le 19 juin 1950, il résulte que celui-ci, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1949, a décidé de procéder à l'émission d'une troisième tranche d'augmentation de capital de 48.000.000 de francs C. F. A., destinée à le porter à 280.000.000 de francs C. F. A., à réaliser par émission de 96.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, à libérer en numéraire entièrement à la souscription, lesdites actions créées, jouissance à dater de la constitution de la société et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncée.

III

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil (A. E. F.), le 7 juillet 1950, enregistrée, il résulte que les 96.000 actions de 500 francs C. F. A., chacune représentant l'augmentation de capital de 48.000.000 de francs C. F. A., ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 48.000.000 de francs C. F. A.

IV

Du procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 juillet 1950, enregistré à Port-Gentil le 12 juillet 1950, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 7 juillet 1950, et constaté la réalisation de la condition sous laquelle ont été votées par l'Assemblée générale du 9 juin 1949, les modifications à l'article 6, premier alinéa, des statuts qui sont devenues définitives, à savoir :

« Le capital social est fixé à 280.000.000 de francs des colonies françaises d'Afrique (francs C. F. A.), divisé en 560.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées en espèces. »

Qu'elle a décidé d'apporter différentes modifications aux statuts dont il est extrait ce qui suit :

Art. 45. — Ajouter *in fine* du paragraphe 5 :

« A partir de la date d'achèvement des installations prévues et en toute éventualité à partir du 30 juin 1951, l'Etat aura la faculté d'exiger que la fraction des distributions de la société attribuée aux 100.000 parts bénéficiaires « E » qui lui ont été remises, sera rectifiée en application de la formule :

$$\frac{0,7 \times G}{3C + G}$$

où G représentera le montant des emprunts garantis à la date de la rectification et C le capital libéré de la société à la même date, traduit en francs métropolitains, chaque fraction du capital étant convertie au cours du change du jour de son versement. »

Art. 55. — Ajouter *in fine* du paragraphe 10 :

« A partir de la date d'achèvement des installations prévues et en toute éventualité à partir du 30 juin 1951, l'Etat aura la faculté d'exiger que la fraction du boni de liquidation de la société attribuée aux 100.000 parts bénéficiaires « E » qui lui ont été remises, sera rectifiée en application de la formule :

$$\frac{0,7 \times G}{3C + G}$$

où G représentera le montant des emprunts garantis à la date de la rectification et C le capital libéré de la société à la même date, traduit en francs métropolitains, chaque fraction du capital étant convertie au cours du change du jour de son versement. »

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, savoir : du procès-verbal de la délibération du Conseil du 14 juin 1950, le 19 juin 1950, de la déclaration de souscription et de versement du 7 juillet 1950 et du procès-verbal de l'Assemblée du 11 juillet 1950, le 12 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COOPÉRATIVE OUBANGUIENNE D'EXPORTATION-IMPORTATION

Société anonyme coopérative d'exportation et d'achat en commun à capital et personnel variables.
Capital initial : 294.000 francs.

Siège social : BANGUI, avenue de la Kouanga

Suivant acte sous-seing privé, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 7 avril 1950, il a été formé entre : les fondateurs souscripteurs des actions constituant le capital initial, et tous ceux qui s'engageront par la souscription d'une action au moins, à se conformer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de la société, une société anonyme coopérative d'exportation et d'achats en commun, à capital et personnel variables, conformément aux dispositions des lois qui régissent ou régiront les sociétés anonymes, coopératives, entre commerçants.

La société prend la dénomination de :

COOPÉRATIVE OUBANGUIENNE D'EXPORTATION - IMPORTATION

société anonyme coopérative d'exportation et d'achats en commun, à capital et personnel variables.

Cette société absolument exclusive de toute idée de bénéfice dont le caractère dominant est de procurer à ses membres une économie sur le montant des transactions nécessaires à l'exercice de leur profession, a pour objet de grouper les producteurs, industriels et commerçants désirant développer leurs relations économiques en France, dans les colonies françaises et pays de Protectorat français ou sous-mandat confiés à la France, ainsi que dans tous les pays étrangers, et d'assurer pour le compte de ses adhérents :

- A) La représentation industrielle et commerciale ;
- B) Toutes opérations commerciales et autres, comme courtiers, commissaires, expéditeurs ;
- C) Le commerce en général d'exportation et d'importation, l'achat et la vente de toutes marchandises ;
- D) La location, l'acquisition ou l'aménagement de tous immeubles ou locaux nécessaires aux besoins de la société ;
- E) L'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de la société.

Et, en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société est fixée à cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Le siège social est fixé à Bangui, avenue de la Kouanga, il pourra être transféré dans une autre localité par décision de l'Assemblée générale.

Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs (294.000 francs) divisé en 294 actions de mille francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté, soit par l'admission de nouveaux membres, soit par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 24 juillet 1867, article 49 modifié par la loi du 2 mars 1943 et conformément à la loi du 4 mars 1943.

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, la durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Nul sociétaire ne peut être élu administrateur si il n'a pas au moins deux ans de sociétariat et s'il ne s'est pas approvisionné à la société pendant les deux précédents exercices. Un tirage au sort désigne pour les premières années les administrateurs sortants.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et de droit au moins une fois par mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.

Le président nommé parmi les membres du Conseil remplit les fonctions de directeur général de la société. Le président a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires qui ont pour mandat de vérifier les livres, de contrôler la sincérité des inventaires et des bilans.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'excédent de l'actif net, y compris la réserve légale, sera après paiement des dettes sociales et remboursement aux actionnaires du montant nominal de leurs actions, affecté par l'Assemblée générale soit à d'autres sociétés coopératives de commerçants, ou centrale d'achats constitués entre sociétés coopératives, soit à des œuvres de prévoyance d'assistance de solidarité sociale présentant un caractère désintéressé dont le bénéfice pourra être réservé aux sociétaires, à leurs veuves et enfants, soit encore à des œuvres sociales d'intérêt général coopératif.

Les liquidateurs devront faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la société dissoute conformément aux dispositions qui précèdent.

Ils pourront, si cela est jugé nécessaire par l'Assemblée générale, et en vertu d'une délibération de celle-ci, continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 8 avril 1950, M. GANDJI KOBOKASSI, représentant la société, a déclaré que les deux cent quatre-vingt-quatorze actions à émettre et à libérer du quart au moins à la souscription ont été entièrement souscrites par trente souscripteurs et qu'il a été versé une somme de cent vingt et un mille francs.

III

Suivant procès-verbal de l'Assemblée constitutive dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le 8 mai 1950, il appert que :

L'Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

MM. GANDJI KOBOKASSI, CONDOMAT (Bernard), BOUTAYE (Lucien), TIECHET (André), AMADOU AL HADJ, tous demeurant à Bangui, et SIMON, capita, et BANGUIMBI (Jean) demeurant à Bangassou, sont nommés administrateurs.

M. M'BALLE (Michel) est nommé commissaire aux comptes ainsi que M. TAMBOULA (Bernard).

Deux exemplaires des statuts ont été déposés le 8 avril 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui. Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, le 8 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
SOUMET.

Société Africaine de Transports Routiers

« S. A. T. R. »

MODIFICATION DE STATUTS

D'un acte sous-seing privé, en date du 6 juillet 1950, enregistré à Fort-Lamy, le 8 juillet 1950, volume 2, folio 255, n° 6458,

Il appert que :

1° LAMINE OUSMAN, commerçant, demeurant à Abécher, représenté à Fort-Lamy par Mohamed Ahmed FADIL, commerçant, demeurant à Fort-Lamy (procuration notariée, en date à Fort-Lamy du 21 avril 1940), et

2° GASSIN MOUKHTAR, commerçant à Fort-Archambault, représenté à Fort-Lamy par DASSOUGUI MOUKHTAR, commerçant à Fort-Lamy (procuration notariée, en date du 22 juin 1950, à Fort-Archambault), seuls membres de la société à responsabilité limitée

SOCIETE AFRICAINE DE TRANSPORTS ROUTIERS

dont l'abréviation est : « S. A. T. R., est ayant son siège à Fort-Archambault,

ont convenu d'un commun accord, aux termes d'une Assemblée extraordinaire, en date du 29 juin 1950, de modifier le 3° paragraphe de l'article 12 des statuts de ladite société constituée entre eux sous la raison sociale *Société Africaine de Transports Routiers* pour l'exploitation de transports par tous modes de tractions quelconques, de tous produits ou matériaux, etc., suivant acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, enregistré à Fort-Lamy le 3 juillet 1947, et publié conformément à la loi, et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« A l'expiration de la société, de même qu'en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les gérants. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus et ses attributions seront définies par les décisions prises par les gérants au cours de l'Assemblée extraordinaire. »

Deux originaux dudit acte apportant modification aux statuts ont été déposés le 12 juillet 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait :

Le liquidateur,
L. VALLÉE.

Société Africaine de Transports Routiers

« S. A. T. R. »

DISSOLUTION DE SOCIETE

D'un acte sous-seing privé, en date du 6 juillet 1950, enregistré à Fort-Lamy, le 8 juillet 1950, volume 2, folio 255, n° 6459,

Il appert que :

1° LAMINE OUSMAN, commerçant, demeurant à Abécher, représenté à Fort-Lamy par Mohamed Ahmed FADIL, commerçant, demeurant à Fort-Lamy

(procuration notariée, en date à Fort-Lamy du 21 avril 1940), et

2° GASSIN MOUKHTAR, commerçant à Fort-Archambault, représenté à Fort-Lamy par DASSOUGUI MOUKHTAR, commerçant à Fort-Lamy (procuration notariée en date du 22 juin 1950, à Fort-Archambault), seuls membres de la société à responsabilité limitée

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRANSPORTS ROUTIERS

dont l'abréviation est : « S. A. T. R. »

et ayant son siège social à Fort-Archambault, ont déclaré dissoudre purement et simplement, par anticipation, à compter du 20 juin 1950, la société constituée entre eux sous la raison sociale *Société Africaine de Transports Routiers* pour l'exploitation de transports par tous modes de traction quelconque, de tous produits ou matériaux, etc., suivant acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, enregistré à Fort-Lamy le 3 juillet 1947, et publiée conformément à la loi.

La liquidation sera faite par M. VALLÉE (Lucien), auquel les pouvoirs les plus étendus sont donnés, dans le sens le plus large, avec cette restriction cependant que M. VALLÉE devra avant toute chose dresser le bilan de la société et ceci fait, en donner communication et le résultat aux deux associés qui décideront d'un commun accord du mode de liquidation.

Le liquidateur pourra, en outre, réaliser l'actif périssable et prendre toutes mesures conservatoires à l'égard des biens de la société, payer les dettes, faire rentrer toutes créances.

Deux originaux dudit acte de dissolution ont été déposés le 12 juillet 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait :

Le liquidateur,
L. VALLÉE.

SAVONNERIE DE L'A. E. F.

« SAVONAF »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 1^{er} juillet 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 3 juillet 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. BOCABELLE (Raymond).

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SAVONNERIE DE L'A. E. F.

En abrégé : « SAVONAF ».

Objet : La société a pour objet l'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail de

savon, et de tous produits nécessaires à la fabrication de savon, ainsi que la fabrication de savon, et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital : Deux millions de francs C. F. A. représenté, à concurrence de 70.000 francs par des apports en numéraire et à concurrence de 1.930.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6 : M. BOCABELLE (Raymond) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir d'un fonds de commerce de savonnerie, des locaux industriels dans lesquels il est installé, et d'un appartement situé dans un bâtiment voisin, ledit bail à lui consenti par M. MANIOPOULOS, pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} avril 1950, suivant acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 31 mars 1950, enregistré à Pointe-Noire le 3 juillet 1950, volume 7, folio 143, chapitre 198, moyennant un loyer et des conditions énoncées audit acte ; ce droit au bail ayant une valeur de 1.000.000 »

2° Les créances sur divers clients pour fournitures de marchandises d'une valeur d'environ 662.180 »

3° Les marchandises de toute nature existant dans lesdits fonds de commerce, d'une valeur de 4.409.350 »

4° Le matériel automobile suivant :

a) Un camion « Dodge », en bon état, immatriculé BC 752 A, d'une valeur de .. 350.000 »

b) Divers mobiliers et matériels d'une valeur de 180.000 »

c) Diverses constructions édifiées sur la partie du terrain compris dans ledit bail d'une valeur de 430.000 »

TOTAL des apports en nature de
M. BOCABELLE 7.031.530 »

Le présent apport est fait avec un passif que M. BOCABELLE déclare être d'environ 5.101.530 francs et provenir du solde du prix de certaines marchandises et matériel ci-dessus apportés, et non encore venu à échéance.

La société aura la propriété et la jouissance des biens dont il lui est fait apport dans l'état où le tout se trouverait lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui est ci-dessus pour le passif dépassant 5.101.530 francs.

Du fait de ce passif évalué ci-dessus à 5.101.530 francs, le montant des apports en nature de M. BOCABELLE se trouve ramené à la somme nette de 1.930.000 francs.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes du dernier alinéa de l'article 43 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration : Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 22 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive en date du 8 juillet 1950, ont été nommés :

M. BOCABEILLE, industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} THIEFFINE (Marie-Antoinette), épouse BOCABEILLE, sans profession, demeurant à Pointe-Noire ;

M. DE MEYER, (Maurice), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, *administrateurs*,

M. ELISSALDE (Pierre), directeur de banque demeurant à Pointe-Noire, *commissaire aux comptes*, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 8 juillet 1950, le Conseil a désigné :

En qualité de président : M. BOCABEILLE (Raymond), sus-nommé ;

En qualité d'administrateur-délégué, M. DE MEYER (Maurice), sus-nommé, lequel aura, en qualité d'administrateur-délégué, tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 22 des statuts.

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 12 juillet 1950.

Le notaire,
H. FORESTIER.

Société Industrielle de Miroiterie d'A. E. F.

« S. I. M. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Pointe-Noire du 28 juin 1950, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 10 juillet 1950, enregistré :

M. ALAZARD (Jules-Pierre), demeurant, 3, boulevard Flandrin, Paris (XVI^e) ;

M. ALAZARD (Paul-Marcel), demeurant, 30, rue du Général-de-Gaulle, à Montfermeil (Seine-et-Oise) ;

M^{me} ALAZARD (Marie-Thérèse-Françoise), demeurant, 30, rue du Général-de-Gaulle, à Montfermeil (Seine-et-Oise) ;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet : entreprise de miroiterie, vitrerie, peinture, décoration générale et, de façon générale, toutes les applications industrielles et commerciales du verre. Opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'exercice de la profession.

Cette société est constituée pour une durée de 10 ans, à dater du 1^{er} juillet 1950, et son siège social est à Pointe-Noire.

Elle prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MIROITERIE D'A. E. F.

dite : « S. I. M. A. »

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

M. ALAZARD (Jules-Pierre) 450 parts.

M. ALAZARD (Paul-Marcel) 450 parts.

M^{me} ALAZARD (Marie-Thérèse) 100 parts.

La dite somme a été versée intégralement dans la caisse de la société à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société sera gérée par M. ALAZARD (Jules-Pierre). Il aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o Sur le reliquat, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 10 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

Société Africaine de Construction

« S. A. F. C. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous-seing privé, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 24 juillet 1950, enregistré ; il a été formé entre :

M. MAROLLEAU, ingénieur demeurant à Bangui ;

M. BONNIÈRES, demeurant à Bangui ;

M. PARIS, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de travaux de construction publics

ou privés en A. E. F. ainsi que les opérations se rattachant directement à cette activité.

La dénomination est :

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION
en abrégé : « S. A. F. C. O. »

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 50 ans à compter du 1^{er} juin 1950.

M. MAROLLEAU a fait apport à société :

1° Un terrain rural, sis à Bimbo, d'une superficie de 3.500 mètres carrés évalué à	130.000 »
2° Un camion « Berliet », 5 tonnes, immatriculé BR 3316 A, évalué à	370.000 »
TOTAL de l'apport	500.000 »

M. BONNIÈRES a fait apport à la société :

1° Une voiture « Ford Cabriolet », immatriculée BR 3563 A, évaluée à	250.000 »
2° Une camionnette « Simca 8 », immatriculée BR 2470 A, évaluée à	150.000 »
3° Une somme de cent mille francs en espèces	100.000 »
TOTAL de l'apport	500.000 »

M. PARIS a fait apport à la société :

Un camion « Citroën P. 45 » de 4 tonnes, immatriculé BR 3613 A, évalué à...	500.000 »
TOTAL des apports en nature et en numéraire formant le capital social	1.500.000 »

M. MAROLLEAU a été nommé gérant pour une durée de cinq ans. Il a seul la signature sociale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant en fonction auquel les associés auront le droit d'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs nommés et révocables par eux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 1^{er} juillet 1950. let 1950.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
F. SOUMET

Société d'Etudes et de Travaux
en Afrique Française

« S. E. T. A. F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous-seing privé, fait en sept exemplaires à Bangui, dont un a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 25 juin 1950 ;

Il a été formé entre :

M. JANVOSKI (Marcel), ingénieur civil de l'Ecole des des Ponts et Chaussées, demeurant à Paris, 5, avenue du Général-Tripier ;

M. DURIEUX (Rémy), directeur d'entreprise de travaux publics, demeurant à Paris, 4, rue Scipion ;

M. CHRISTOPHE TCHAKALOFF (Lubin), ingénieur civil de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, demeurant à Paris, 15, avenue de Versailles ;

M. LAVIGNE (André), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Talence (Gironde), 17, rue Félix-Faure,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou privés pour le compte de l'Etat, des départements, des communes, de toutes administrations et de tous particuliers en France, aux colonies, en pays de protectorat et à l'étranger ;

La fabrication, l'achat et la vente, le négoce de tous matériaux de construction et objets quelconques nécessaires ou non à l'exécution des travaux, l'organisation, l'achat, la vente, la prise en location de tous terrains, chantiers et ateliers nécessaires ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, toutes prises de participation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La dénomination est :

SOCIETE D'ETUDES ET DE TRAVAUX
EN AFRIQUE FRANÇAISE
« S. E. T. A. F. »

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans à dater de sa constitution définitive. Elle pourra être abrégée ou prorogée par décision collective des associés.

Le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari).

Les associés ont fait apport à la société en espèces, savoir :

MM. JANOVSKI (Marcel), francs C. F. A.	300.000 »
DURIEUX (Rémy), francs C. F. A.	300.000 »
CHRISTOPHE TCHAKALOFF (Lubin), francs C. F. A.	420.000 »
LAVIGNE (André), francs C. F. A.	180.000 »

TOTAL des apports 1.200.000 »

Ces sommes ont été versées intégralement dans la caisse de la société, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs C. F. A. et divisé en mille deux cents parts (1.200) de 1.000 francs chacune, lesquelles ont été attribuées savoir :

M. JANOVSKI (Marcel) : 300 parts numérotées de 1 à 300	300
M. DURIEUX (Rémy) : 300 parts numérotées de 301 à 600	300
M. CHRISTOPHE TCHAKALOFF (Lubin) : 420 parts numérotées de 601 à 1020	420
M. LAVIGNE (André) : 180 parts numérotées de 1021 à 1200	180

TOTAL égal en parts 1.200

La société est gérée et administrée par M. JANOVSKI (Marcel) et CHRISTOPHE TCHAKALOFF (Lubin), agissant en qualité de gérants.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par la gérance, à laquelle il peut être adjoint un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, choisis même en dehors de la société.

Deux originaux des statuts ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 1^{er} juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET

S. O. C. O. M. A. F.

Société à responsabilité limitée au capital
de 220.000 francs

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

D'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 30 juillet 1949, il appert que les statuts de la société ont été modifiés de la façon suivante :

L'article 2 est annulé et remplacé par le suivant :

« La société a pour objet l'exploitation d'un immeuble sis à Fort-Archambault et l'exploitation, vente ou achat de tous autres immeubles pouvant être acquis ou construits par elle postérieurement. Ce nouvel objet prend effet à compter du 1^{er} juillet 1949. »

Article 4

La durée de la société est fixée à dix années, à compter du 1^{er} août 1949 jusqu'au 31 juillet 1950, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les associés décidant la prorogation de la société, celle-ci prendra fin le 31 juillet 1961, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 7

Le capital social est divisé en 220 parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

M. BOURBOULIA (Achille) 110 parts
M. TSOLAKIDIS (Dimitri) 110 parts

Article 13

La société est gérée par les deux associés. Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Article 14

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 17

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel et les comptes ayant été approuvés par les associés, il sera prélevé sur les bénéfices nets ainsi déterminés : 5 % pour la constitution de réserve légale. Le surplus sera réparti entre les parts sociales.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET.

Déclaration d'association

Association Française

(Décret du 16 août 1961)

Déclaration au Gouvernement du Moyen-Congo, de l'Association des Parents d'Elèves du Cours secondaire et de l'Ecole Primaire de Brazzaville. Enregistrée au registre des déclarations sous le n° 47, suivant récépissé du Gouverneur du Moyen-Congo, en date du 12 avril 1950.

But : poursuivre la réalisation, en accord avec l'Administration, de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants.

Contribuer à la prospérité normale et matérielle des établissements.

• Faciliter les rapports entre les parents, d'une part, et les autorités supérieures dont relèvent les établissements.

Etudier et réaliser toute organisation intrascolaire intéressant les élèves et leur famille, à quelque titre que ce soit.

Siège social provisoire : domicile du président de l'association, B. P. 56.

Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles

« S. A. C. C. I. »

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes du procès-verbal authentique d'une déclaration du 14 mars 1950, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du notariat de Bangui, le 28 mars 1950, le Conseil d'administration de la Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles, « S. A. C. C. I. », a délégué M. BOUSSARD (Roger), directeur de la société à Bangui, à l'effet de faire la déclaration de souscription intégrale des six mille actions représentatives de l'augmentation de capital de six millions de francs C. F. A. (6.000.000 de francs C. F. A.) décidés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 10 janvier 1950.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 28 mars 1950, enregistré, M. BOUSSARD (Roger) a déclaré que les 6.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, représentant le montant de cette augmentation de capital ont été entièrement souscrites par soixante personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total six millions de francs C. F. A. versés en espèces et déposés à la Banque Commerciale Africaine, agence de Bangui.

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration, un état contenant les nom, prénoms, qualité, demeure, dénomination et siège des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des sommes versées par chacun d'eux.

III

Du procès-verbal, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 29 avril 1950, enregistré, de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, le 13 avril 1950, il appert que ladite Assemblée générale a :

Reconnu, après vérification, sincère et véritable, la déclaration précitée du 28 mars 1950 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

Constaté en conséquence la réalisation de l'augmentation de capital.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 20 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F.-R. SOUMET.

LES BOIS D'IRÉBOU

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 17 juillet 1950, enregistré, Il a été formé entre :

M. STAUB (André), administrateur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. BALME (Hubert), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

Et M. LUTHEROT (René), exploitant forestier, demeurant à Irébou,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'exploitation forestière, la vente et l'exportation de bois en grume et de bois de sciage.

La construction et l'installation d'une usine de sciage.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Sa dénomination est :

LES BOIS D'IREBOU

et sa raison et signature sociales : *Les Bois d'Irébou*, société à responsabilité limitée.

Son siège social est à Brazzaville ; sa durée est de quinze années, à compter du 17 juillet 1950.

Le capital social est de trois millions de francs C. F. A., divisé en trois mille parts de mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Mille parts à M. STAUB, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.000.000 »

Mille parts à M. BALME, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.000.000 »

Mille parts à M. LUTHEROT, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 1.000.000 »

TOTAL égal au capital social 3.000.000 »

La société est gérée par MM. STAUB et LUTHEROT, qui sont nommés tous deux gérants avec les pouvoirs d'administration les plus étendus dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément.

Deux expéditions desdits statuts ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 19 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Association Commerciale Africaine

« A. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui le 22 mai 1950, enregistré, il a été formé entre :

MM. FAYANSOF (Boris), commerçant demeurant à Bangui ;

BITCHKOV (Victor), agent de commerce demeurant à Bangui ;

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en A. E. F. et plus particulièrement en Oubangui-Chari, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La dénomination est :

ASSOCIATION COMMERCIALE AFRICAINE

en abrégé : « A. C. A. »

Le siège social est à Bangui, il pourra être fixé en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est de 99 années à compter du 22 mai 1950.

M. FAYANSOF (Boris) fait apport à la société de :

268 m 50 de tissus imprimé, valeur	10.000	»
421 paquets de cigarettes « Gauloises »	8.420	»
40 paquets de « lessive au savon »	1.400	»
44 pièces de mouchoirs de tête	8.410	40
12 pièces de pagne	4.326	»
5 pièces 1/2 imprimées	9.966	»
6 pièces 1/2 imprimées	3.315	»
33 gilets (friperie)	1.334	»
14 mètres tissus bleu « Haoussa »	1.001	»
142 m 50 schirting	10.800	»
5 couvertures	1.900	»
74 cuvettes émaillées	15.538	»
3 balances romaines	3.000	»
17 mètres tissus	777	60
1 paire espadrilles	180	»
1 paire de chaussures pour dames	200	»
7 paquets de bougies	70	»
13 peignés	373	»
1 briquet	198	»
10 robes	3.777	»
15 mouchoirs	3.750	»
40 matchettes	4.600	»
1 lot d'articles pour dames	2.744	»
1 batterie 6 volts	2.000	»
TOTAL	100.000	»

M. BRICUKOV (Victor) fait apport à la société de cent mille francs en espèces.

Total des apports en nature et en numéraire, formant le capital social : 200.000 francs.

M. FAYANSOF (Boris) est nommé gérant pour la durée de la société, il a la signature sociale, il a les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant qui aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 24 mai 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET.

UNION RÉGIONALE D'ACHAT des Coopératives de l'Oubangui-Chari

Société coopérative ouvrière anonyme au capital et personnel variables
Capital Initial : 100.000 francs
Siège social : BANGUI

I

Suivant acte sous-seing privé, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 12 avril 1950, enregistré, il a été formé entre :

La société coopérative de producteurs de coton ; en abrégé : « COTONCOOP » ;

La société coopérative de constructions, dite : *Espoir Oubanguien* ;

La société coopérative de consommation, en abrégé : « SOCOMA »,

une société coopérative ouvrière anonyme à capital et personnel variables.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du jour de la constitution définitive.

Le siège social est à Bangui.

Cette société a pour objet : la coordination des opérations des sociétés coopératives adhérentes, dans les domaines administratifs, juridiques, techniques, commerciaux et sociaux. En effectuant en leur lieu et place toutes les opérations concernant l'achat, l'importation, l'exportation de toutes marchandises et tout matériel nécessaire à leurs besoins, la transformation, la conservation, la vente sur tous les marchés de tous produits agricoles, industriels et commerciaux destinés ou provenant exclusivement des exploitations coopératives adhérentes ou de leurs membres.

Le capital social initial est fixé à cent mille francs, divisé en deux cents parts d'intérêt de 500 francs chacune.

L'Union est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres, les deux tiers des membres devant être pris parmi les fondateurs de l'Union et nommés au scrutin secret par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont révocables et rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois.

Le Conseil nomme un président parmi les membres directeurs de l'Union. Sur sa proposition, le Conseil peut l'assister.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes relatifs à l'objet de la société.

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes.

A l'expiration de la société ou au cas de dissolution anticipée, ou en cas de perte des trois quarts du capital social, l'Assemblée générale désigne les liquidateurs.

Les coopérateurs ne peuvent prétendre qu'au remboursement des sommes versées.

II

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 12 avril 1950, M. CABANIEU (Pierre), en qualité de représentant de l'Union a déclaré que les deux cents parts d'intérêt de cinq cents francs chacune représentant le montant du capital initial ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé une somme égale au montant des parts souscrites, soit au total : cent mille francs.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les nom, qualité, siège des souscripteurs, le nombre de parts souscrites et le montant des sommes versées par chacun d'eux.

III

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale, dont un exemplaire a été déposé le 6 juin 1950, au rang des minutes du notariat de Bangui, il appert que :

L'Assemblée générale a reconnu après vérification, sincère et véritable, la déclaration de souscription et

de versement et les pièces à l'appui de cette déclaration.

Deux originaux des statuts, ainsi que deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 17 avril 1950.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale ont été déposés le 7 juin 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28-août-1940

R. C. : Brazzaville n° 170 B

MM. les actionnaires de la société anonyme *Société Minière de l'Est Oubanghi*, sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le *mercredi 6 septembre 1950*, à 10 heures, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature de l'*Entreprise Générale Congo-Oubanghi* et de la *Compagnie Africaine Agricole et Minière*, ainsi que sur les avantages particuliers qui peuvent en être la représentation ; vote sur les conclusions dudit rapport ;

Constatation de la réalisation définitive de la double augmentation de capital, et des modifications apportées corrélativement aux articles 6, 7, 8, 17, 25, 39, 45, 47, 48, 51, 52, 55, 56, 57 et 58 des statuts, par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1950 ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette Assemblée, les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des cartes d'admission et des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants droit, tant au siège social à Brazzaville, qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre, Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GABON - NIARI

Société anonyme au capital de 15.750.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale ordinaire convoquée le 20 juin 1950, à 11 heures, 61, rue Pierre-Charron, à Paris, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau

pour une deuxième Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Paris, 61, rue Pierre-Charron, le 12 septembre 1950, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1° Examen et approbation du bilan et du compte profits et pertes concernant l'exercice 1949 ;

2° Lecture du rapport du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Nomination d'administrateurs ;

5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GABON - NIARI

Société anonyme au capital de 15.750.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 5 juin 1950, à 11 heures, 61, rue Pierre-Charron, à Paris, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour une deuxième Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Paris, 61, rue Pierre-Charron, le 12 septembre 1950, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Transfert du siège social ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIR D'APPROVISIONNEMENT

GÉNÉRAL FRANCE - AFRIQUE

« CAGEFRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération, en date du 9 juin 1950, dont procès-verbal a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 10 juillet 1950, les associés de la société à responsabilité limitée dite *Comptoir d'Approvisionnement Général France Afrique*, « CAGEFRA », ont :

1° Modifié l'article 13 des statuts en ce sens que la société est administrée par cinq gérants associés qui confèrent la signature sociale, pour une durée déterminée à deux d'entre-eux

2° Décidé de porter le capital social de cinq cent mille francs, à un million de francs C. F. A., dont 280

part à souscrire par deux nouveaux associés : MM. DE GANAY (Etienne), administrateur de société, demeurant à Paris, 51, avenue Bugeaud, et DE MONTAULT (Odet), directeur commercial, demeurant à Paris, 8, rue Paul-Dupuy ;

3° Nommé trois nouveaux gérants : MM. ALBERTINI, DE BERNARD et RATISBONNE qui confirment MM. MASSONI et LEVY, gérants nommés par l'Assemblée du 1^{er} mai 1950, dans leurs fonctions, pour une durée d'un an, de gérants délégués ayant la signature sociale.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 10 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE ET D'ARMEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.900.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte reçu par M^e DUVAL, notaire à Troyes, le 16 juin 1950, contenant cession de ses parts, M. ARNOULD (Marcel-Maurice), gérant d'armement, demeurant aux Sables-d'Olonne, 48, rue Pépin, a donné sa démission pure et simple de gérant de la *Compagnie Frigorifique et d'Armement*.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 28 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. DUVAL.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme, au capital de 52.629.500 francs

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (VIII^e)

Messieurs les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **jeudi 16 novembre 1950**, dans une des salles de la maison Gaveau, 45, rue de la Boétie, à Paris (VIII^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1949-1950 ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1949-1950 ;

3° Election ou réélection d'administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le président du Conseil d'administration,
Marcel DE COPPET.

SOCIÉTÉ « BRIQUETERIE DE CHAGOUA »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, le 2 juin 1950, enregistré, la société *Briqueterie de Chagoua*, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, ayant son siège social à Fort-Lamy (Tchad), a été dissoute pour compter du 3 mai 1950. M. LALLIA est nommé liquidateur.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, tenant également lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait conforme et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

PORTUGAL & DIAS

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 15 mai 1950, enregistré, il a été formé entre :

- 1° MM. PORTUGAL (Antonio-Joaquim), commerçant, demeurant à Bangui ;
- 2° DIAS (José-Joaquim), commerçant, demeurant à Bangui ;
- 3° PORTUGAL (Feliciano-Joaquim), commerçant, demeurant à Bangui ;
- 4° DIAS (José-Augusto), commerçant, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général en A. E. F. et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La raison sociale est :

PORTUGAL ET DIAZ

Le siège social est à Bangui, il pourra être fixé en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} juin 1950, elle prendra fin le 31 mai 2049, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs.

Il est divisé en quatre cents parts de dix mille francs chacune, toutes souscrites en espèces, soit :

PORTUGAL (Antonio-Joaquim)	100 parts = 1.000.000 »
DIAS (Joaquim-José)	100 parts = 1.000.000 »
PORTUGAL (Feliciano-Joaquim)	100 parts = 1.000.000 »
DIAS (José-Augusto)	100 parts = 1.000.000 »
	400
	4.000.000 »

La société est administrée par MM. DIAS (José-Joaquim) et DIAS (José-Augusto), tous deux gérants pour la durée de la société. Ils ont tous deux la signa-

ture sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Ils ont les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 16 mai 1950, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
F. SOUMET.

ÉTUDE DE M^e MARIUS-GAETAN LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR,
RUE THIERS, 35

Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français

Société anonyme au capital social de 20.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DAKAR, 8, rue Joris

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération tenue le 15 juillet 1950, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e LEGOUY, notaire à Dakar, suivant acte reçu le 28 juillet 1950 par M^e LESOUF, notaire intérimaire le substituant, le tout enregistré, le Conseil d'administration de la société dénommée *Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français*, société anonyme au capital social de 20.000.000 de francs C. F. A., a décidé de transférer le siège social de Dakar, 8, rue Joris au numéro 31, boulevard Pinet-Laprade dans la même ville.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de cet acte de dépôt et de son année ont été déposées aux Greffes des Tribunaux civils de Dakar, Brazzaville et Douala, ayant juridiction commerciale, le 14 août 1950.

Pour extrait et mention :

P. LESOUF,
notaire p. i.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. : 29 B.

Bureaux à PARIS : 14, place du Havre (IX^e)

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (Troisième convocation)

PREMIÈRE INSERTION

Première Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai réunie en

deuxième convocation le 8 août 1950 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* sont à nouveau convoqués aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, le 14 septembre 1950, à 11 heures, et avec le même ordre du jour.

Deuxième Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet réunie en deuxième convocation le 8 août 1950 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines* sont à nouveau convoqués aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, le 14 septembre 1950, à 11 h. 30, et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A. MIRANDA & C^{1e}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 300.000 FRANCS A 1.200.000 FRANCS C. F. A.

Aux termes d'une délibération, en date du 2 mai 1950, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 30 juin 1950, les associés de la société à responsabilité limitée *A. Miranda et C^{1e}* ont décidé de porter le capital de ladite société de trois cent mille francs C. F. A. à un million deux cent mille francs C. F. A., par des apports en espèces entièrement libérés et versés par les trois associés de la société.

En conséquence de cette augmentation, l'article 5 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 22 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

ÉTUDE DE CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif rendu en 1^{re} instance par le Tribunal de Fort-Lamy, statuant en matière civile le 19 novembre 1949 et signifié le 30 janvier 1950,

Entre : M. KURTZ (Raymond), administrateur des colonies, demeurant à Fort-Archambault,
et M^{me} MURAT (Mireille), demeurant à Bangassou.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

CH. BOMEL,
Avocat-défenseur.

RECTIFICATIF
 AUX J. O. N°s 13 ET 14
 DES 1^{er} ET 15 JUILLET 1950

L'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1950, de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* mentionne un capital social de 150.000.000 de francs ; il convient de lire : 118.750.000 francs.

UNION - SPORTS

« pour la diffusion des sports dans l'Union française »
 FOOTBALL - BASKETT - TENNIS - CYCLISME
 BOULES - NATATION - ATHLETISME - PECHE
 CHASSE - EQUITATION - BOXE

Tous articles de sports aux meilleurs prix
 Modèles étudiés pour les climats tropicaux et équatoriaux

QUELQUES PRIX FRANCO DOMICILE :
 (en francs C. F. A.)

Football : Ballon 1.400 et 1.200 francs ;
 chaussures 800 francs ; maillots 450 francs.
Baskett : Ballon 1.600 et 1.400 frs ; chaussures 675 frs.
Tennis : Raquettes super « Africord » 2.400 francs.

Demandez notre tarif à :

UNION - SPORTS

11, Avenue Gallieni -:- COURBEVOIE (Seine)

Expéditions immédiates - Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F.

Prix spéciaux aux revendeurs

BULLETIN D'INFORMATIONS STATISTIQUES
 ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
 DE L'A. E. F.

**ETUDES
 NOTES
 STATISTIQUES**

Documentation indispensable à l'industriel et au Commerçant
 S'adresser au **SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE**
 Boite postale 245. - BRAZZAVILLE (A. E. F.)

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PPILLON », etc...

MOTOBÉCANE

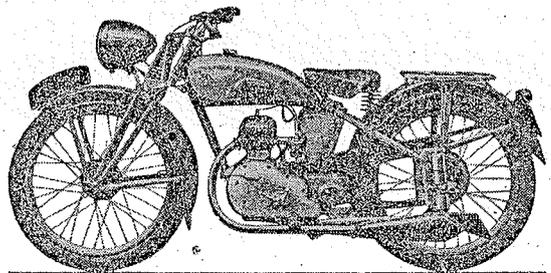
VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm3

VÉLOMOTEUR 125 Cm3

MOTOS 175 Cm3 & 350 Cm3



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



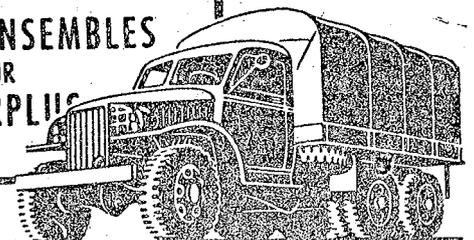
AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :
G. BARNIER - BRAZZAVILLE



Agence :

Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.

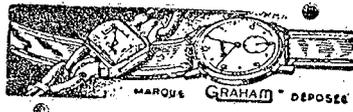
PIÈCES ET ENSEMBLES
 POUR
G. M. C. SURPLUS



CHARVAGAT & C^{ie}

116, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, PUTEAUX (Seine)

LON. 24-75 et 76



UNE MONTRE MAIS
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

ATELIER
EQUIPEMENT ELECTRIQUE
8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES
Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale
... devis sur demande ...

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

A VENDRE

Matériel de carrière, moto-compresseurs de 50 et 35 CV., marteaux, machines à forger, locomobiles, chaudières, sondeuses « Cyclone », machines-outils, machines à bois, dynamos et moteurs électriques. Un remorqueur de 56 tonnes à vapeur de 250 CV. Fers à béton. Fonte. Ferrailles, etc...

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES
à POINTE-NOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

**Code Général
des Impôts Directs
1949**

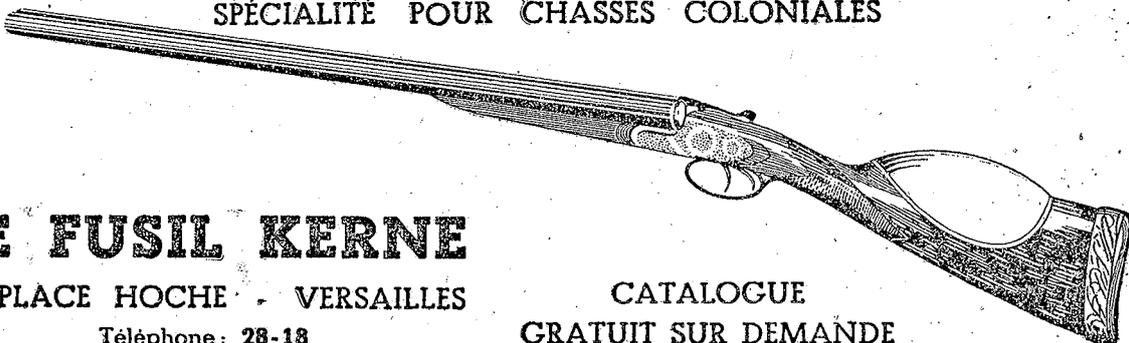
**Abrogation des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle
Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPECIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone : 28-18

CATALOGUE
GRATUIT SUR DEMANDE